

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1387
29 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

AUSTRALIE

TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS

NOTES EXPLICATIVES
JOINTES AU MODELE DE TEXTE
(publié sous la cote CD/1386)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
TRAITE	
<u>Article</u>	
PREAMBULE	4
I. PORTEE	7
II. MESURES D'APPLICATION NATIONALES	10
III. L'ORGANISATION	13
A. Dispositions générales	13
B. La Conférence des Etats parties	15
C. Le Conseil exécutif	16
D. Le Secrétariat technique	20
IV. PRIVILEGES ET IMMUNITES	26
V. VERIFICATION	27
Dispositions générales	27
Secrétariat technique	29
Le Système de surveillance international	32
Consultation et clarification	37
Inspections sur place	40
Mesures connexes et échange international d'autres informations pertinentes	56
VI. MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU TRAITE, Y COMPRIS LES SANCTIONS	59
VII. REGLEMENT DES DIFFERENDS	61
VIII. EXAMEN DU TRAITE	62
IX. AMENDEMENTS	64
X. DUREE ET DENONCIATION	65
XI. STATUT DU PROTOCOLE	67
XII. SIGNATURE	68
XIII. RATIFICATION	69
XIV. ADHESION	70
XV. ENTREE EN VIGUEUR	71
XVI. RESERVES	77
XVII. DEPOSITAIRE	78
XVIII. TEXTES FAISANT FOI	79

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Autres questions</u>	
UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE	80
EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES	81
GARANTIES DE SECURITE DONNEES AUX ETATS PARTIES	82
RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX	83
PROTOCOLE	
I. LE SYSTEME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL	84
Dispositions générales	84
Première partie : Surveillance sismologique	84
Deuxième partie : Surveillance des radionucléides	86
Troisième partie : Surveillance hydroacoustique	87
Quatrième partie : Surveillance par détection des infrasons	88
Cinquième partie : Traitement et analyse des données issues du Système de surveillance international, présentation de rapports sur ces données et accès à celles-ci	88
Sixième partie : Authentification des données issues du Système de surveillance international et sécurité des données	90
II. INSPECTIONS SUR PLACE	91
Première partie : Règles générales et procédures	92
Deuxième partie : Arrangements permanents	93
Troisième partie : Demande d'inspection sur place et notification d'une inspection sur place	94
Quatrième partie : Activités précédant l'inspection	95
Cinquième partie : Conduite des inspections	97
III. MESURES CONNEXES	105
Parties antérieures du Protocole	108

NOTES EXPLICATIVES

PREAMBULE

L'ordre des alinéas correspond à celui du document CD/1364 (p. 42 et 43) et non à celui du projet de texte australien.

Notre approche fondamentale a été de supprimer les formules n'ayant recueilli qu'un très faible soutien. Nous avons cherché ainsi à éliminer les éléments les plus controversés du texte et à rationaliser celui-ci le plus possible, en gardant présent à l'esprit qu'au cours des débats préliminaires sur le préambule nombre de délégations ont exprimé le souhait de disposer d'un texte simplifié et précis.

2ème et 4ème ALINEAS

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels était placé le 2ème alinéa. Le texte de cet alinéa (qui est repris du libellé de la décision sur les principes et objectifs adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation du TNP) a été proposé par une délégation, pour remplacer le 4ème alinéa. Le 2ème alinéa énonce l'essentiel du 4ème alinéa - à savoir, la nécessité de parvenir en dernière analyse à l'élimination des armes nucléaires - et il suffit, à notre avis, aux fins du traité. En conséquence, nous avons supprimé le 4ème alinéa, jugé trop long par de nombreuses délégations, dans le contexte d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires.

3ème ALINEA

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figurait cet alinéa, qui a recueilli un large soutien.

5ème ALINEA

A la troisième ligne, nous avons remplacé le mot "fortes", entre crochets, par le mot "nouvelles". Certaines délégations ont pensé que "fortes" était un terme trop subjectif dans un préambule. En outre, on a fait observer que certains des accords et mesures en question n'avaient pas encore été entérinés ou mis en oeuvre et qu'il était donc prématuré de qualifier les réductions en cause. Les mots "substantielles" et "nouvelles" ont été suggérés. Il nous semble que le terme "nouvelles" est plus neutre et convient donc mieux dans un préambule que le mot "fortes".

7ème ALINEA

Nous avons supprimé cet alinéa. Il avait été proposé par une délégation et n'a recueilli aucun soutien. On y invite les Etats à appuyer sur le plan international des propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires en première frappe et les garanties de sécurité. Beaucoup considèrent qu'il est inapproprié dans le préambule de ce traité parce que son objet est trop éloigné de celui de l'instrument.

8ème ALINEA

Nous avons supprimé le membre de phrase "dans le cadre d'un processus de désarmement nucléaire réel", aux deuxième et troisième lignes. Ce paragraphe est repris directement des résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet du traité d'interdiction complète des essais au cours des trois dernières années. Le membre de phrase supprimé ne figurait pas dans ces résolutions. Nous ne voyons pas de raisons de modifier un libellé qui a été approuvé par consensus lors des trois dernières sessions de l'Assemblée générale.

9ème ALINEA

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figurait le dernier membre de phrase de cet alinéa : "voeu qui est évoqué de nouveau dans le préambule du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires". Etant donné que cet alinéa tout entier est tiré lui aussi directement des résolutions adoptées par consensus à ce sujet au cours des trois dernières années, il ne nous paraît pas justifié d'en modifier le texte. Bien que les pays ne soient pas tous parties au TNP, la référence au TNP est indirecte, aussi, dans le contexte des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, tous les Etats ont-ils pu, même sans être parties au TNP, accepter, voire se porter coauteurs de ce texte.

10ème ALINEA

Nous avons supprimé cet alinéa. Plusieurs délégations y sont opposées. Bien que nous approuvions sa teneur, nous ne pensons pas que cet alinéa soit indispensable dans le contexte du traité.

12ème ALINEA

Nous avons supprimé cet alinéa. Certaines délégations y sont opposées. Nous considérons qu'un alinéa sur l'environnement est souhaitable, mais non indispensable, dans le contexte du traité.

13ème ALINEA

Nous avons supprimé cet alinéa, qui trouverait mieux sa place dans la section relative à la vérification. Il est de toute évidence trop technique pour figurer dans un préambule.

14ème ALINEA

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figurait cet alinéa et les mots "de toutes les explosions expérimentales", à la deuxième ligne, de même que le dernier membre de phrase "ainsi que l'arrêt de tous les préparatifs débouchant immédiatement sur de tels essais [de telles explosions]".

Bien qu'il y ait des divergences de vues au sujet de la nécessité d'inclure cet alinéa (certaines délégations pensent qu'il est utile d'énoncer dans le préambule le but des interdictions établies par le traité,

et d'autres, que ces interdictions ne devraient figurer que dans le corps de l'instrument), l'élément le plus problématique est la référence aux "préparatifs". L'idée que le traité puisse viser explicitement les préparatifs d'essais soulève une large opposition. Nous avons donc choisi de retenir cet alinéa, mais de supprimer la mention des préparatifs.

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figuraient les termes "de toutes les explosions expérimentales" et "de telles explosions", pour aligner le texte sur celui de notre projet d'article concernant la portée de l'instrument.

NOUVEAUX ALINEAS

Au début de la session de 1996 de la Conférence du désarmement, une délégation a proposé d'inclure plusieurs nouveaux alinéas dans le préambule. L'un des objectifs de cette proposition était de montrer que le traité devrait être considéré comme un progrès très utile dans la voie du désarmement nucléaire. Bien que nous ne pensions pas que, sous leur forme actuelle, tous ces nouveaux alinéas puissent recueillir le consensus, nous avons inclus dans notre projet de préambule un nouvel alinéa (al. 7) qui vise à exprimer l'opinion évoquée ci-dessus.

NOTES EXPLICATIVES

PORTEE

Ce projet d'article a été présenté par l'Australie à la Conférence du désarmement en mars 1995 et publié sous la cote CD/NTB/WP.222.

Structure de l'article

Le projet australien est inspiré de l'article sur la portée figurant dans le Traité d'interdiction partielle des essais, mais l'engagement de "s'abstenir d'effectuer" tous essais y est séparé de l'obligation de les "interdire et empêcher". Nous avons adopté cette structure pour montrer clairement que l'interdiction frappant l'"exécution" n'est nullement qualifiée, alors que l'obligation d'"interdire et empêcher" s'applique aux lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie. L'idée de séparer ces deux notions a recueilli un large soutien, principalement pour la raison suivante :

- Comme l'ont fait observer les participants au groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles, il semble que les négociateurs du Traité d'interdiction partielle des essais aient jugé qu'il était impossible pour un Etat d'effectuer un essai dans un lieu qui ne serait pas placé sous sa juridiction ou son contrôle; ils ont donc décidé que les deux obligations - celle de "s'abstenir d'effectuer" des essais et celle de les "interdire et empêcher" - s'appliqueraient aux lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat. Mais on craint maintenant qu'il ne soit possible, en fait, d'exécuter un essai dans une zone qui ne relèverait de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat - notamment en haute mer - et que limiter l'interdiction d'effectuer tous essais aux zones placées sous juridiction ou contrôle national ne ménage donc aux Etats une échappatoire. Pour exclure cela, il convient de n'assortir d'aucune restriction de lieu l'obligation de s'abstenir de tous essais.

Une ou deux délégations ont proposé que l'obligation d'interdire et d'empêcher les essais s'applique aux zones ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat aussi bien qu'à celles qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat quelconque. (Une autre délégation a proposé que cette obligation ne s'applique qu'aux zones ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat.) Toutefois, il est difficile d'imaginer comment un Etat pourrait interdire et empêcher une activité dans une zone qui ne relèverait pas de sa juridiction ou de son contrôle. C'est la raison pour laquelle nous avons suivi dans ce projet d'article la méthode logique qui consiste à limiter l'obligation d'interdire et d'empêcher aux zones placées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat, sous réserve naturellement de mesures d'application nationales par lesquelles il serait interdit aux ressortissants de se livrer à certaines activités, y compris dans les zones ne relevant pas de la juridiction ou du contrôle de l'Etat.

Mention des milieux dans lesquels les essais sont interdits

Bien que, dans le Traité d'interdiction partielle des essais et aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du projet d'article du texte évolutif (qui sont placés entre crochets), on dresse la liste des milieux dans lesquels les essais sont interdits, presque tous sont d'accord pour que cette disposition reste aussi simple et générale que possible et que l'on évite de mentionner ces milieux.

"En tout lieu", "dans tout milieu", "en quelque lieu que ce soit"

Le projet d'article du texte évolutif contient plusieurs membres de phrase entre crochets qui qualifient l'interdiction d'effectuer des essais : au paragraphe 1, les mots "s'abstenir d'effectuer" sont suivis des expressions entre crochets "en tout lieu" et "dans tout milieu"; au paragraphe 2, le mot "exécution" est suivi des termes "en quelque lieu que ce soit". Nous considérons qu'il n'est aucunement nécessaire de faire référence aux milieux ou aux lieux dans lesquels les essais sont interdits, sauf dans le cas où l'application de l'interdiction est restreinte, c'est-à-dire au paragraphe 1, dans lequel l'obligation d'interdire et d'empêcher les essais est limitée à tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat (voir ci-dessus). Dans tous les autres cas, il est entendu que l'interdiction s'applique à tout milieu et à tout lieu, qu'il soit ou non placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat. A notre avis, le moyen le plus facile de faire en sorte que cela soit clair et d'éviter toutes échappatoire ou confusion possibles par l'emploi des termes situant les milieux ou la juridiction est de ne pas qualifier l'interdiction d'effectuer des explosions nucléaires et d'en faire une interdiction générale.

"Explosions"

Quelques délégations ont proposé d'inclure une définition du mot "explosion" ou de mettre ce terme entre crochets. Nous n'avons pas repris ces propositions, étant donné qu'à notre avis l'article sur la portée devrait exprimer l'objectif historique du traité envisagé, qui est d'instituer une interdiction véritablement complète des explosions nucléaires. Notre projet d'article est conçu pour dire cela d'une façon succincte et globale.

"Faciliter"

Des pays très divers sont opposés à l'inclusion du terme "faciliter" (placé entre crochets dans le paragraphe 2 du projet d'article du texte évolutif), car ils considèrent que ce mot fait double emploi avec l'expression "participer de quelque manière que ce soit". Nous ne l'avons donc pas repris dans notre projet d'article.

Préparatifs

Tout un éventail de délégations sont opposées à la mention de préparatifs dans l'article sur la portée. (Le terme "préparer" figure entre crochets dans le texte évolutif.) Ce serait chose extrêmement difficile que de définir précisément ce qui constitue des préparatifs et il serait à la fois compliqué et coûteux de vérifier le respect d'une telle interdiction. Il est en outre

inutile d'interdire les préparatifs. Si un pays en était aux préparatifs directs et avancés d'un essai nucléaire et laissait ainsi apparaître son intention de violer le traité, il y aurait là de quoi inquiéter les autres Etats parties, qui engageraient une procédure de consultation.

Renvoi au paragraphe 1 dans le paragraphe 2

Un petit nombre de délégations ont demandé qu'un renvoi au paragraphe 1 figure au paragraphe 2 après l'expression "explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire" (renvoi qui consisterait à ajouter les mots "visés au paragraphe 1 du présent article" ou "qui aurait lieu dans l'un quelconque des milieux visés au paragraphe 1 du présent article").

Etant donné que, de l'avis de la grande majorité des délégations, il n'y a pas lieu de préciser les milieux dans le cas du traité à l'examen (voir les arguments présentés sous "Mention des milieux dans lesquels les essais sont interdits"), il n'est pas nécessaire, par conséquent, de faire au paragraphe 2 un renvoi au paragraphe 1.

NOTES EXPLICATIVES

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Dans cet article, nous avons supprimé tout ce qui était placé entre crochets : les termes "et pour empêcher ces personnes" et "et empêcher celles-ci" aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1, les mots "et morales" à l'alinéa c) du paragraphe 1 et le membre de phrase "notamment en promulguant une législation pénale ou en instituant d'autres mesures de répression en la matière" aux alinéas a) et c) du paragraphe 1.

"et pour empêcher ces personnes" et "et empêcher celles-ci"

Nous estimons que le maintien de ces mots aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 n'est pas indispensable aux fins de l'article. En outre, ils soulèvent des problèmes considérables pour plusieurs délégations. Il est clair que l'obligation "d'empêcher" ajoute quelque chose à l'engagement "d'interdire", en suggérant une obligation positive pour les Etats parties de prendre des dispositions à l'avance pour éviter que ne soient effectuées des activités interdites. Certains soutiennent que c'est trop ambitieux, étant donné que cela exige en fait la promulgation d'une législation visant à interdire les préparatifs d'une explosion nucléaire expérimentale. Cela soulève des problèmes qui ont suscité une opposition presque universelle à la mention de préparatifs dans l'article sur la portée. (Comment définir les préparatifs ? Comment pourrait-on vérifier effectivement le respect d'une telle interdiction ? Les incidences financières de la vérification ne seraient-elles pas excessives ?) En outre, l'inclusion des termes "et pour empêcher ces personnes" implique une obligation de résultats : un Etat partie pourrait ainsi violer malgré lui les dispositions du traité si, en dépit d'une législation les réprimant, des activités interdites par le traité venaient à être effectuées sur son territoire. L'obligation additionnelle imposée par les termes "et pour empêcher ces personnes" serait particulièrement onéreuse dans le contexte de l'alinéa c) du paragraphe 1 (puisque les ressortissants agissant à l'extérieur du territoire seraient aussi visés).

Il semble qu'un nombre restreint de délégations ne voient pas d'objection à ce que soient inclus les termes "et pour empêcher ces personnes", essentiellement parce que ceux-ci vont dans le même sens que l'expression largement acceptée "à interdire et à empêcher" que l'on trouve dans l'article sur la portée. Nous ne pensons pas qu'il soit absolument obligatoire que les termes utilisés dans les deux articles soient identiques, étant donné que ces deux textes n'ont pas le même but : l'article sur la portée énonce en termes généraux les obligations fondamentales établies par le traité telles qu'elles s'appliquent à l'Etat, alors que l'article sur les mesures d'application nationales traite des exigences auxquelles l'Etat doit satisfaire en matière de réglementation nationale notamment en ce qui concerne les personnes physiques ou morales (par opposition à l'Etat lui-même).

Etant donné que cela ne compromettrait pas l'article sur la portée, nous pensons qu'il est préférable de supprimer les mots "et pour empêcher ces personnes" dans l'article sur les mesures d'application nationales. Il convient de noter que, si les autorités nationales d'un Etat partie venaient à apprendre qu'une personne physique ou morale menait des activités

clairement liées à un essai nucléaire imminent, ces autorités seraient fondées à prendre des mesures visant à empêcher que le traité ne soit violé - que les termes "pour empêcher ces personnes" figurent ou non dans l'article sur les mesures d'application nationales et, en fait, qu'il soit question ou non de préparatifs dans l'article sur la portée. Cela signifie que le *pouvoir* des Etats parties de prendre des mesures pour empêcher que ne soit menées des activités liées à un essai nucléaire ne serait pas diminué du fait que l'*obligation* d'agir en ce sens ne serait pas énoncée explicitement dans le traité.

"et morales"

Il n'y a qu'un pays qui soit favorable au maintien de ces mots. Leur inclusion a soulevé une large opposition au motif que l'on ne peut aller plus loin que ne le fait l'alinéa a) du paragraphe 1 dans l'application de l'interdiction aux personnes morales et qu'aucune garantie supplémentaire ne peut être fournie par la mention des personnes morales dans cette disposition.

En outre, la mention des "personnes morales" à cet endroit pourrait être une source inutile de différends : dans le contexte de l'alinéa c) du paragraphe 1, l'interdiction est fondée sur un lien de nationalité - or, on sait que ces liens entre les sociétés (ou les personnes morales) et les Etats sont souvent ténus et litigieux.

Nous avons donc supprimé la référence aux "personnes morales" dans cette disposition.

"notamment en promulguant une législation pénale ou en instituant d'autres mesures de répression ..."

Nombre de délégations considèrent que ce membre de phrase est dictatorial. Elles pensent, dans l'ensemble, qu'il suffit que chaque Etat partie soit tenu, en vertu du traité, de "prendre toutes mesures requises", conformément à ses règles constitutionnelles, pour veiller au respect des interdictions établies par le traité. Spécifier la nature de ces mesures n'est ni nécessaire ni souhaitable, étant donné que les moyens de faire respecter des interdictions seront différents selon les pays.

Bien que nous puissions comprendre et même appuyer l'objectif qui sous-tend ce membre de phrase, à savoir l'établissement d'une norme fondamentale minimale en matière de respect des interdictions par les Etats parties, nous doutons que le texte proposé permette de l'atteindre. Les expressions "législation pénale" ou "mesures de répression" sont interprétées différemment d'un pays à l'autre : dans certains pays, elles signifient *grosso modo* toute mesure entraînant quelque sanction; dans d'autres, elles connotent des peines rigoureuses ou sévères. Il résulte que l'utilisation de l'une ou l'autre de ces expressions, ou des deux, ne suffira pas à établir une norme fondamentale minimale; les "mesures de répression" pourraient recouvrir des sanctions allant d'une amende négligeable à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Le moyen le plus sûr d'arriver à une application uniforme du traité n'est sans doute pas d'adopter des dispositions à cette fin, mais plutôt d'y travailler dans le cadre des travaux de la Commission préparatoire, d'ateliers régionaux ou d'autres mécanismes de coordination ou d'assistance, notamment.

Nous avons donc supprimé, aux alinéas a) et c) du paragraphe 1, la référence à la promulgation d'une législation pénale ou à d'autres mesures de répression.

NOTES EXPLICATIVES

L'ORGANISATION

Sauf indication contraire, les numéros de paragraphe renvoient au texte australien du projet de traité.

Tout au long de l'article sur l'organisation créée par le traité, nous avons, par principe, supprimé les crochets entre lesquels figuraient les parties du texte qui recueillaient un large soutien, puis modifié ou supprimé les parties du texte que seule une faible minorité de délégations, voire une seule délégation, avait appuyées jusque-là. On trouvera ci-après des explications concernant le texte que nous proposons pour les dispositions clés de l'article relatif à l'organisation.

A. DISPOSITIONS GENERALES

PARAGRAPHE 6

Il est à noter que, dans ce paragraphe (qui est emprunté au texte de la Convention sur les armes chimiques et qui n'est pas placé entre crochets dans le texte évolutif), nous avons ajouté "et l'efficacité", à la quatrième ligne, afin de décrire plus complètement la façon dont l'organisation devrait mener ses activités de vérification.

PARAGRAPHE 8

Pour ce qui est de la question des rapports entre l'organisation qui serait créée par le traité et les autres organisations internationales, nous avons repris les termes du paragraphe 9 (document CD/1364, p. 49). Nous estimons que ces termes tiennent le milieu entre une approche maximaliste et une démarche minimaliste : des arrangements de collaboration seraient ainsi pris par une organisation indépendante avec d'autres organisations internationales, sans qu'un type quelconque d'arrangements ne soit exclu (ou prescrit) d'avance. Grâce à cette souplesse, l'organisation devrait pouvoir prendre avec d'autres organisations internationales les arrangements les plus avantageux et appropriés. (Cela laisse aussi à la Commission préparatoire et par la suite à l'organisation elle-même le soin de déterminer le détail de ces arrangements.)

Il est à noter que nous avons mis l'accent sur la référence à l'Agence internationale de l'énergie atomique (par l'emploi des mots "et en particulier avec l'Agence internationale de l'énergie atomique" plutôt que "telle que l'AIEA"), étant donné que, selon toute probabilité, une large part des activités de coopération aux moindres frais que l'organisation est encouragée à mener par ce paragraphe seront entreprises avec l'AIEA.

Il y a également lieu de noter que nous avons ajouté le mot "pertinents" après "les compétences techniques et les moyens", à la deuxième ligne, afin de préciser le type de compétences que l'organisation devrait s'efforcer d'utiliser.

PARAGRAPHES 9 à 12

Pour ce qui est du financement, nous avons inclus les dispositions proposées concernant la possibilité de "crédits de contribution". Toutefois, nous avons modifié la version du texte évolutif (CD/1364, par. 10 et 11, p. 49, et par. 53, p. 60) en tenant compte des changements proposés dans le document de travail de l'Afrique du Sud intitulé "Financement de la structure établie en application du traité d'interdiction complète des essais nucléaires", du 26 janvier 1996.

Le document de travail de l'Afrique du Sud donne un aperçu de certaines des difficultés qui pourraient surgir dans l'application d'un système de crédits de contribution tel qu'il est exposé dans le texte évolutif. Le principal risque, c'est que l'organisation connaisse des problèmes de trésorerie, ou même une crise financière, au cas où les Etats parties acquitteraient la totalité ou la plus grande partie de leurs contributions au moyen d'un crédit de contribution. Le document de travail de l'Afrique du Sud propose de régler ce problème comme suit :

- Des crédits de contribution seraient accordés uniquement pour l'établissement et la mise à niveau des équipements du SSI.
- Le montant maximal du crédit de contribution qui pourrait être accordé à un Etat partie correspondrait à une part donnée (à fixer) de la contribution annuelle due par cet Etat.
- Les Etats parties qui opteraient pour le crédit de contribution auraient la possibilité d'être crédités pour le montant total de leur contribution sur une période de plus d'un an (comme cela a déjà été proposé).

Selon l'Afrique du Sud, un tel système présenterait plusieurs avantages, et notamment les suivants :

- Les Etats parties pourraient, après consultation de l'organisation et avec l'accord de celle-ci, aider à l'établissement du SSI sans avoir à attendre le paiement des services fournis - qui se fait toujours avec un certain retard.
- L'établissement et la mise à niveau du SSI seraient ainsi accélérés.
- Ce serait pour l'organisation une procédure plus facile à gérer, parce qu'elle pourrait fixer rapidement des valeurs d'imputation universelles pour les composantes du SSI, au lieu d'avoir à déterminer de telles valeurs pour toute la gamme des achats et activités de l'organisation (comme le prévoit la proposition initiale concernant les crédits de contribution), formule qui serait très compliquée et sujette à controverse.

Il nous semble que la solution proposée par l'Afrique du Sud dissiperait nombre des inquiétudes exprimées par diverses délégations au sujet du système des crédits de contribution et nous l'avons donc adoptée dans notre projet de texte. Il convient de noter ce qui suit :

- Nous avons modifié l'ordre des diverses dispositions contenues dans les paragraphes 10 à 12 et 52, étant donné que leur agencement actuel dans le texte évolutif est peu cohérent.
- Nous n'avons pas fixé la part de la contribution annuelle due par un Etat partie correspondant au montant maximal du crédit de contribution qui pourrait être accordé à l'Etat (voir le paragraphe 12). Il sera nécessaire d'étudier plus avant la question des estimatifs de coûts avant de pouvoir fixer cette part maximale appropriée, si tant est qu'il doive y avoir des problèmes de trésorerie faute de cela.
- Nous avons modifié le paragraphe 52 de la section concernant le secrétariat technique pour l'aligner sur la section des dispositions générales.

B. LA CONFERENCE DES ETATS PARTIES

PARAGRAPHE 19

Pour ce qui est de la disposition concernant les conférences d'examen, nous avons opté pour le renvoi à l'article relatif à l'examen du traité (art. VIII), plutôt que d'incorporer cette disposition dans l'article sur l'organisation créée par le traité. Voir les notes explicatives sur l'article VIII pour plus de détails.

PARAGRAPHE 28, ALINEA c)

Voir les notes se rapportant aux paragraphes 29 à 32 ci-après.

PARAGRAPHE 28, ALINEA f)

Ce paragraphe ne figure pas dans le texte évolutif; il est tiré du texte de la Convention sur les armes chimiques (art. VIII, par. 20, al. f)). Nous considérons qu'il est important d'inclure ce paragraphe, pour deux raisons.

- Il rend explicite le pouvoir qu'a la conférence d'établir des organes subsidiaires (ce qui est conforme au paragraphe 4 du projet d'article sur l'organisation, où il est stipulé que des organes subsidiaires peuvent être établis au sein de l'organisation "conformément aux dispositions du Traité").
- Il est conforme au paragraphe 4 du projet d'article concernant le règlement des différends, qui dispose que la conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends.

PARAGRAPHE 28, ALINEA g)

Le projet de disposition visant à la création d'un conseil scientifique consultatif n'ayant pas recueilli un large appui, nous avons opté pour une formule plus générale, qui consisterait à confier à la conférence le soin d'examiner et de passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du traité. Il est à noter que nous avons aussi inclus, dans la section relative au secrétariat technique, une disposition habilitant le directeur général à établir à titre temporaire des groupes de travail d'experts scientifiques chargés de faire des recommandations concernant des problèmes particuliers. Moyennant ces dispositions, il serait possible de traiter exhaustivement, au niveau des experts, les questions et les problèmes se rapportant à des enjeux scientifiques et techniques, sans qu'il soit besoin d'établir un organe permanent et probablement coûteux.

PARAGRAPHE 28, ALINEA i)

Dans la liste des types de documents (établis par la Commission préparatoire) que la conférence examinerait et approuverait lors de sa première session, nous avons inclus un rapport sur l'état du fonctionnement du régime de vérification du traité. Bien que nous ne considérions pas qu'il soit nécessaire, en principe, de distinguer par une mention explicite l'un quelconque des documents qui seraient examinés et approuvés par la conférence lors de sa première session, il est probable que ce rapport-là présente pour tous les Etats parties un intérêt tel qu'une référence explicite semble se justifier.

PARAGRAPHE 28, ALINEA j)

Nous avons emprunté ce texte à la section sur le conseil exécutif (CD/1364, deuxième membre de phrase du paragraphe 40, alinéa k), p. 57). Il y a eu un débat sur le point de savoir si le conseil exécutif ou la conférence des Etats parties devrait avoir pour fonction d'approuver les nouveaux manuels ou les manuels mis à jour, à la suite de ceux qui auraient été approuvés par la conférence lors de sa première session (voir le paragraphe 28, alinéa i), ci-dessus). Nous acceptons l'argument qu'ont avancé plusieurs délégations, selon lequel tous les Etats parties devraient avoir la possibilité de participer à la procédure d'approbation des nouveaux manuels ou des manuels mis à jour. Nous avons donc classé cette tâche parmi les fonctions de la conférence des Etats parties, plutôt que parmi celles du conseil exécutif.

C. LE CONSEIL EXECUTIF

PARAGRAPHES 29 A 32 (Composition du Conseil exécutif)

Nous avons cherché une formule qui permette :

- d'établir un conseil exécutif relativement petit favorisant l'efficacité;
- d'encourager (mais sans la prescrire) la participation continue de certains Etats "clés";

- d'éviter des critères qui pourraient être jugés discriminatoires;
- d'instituer un système de groupes régionaux aisément applicable dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais (les cinq groupes régionaux d'Etats Membres de l'ONU);
- d'empêcher qu'un Etat partie quelconque n'ait jamais la possibilité de devenir membre du conseil exécutif.

Les dispositions que nous proposons s'inspirent de la composition du conseil exécutif établi par la Convention sur les armes chimiques. Ainsi conçu, le conseil exécutif comprendrait 41 membres dont les sièges seraient répartis entre les cinq groupes régionaux d'Etats Membres de l'ONU. Il est par ailleurs stipulé dans notre projet de dispositions qu'un certain nombre des sièges réservés à chaque groupe régional doit être attribué par roulement. La répartition des sièges proposée est la suivante :

	Nombre de sièges	Pourcentage de sièges	Nombre de sièges soumis au roulement
Afrique	9	22	2
Asie	9,5	23,1	2,5
Europe orientale	5	12,2	1
Amérique latine et Caraïbes	7,5	18,3	1,5
Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats	10	24,4	2
	41	100	

L'attribution des sièges au sein des différents groupes régionaux relèverait essentiellement des Etats parties membres de ces groupes, étant entendu que deux ensembles de règles devraient être respectés :

- i) Un certain nombre de sièges devraient être attribués au sein de chaque groupe régional par roulement selon l'ordre alphabétique;
- ii) Au sein de chaque groupe régional, les Etats parties devraient s'attacher spécialement à assurer une répartition géographique équitable des sièges et tenir compte des intérêts politiques et de sécurité des Etats parties; à ce titre, il conviendrait d'accorder une priorité particulière :
 - aux Etats parties responsables du plus grand nombre de stations du SSI;
 - aux Etats parties qui, d'après les données publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique, possèdent, ont

possédé à un moment quelconque ou font construire des réacteurs de puissance ou de recherche nucléaires;

- aux Etats parties qui ont ratifié le traité avant son entrée en vigueur.

Nous avons jugé que les critères d'attribution susmentionnés étaient plus objectifs et plus utiles que d'autres dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais; en effet :

- Le nombre des stations intégrées au SSI dont un Etat partie sera responsable présentera un intérêt immédiat pour le traité. Bien que, initialement, le nombre de capteurs du SSI situés sur le territoire de chaque Etat dépende largement de l'étendue de ce territoire, les Etats ayant un nombre relativement important de capteurs auront ipso facto des raisons de faire entendre leur voix au sein de l'organisation créée par le traité et voudront tout particulièrement participer activement à ses travaux.
- La capacité nucléaire a également une importance directe pour le traité. La façon la plus exhaustive et la moins discriminatoire de définir la "capacité nucléaire" est à notre avis de faire référence à tous les Etats qui possèdent, ont possédé à un moment quelconque ou font construire des réacteurs de puissance ou de recherche nucléaires.
- Une ratification prompte du traité - c'est-à-dire avant son entrée en vigueur - serait interprétée en général comme étant le signe d'un vif attachement de l'Etat partie intéressé à cet instrument et justifierait son accession prioritaire à la qualité de membre du conseil exécutif. De plus, ce critère pourrait encourager une ratification universelle à une date rapprochée.

Nous avons envisagé d'autres critères, mais nous avons jugé qu'ils manquaient d'objectivité ou d'intérêt ou qu'ils risquaient de trop pénaliser un ou plusieurs groupes régionaux. Ces critères étaient les suivants : la possession d'armes nucléaires, le nombre d'années d'expérience qu'auraient les Etats des réacteurs, en tant que facteur de la capacité nucléaire, et le montant de la contribution financière versée au budget de l'organisation créée par le traité.

Les principaux avantages des dispositions que nous proposons sont les suivants :

- Il n'y est pas prescrit de critères qui détermineraient, individuellement ou associés à d'autres, l'accès à la qualité de membre du conseil exécutif. Il y est prévu que les Etats parties accorderont "une priorité particulière" aux critères indiqués. Notre formule laisse aux Etats parties une certaine latitude pour déterminer eux-mêmes, au sein de leurs groupes régionaux respectifs, de quelle façon ils entendent se répartir les sièges, notamment les sièges quasi permanents;
- Les critères retenus sont relativement objectifs;

- Ces critères favorisent la participation continue et néanmoins non discriminatoire d'Etats "clés";
 - La disposition relative au roulement empêche qu'un Etat quelconque n'ait jamais la possibilité de siéger au conseil exécutif;
 - Le système de groupes régionaux utilisé (les cinq groupes régionaux d'Etats Membres de l'ONU) nous paraît plus aisément applicable dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais que d'autres formules, notamment celle des huit groupes régionaux du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. L'utilisation de ce type de groupements, qui a été établi dans le Statut de l'AIEA, pourrait causer d'inutiles complications dans le cadre du traité.
- Cela étant dit, il convient de noter que les principes sur lesquels notre proposition est fondée (inexistence de critères obligatoires, liberté relative des groupes régionaux en matière de répartition des sièges, attribution par roulement d'un nombre donné de sièges dans chaque région) pourraient être facilement appliqués dans le cadre d'autres systèmes de groupes régionaux.

Des informations d'ordre général concernant les critères proposés ci-dessus figurent à la fin des notes explicatives sur l'organisation créée par le traité.

On notera que nous avons employé le terme "désigner" de préférence au terme "élire" pour définir le rôle des Etats parties dans la formation du conseil exécutif. Le terme "désigner" reflète plus fidèlement l'idée selon laquelle les membres du conseil seraient nommés sur la base de certains critères et principes directeurs (tels que ceux qui sont proposés dans notre projet de dispositions relatives à la composition du conseil exécutif). En revanche, le terme "élection" traduit plutôt la possibilité de faire des choix sans aucune restriction et est donc moins approprié dans le contexte de cet article. Cependant, il est improbable que l'emploi de l'un ou de l'autre de ces termes fasse une grande différence dans la pratique.

Pour s'assurer que les membres désignés seront reconnus officiellement et éliminer tout risque d'ambiguïté par la répétition du terme "désigner", nous avons employé le terme "nommer" pour décrire le rôle de la conférence des Etats parties dans la constitution du conseil exécutif (voir le paragraphe 28, alinéa c), et les paragraphes 31 et 32).

PARAGRAPHERS 37 ET 38

Nous avons retenu la disposition stipulant que le quorum pour le conseil exécutif est constitué par les deux tiers des membres de l'organe et la disposition selon laquelle le conseil prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. La règle des membres "présents et votants" est conforme à la disposition relative à la prise de décisions qui figure dans la section consacrée à la conférence des Etats parties.

On notera que la disposition correspondante de la Convention sur les

armes chimiques n'établit pas de quorum pour le conseil exécutif mais requiert que les décisions sur les questions de fond soient prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du conseil, ce qui revient implicitement à dire que le quorum est constitué par les deux tiers des membres de l'organe. Un problème pourrait se poser si, par exemple, les deux tiers seulement des membres du Conseil exécutif étaient présents au moment de prendre une décision, auquel cas une décision sur une question de fond ne pourrait être adoptée qu'avec l'accord de tous les membres présents et votants. Une telle disposition serait à notre avis trop contraignante.

PARAGRAPHE 42, ALINEA c)

Nous avons aligné ce paragraphe sur nos projets de texte concernant l'inspection sur place qui figurent à l'article V (Vérification) et dans le protocole, en l'assortissant d'un renvoi approprié. Pour plus de détails, voir les notes explicatives se rapportant à la vérification.

PARAGRAPHE 43

Nous avons aligné ce paragraphe sur l'article connexe concernant les "Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du Traité, y compris les sanctions" (art. VI). Nous avons préféré faire des renvois au rôle du conseil exécutif dans l'examen des motifs d'inquiétude au sujet du respect du traité, au lieu de redéfinir de façon détaillée ce rôle (qui est clairement expliqué dans l'article traitant de cette question). On notera que le paragraphe 44 du document CD/1364 (p. 57) est reproduit pour l'essentiel à l'alinéa d) du paragraphe 43 de notre texte. Nous avons donc supprimé le paragraphe 44.

Nous avons remplacé les termes "des dispositions de cet instrument, y compris, entre autres, l'usage abusif des droits établis par le Traité" par "des dispositions du Traité et de son Protocole".

D. LE SECRETARIAT TECHNIQUE

PARAGRAPHE 45

Nous avons aligné les alinéas de ce paragraphe sur les dispositions que nous avons proposées dans les sections consacrées à la vérification à l'article V et dans le Protocole. Pour plus de détails, voir les notes explicatives se rapportant à la vérification.

PARAGRAPHE 48

Nous avons jugé qu'il valait mieux rédiger en termes généraux cette disposition concernant le devoir qu'aurait le secrétariat technique d'informer le conseil exécutif de tous problèmes auxquels il se heurterait dans l'exercice de ses fonctions. Nous pensons qu'il n'est ni nécessaire ni même souhaitable de fournir des exemples des difficultés qu'il pourrait rencontrer (à l'instar du texte évolutif - CD/1364, par. 49, p. 59).

PARAGRAPHE 49

On notera que, dans notre projet de texte concernant l'approbation des manuels (voir les notes se rapportant au paragraphe 28, alinéa i), ci-dessus), nous avons maintenu les termes "la Conférence" et supprimé "le Conseil exécutif".

PARAGRAPHE 51

Au paragraphe 52 du texte évolutif (CD/1364, p. 60) figurent deux phrases entre crochets concernant le recrutement du personnel du secrétariat technique. Nous avons rédigé une seule phrase combinant des éléments de ces deux phrases. Nous avons retenu une référence explicite au principe d'une répartition géographique équitable mais, par souci de pragmatisme et de compromis, nous avons préféré la formuler comme une incitation et non comme une obligation.

PARAGRAPHE 52

Nous avons aligné ce paragraphe sur notre proposition de texte concernant le financement (voir les notes se rapportant aux paragraphes 9 à 12 ci-dessus).

COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF : INFORMATIONS GENERALES

Liste des Etats qui possèdent, ont possédé à un moment quelconque ou font construire des réacteurs de puissance ou de recherche nucléaires (Etat des réacteurs de puissance ou de recherche, AIEA, février 1995)

Afrique du Sud	Kazakstan
Algérie	Lettonie
Allemagne	Lituanie
Argentine	Malaisie
Australie	Maroc
Autriche	Mexique
Bangladesh	Myanmar
Bélarus	Norvège
Belgique	Ouzbékistan
Brésil	Pakistan
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Pérou
Chili	Philippines
Chine	Pologne
Colombie	Portugal
Cuba	République arabe syrienne
Danemark	République de Corée
Egypte	(République fédérative
Espagne	de Yougoslavie)
Etats-Unis d'Amérique	République populaire démocratique
Fédération de Russie	de Corée
Finlande	République tchèque
France	Roumanie
Géorgie	Royaume-Uni
Ghana	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Inde	Suisse
Indonésie	Thaïlande
Iran (République islamique d')	Turquie
Iraq	Ukraine
Israël	Uruguay
Italie	Venezuela
Jamahiriya arabe libyenne	Viet Nam
Jamaïque	Zaïre
Japon	

COMPOSITION DU CONSEIL EXECUTIF : INFORMATIONS GENERALES

Liste des Etats responsables */ d'une ou de plusieurs stations du SSI

	Stations sismologiques (y compris le réseau auxiliaire)	Stations hydroacoustique s	Stations de détection des infrasons	Stations de surveillance des radionucléides	TOTAL
Afrique du Sud	2		1	1	4
Allemagne	2		2	1	5
Arabie saoudite	2				2
Argentine	3		1	2	6
Arménie	1				1
Australie	7		5	6	19
Bolivie	2		1		3
Botswana	1				1
Brésil	3		1	2	6
Cameroun				1	1
Canada	9	1	1	4	15
Cap-Vert			1		1
Chili	2	1	2	2	7
Chine	6		2	2	10
Colombie	1				1
Costa-Rica	1				1
Côte d'Ivoire	1		1		2
Danemark	1		1		2
Djibouti	1		1		2
Equateur			1	1	2
Egypte	2				2
Espagne	1				1
Etats-Unis d'Amérique	16	2	9	12	39
Ethiopie	1			1	2
Fédération de Russie	19		4	7	30
Fidji	1			1	2
Finlande	1				1
France	3	2	5	6	16
Gabon	1				1
Grèce	1				1
Guatemala	1				1
Iles Salomon	1				1
Islande	1			1	2
Inde	2		1	1	4
Indonésie	6				6

*/ Sans préjudice de la question de la souveraineté.

	Stations sismologiques (y compris le réseau auxiliaire)	Stations hydroacoustiques	Stations de détection des infrasons	Stations de surveillance des radionucléides	TOTAL
Iran	3		1	1	5
Israël	2				2
Japon	6		1	1	8
Kazakstan	4		1		5
Kenya	1		1		2
Kiribati				1	1
Koweït				1	1
Kirghizistan	1				1
Libye				1	1
Madagascar	1		1		2
Malaisie				1	1
Mali	1				1
Maroc	1				1
Mauritanie				1	1
Mexique	3	1		1	5
Mongolie	1		1	1	3
Namibie	1		1		2
Népal	1				1
Niger	1			1	2
Norvège	4		1	1	6
Nouvelle-Zélande	4		1	3	8
Oman	1				1
Ouganda	1				1
Pakistan	1		1		2
Palaos			1		1
Panama				1	1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2		1	1	4
Paraguay	1		1		2
Pérou	2				2
Philippines	2			1	3
Portugal		1	1	1	3
République centrafricaine	1		1		2
République de Corée	1				1
République tchèque	1				1
Roumanie	1				1
Royaume-Uni	1	2	4	3	10
Samoa	1				1
Sénégal	1				1
Suède	1			1	2
Suisse	1				1

	Stations sismologiques (y compris le réseau auxiliaire)	Stations hydroacoustiques	Stations de détection des infrasons	Stations de surveillance des radionucléides	TOTAL
Thaïlande	1			1	2
Tunisie	1		1		2
Turquie	1				1
Turkménistan	1				1
Ukraine	1				1
Venezuela	2				2
Zambie	1				1
Zimbabwe	1				1

NOTES EXPLICATIVES

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Notre projet d'article est identique à celui qui figure sans crochets dans le texte évolutif (CD/1364).

NOTES EXPLICATIVES

VERIFICATION

*Les numéros de paragraphe se rapportent au projet de traité australien.
Les références au document CD/1364 sont clairement indiquées.*

Dans la mesure du possible, nous avons fondé notre article relatif à la vérification sur les passages et les concepts au sujet desquels la Conférence était déjà parvenue à un accord dans le cadre du document CD/1364 et ultérieurement. En règle générale, nous avons supprimé les crochets entre lesquels figuraient les passages qui avaient recueilli un large appui et modifié ou supprimé les passages qui, jusqu'alors, n'avaient reçu l'appui que d'une faible minorité de délégations voire, dans certains cas, d'une seule délégation.

La structure de notre article relatif à la vérification reflète celle du texte évolutif, quelques nouveaux sous-titres ayant été ajoutés pour des raisons de commodité :

Dispositions générales (par. 1 à 11)

Secrétariat technique (par. 12 et 13)

Système de surveillance international (par. 14 à 26)

- Modifications du Système de surveillance international (par. 16 à 19)
- Arrangements provisoires (par. 20)
- Installations nationales coopérantes (par. 21 et 22)
- Financement du Système de surveillance international (par. 23 à 27)

Consultation et clarification (par. 28 à 32)

Inspections sur place (voir ci-dessous) (par. 33 à 67)

Mesures connexes et échange international d'autres informations pertinentes (par. 68 à 70)

DISPOSITIONS GENERALES

Cette section (par. 1 à 11) est à peu près la même que la section intitulée "Dispositions générales" du document CD/1364 (par. 1 à 16, p. 68 à 71).

PARAGRAPHE 1

Nous avons supprimé l'alinéa d) du paragraphe 1 (CD/1364, p. 68) qui n'avait pas recueilli un large appui et ne nous semblait pas refléter fidèlement le concept important d'un échange international d'"autres informations pertinentes". A notre avis, cet élément du régime de vérification entre mieux dans les mesures connexes. Nos dispositions le concernant figurent

à la section intitulée "Mesures connexes et échange international d'autres informations pertinentes" (par. 68 à 70). En choisissant parmi les trois possibilités proposées à l'alinéa e) du paragraphe 1 (CD/1364, p. 68), nous avons intitulé cette section élargie "Mesures connexes".

Pour autant que nous puissions en juger, la Conférence est encline à penser que le traité ne devrait pas être excessivement normatif et qu'on devrait donc s'abstenir d'y définir l'état de fonctionnement du Système de surveillance international au moment de l'entrée en vigueur de l'instrument. En revanche, l'instance considère dans l'ensemble que, pour que le SSI soit "opérationnel", il faudra que toutes les techniques de surveillance soient en place à un niveau ou à un autre et que l'infrastructure mondiale de communications existe et soit en état de fonctionner, de telle sorte que le secrétariat technique et le Centre international de données puissent appuyer le système et établir des rapports. Nous avons donc supprimé le mot "pleinement", qui figurait entre crochets à la première ligne du paragraphe 1 (CD/1364, p. 68). Nous avons également supprimé dans ce paragraphe les deux phrases entre crochets, qui avaient été proposées par une délégation mais n'avaient recueilli aucun appui. On notera que, par souci d'exhaustivité, nous avons fait figurer dans ce paragraphe une référence générale au rôle du secrétariat technique dans l'appui à fournir au régime de vérification.

PARAGRAPHE 2

Nous avons basé ce paragraphe sur le texte correspondant qui figure à la page 68 du document CD/1364. Par souci de cohérence, nous avons reproduit le libellé de l'article premier ("Portée") de notre texte révisé. Comme il semblait approprié de le faire dans cette partie introductive, nous avons indiqué dans ce paragraphe que l'un des buts fondamentaux du régime de vérification serait de recueillir des données qui permettraient aux Etats parties de déterminer si un autre Etat partie s'acquittait ou non des obligations fondamentales établies à l'article premier ("Portée") du traité et de prendre des mesures en vue de redresser la situation conformément à l'article VI ("Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du Traité, y compris les sanctions").

PARAGRAPHE 4

Nous nous sommes inspirés presque entièrement du paragraphe 5 (CD/1364, p. 69) et avons opté pour l'"organisation" : en effet, l'Etat partie participera aux activités de vérification, notamment en ce qui concerne les inspections sur place, en coopérant autant avec les organes exécutifs de l'organisation (notamment avec le conseil exécutif et la conférence des Etats parties) qu'avec le secrétariat technique.

PARAGRAPHE 8

Ce paragraphe est fondé sur un passage figurant actuellement entre crochets (CD/1364, par. 13, p. 70), que nous avons rationalisé et mis en accord avec les paragraphes 6 et 7, auxquels nous l'avons relié par des renvois. Nous avons retenu l'expression "mise à la disposition de"

en considérant qu'une partie de l'information reçue par le secrétariat technique ne serait pas nécessairement transmise régulièrement à tous les Etats parties (voir le par. 12, al. e)).

PARAGRAPHE 11

Nous avons conservé l'essentiel des dispositions figurant entre crochets au paragraphe 16 (CD/1364, p. 70). Nous ne pensons pas qu'il convienne, dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais, de prévoir un engagement de faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir les notes explicatives concernant la suppression de l'article du texte évolutif intitulé "Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire"). Nous sommes conscients des avantages que pourrait offrir l'application des techniques de vérification à des fins pacifiques (par exemple, celle des techniques d'échantillonnage atmosphérique et des techniques météorologiques connexes) et nous avons en conséquence incorporé ici cette idée.

Questions diverses

Dans la partie du texte intitulée VERIFICATION : Dispositions générales, nous n'avons pas incorporé les paragraphes 4, 7 et 8 (CD/1364, p. 69) qui n'avaient pas recueilli un large appui. De nouvelles dispositions concernant l'échange d'"autres informations pertinentes" entre les Etats parties figurent dans la section intitulée "Mesures connexes et échange international d'autres informations pertinentes". Nous pensons en outre qu'il est inutile de préciser dans cette section que les Etats parties ont le droit de décider par eux-mêmes si un événement intéresse ou non le traité, droit auquel notre démarche ne porte nullement atteinte. De même, nous n'avons pas repris le paragraphe 10 touchant l'inspection sur place (CD/1364, p. 70) qu'avait proposé une délégation, car le paragraphe en question ne bénéficiait d'aucun appui.

SECRETARIAT TECHNIQUE

PARAGRAPHES 12 ET 13

Nous avons rationalisé les paragraphes 21, 22, 28, 29, 30, 31 et 32 du document CD/1364 (p. 71 à 75) définissant les tâches du secrétariat technique en matière de vérification, qui ont trouvé leur place logique avant la section sur le Système de surveillance international. Conformément aux opinions actuelles sur la question, nous avons établi la liste des fonctions du secrétariat technique sans répartir rigoureusement entre les différents organes les tâches qui, selon ce que les futurs directeurs généraux décideraient, pourraient relever du secrétariat au sens large ou, en ce qui le concerne, du Centre international de données, organe subsidiaire du secrétariat technique.

Le paragraphe 12, alinéa a), est fondé sur le paragraphe 28 (CD/1364, p. 74). Nous avons précisé - le point est important - que le secrétariat technique limiterait les arrangements à prendre à la réception et la distribution des données "intéressant la vérification du Traité". Nous avons ajouté une disposition selon laquelle le secrétariat technique maintiendrait

en état une infrastructure mondiale de communications aux fins du régime international de vérification, ce qui serait un élément essentiel de ses fonctions.

Le paragraphe 12, alinéa b), est fondé sur le paragraphe 29 (CD/1364, p. 74). Conformément à ce qui précède, nous avons remplacé le membre de phrase où il était précisé que le CID ferait partie intégrante du secrétariat technique par un texte adapté d'une proposition reproduite dans une note de bas de page où le CID était défini comme le centre de stockage des données et des opérations de traitement des données "nécessitant un gros travail de calcul" (cette dernière formule ayant été suggérée par des experts techniques).

Au paragraphe 12, alinéa b) i), nous avons employé les termes "reçoit et présente des demandes" pour mieux définir l'utilisation des stations sismologiques auxiliaires et des stations hydroacoustiques d'observation de la phase T déclenchées en cas de besoin.

Au paragraphe 12, alinéa b) iii), nous avons supprimé les crochets entre lesquels était placé l'alinéa c) du paragraphe 29 (CD/1364). Nous avons modifié ce paragraphe de telle sorte qu'il reflète notre conception des "autres informations pertinentes".

L'alinéa c) du paragraphe 12 combine les points essentiels de l'alinéa b) du paragraphe 21 et ceux du premier élément du paragraphe 22 (CD/1364, par. 72).

L'alinéa d) du paragraphe 12 définit les fonctions fondamentalement importantes du secrétariat technique en matière de traitement et d'analyse des données ainsi que d'établissement de rapports, dans le cadre du régime de vérification.

Dans sa formulation actuelle, l'alinéa a) du paragraphe 30 (CD/1364, p. 74) est extrêmement touffu. Nous pensons que certaines préférences maximalistes empêcheraient le consensus. Par exemple, des propositions tendant à ce que le secrétariat technique soit responsable à lui seul de l'analyse des données issues des activités de vérification, de l'identification des événements et de la notification aux Etats parties des cas d'inexécution du traité semblent aller à l'encontre d'autres parties du traité où il est indiqué clairement qu'il appartient aux Etats parties de se prononcer sur l'exécution du traité. En revanche, il serait peu pratique pour les Etats parties que le rôle du secrétariat technique soit limité à la diffusion des quantités énormes de données brutes ou semi-brutes produites.

L'alinéa d) de notre paragraphe 12 est un texte presque entièrement nouveau; nous avons essayé d'y trouver un juste milieu entre les préférences exprimées par les délégations. Les éléments clés de notre approche sont les suivants :

- Le contenu de tout rapport établi par le secrétariat technique serait sans préjudice des jugements qui seraient portés finalement sur la nature de l'événement détecté ou sur le manquement présumé, jugements qu'il appartiendrait aux Etats parties de faire conformément à l'article relatif au respect des dispositions du traité.

- Nous avons choisi de décrire le rôle du secrétariat technique en nous fondant sur les éléments exigeant un appui technique - par exemple, le fait que le CID appliquerait aux données issues du SSI des procédures automatisées et interactives de traitement et d'analyse.
- Nous avons défini en le décrivant l'un des documents qu'établirait le secrétariat technique - le bulletin périodique -, où seraient présentées aux Etats parties d'importantes données issues des activités de vérification. Le texte proposé souligne que le traitement des données serait effectué conformément à des critères techniques convenus et objectifs (tels que ceux dont on se sert déjà pour localiser et délimiter la profondeur d'événements sismiques), que les données obtenues au moyen de techniques de surveillance différentes seraient traitées conjointement pour dégager des effets synergiques, que le CID tenterait de relier les détections effectuées par différentes stations à une source unique et que, dans le bulletin final, le secrétariat technique tenterait de localiser les événements pertinents détectés, d'en déterminer l'heure origine et de les caractériser. Ces bulletins n'auraient pas cependant pour but de caractériser des événements dépassant les capacités techniques actuelles ni seraient concluants.

L'alinéa e) du paragraphe 12 est une version rationalisée de l'alinéa b) du paragraphe 30 (CD/1364, p. 75). Nous avons retenu l'expression "met à la disposition" qui est plus large et nous l'avons employée tout au long de cet article pour décrire la fonction du secrétariat technique en matière de facilitation des échanges de données. Nous avons supprimé la mention de délais : en effet, la rapidité de la présentation de rapports sur les données issues du SSI variera nécessairement en fonction de la technique utilisée. Cette différence sera particulièrement sensible dans le cas des techniques exploitées en temps presque réel (les moyens sismologiques, hydroacoustiques et infrasonores) et des techniques lentes (la surveillance des radionucléides, dans laquelle les délais liés au transport initial par voie aérienne de particules radioactives puis à la collecte et au traitement des données seront imprévisibles). Cette question devrait être traitée dans des manuels pour chaque technique.

Pour les alinéas f) à i) du paragraphe 12, nous nous sommes inspirés des alinéas c) à f) du paragraphe 30 (CD/1364, p. 75), où nous avons supprimé les crochets et que nous avons rationalisés pour tenir compte des points déjà traités dans le paragraphe en question. On notera que nous avons introduit à l'alinéa g) l'idée que les activités de stockage du secrétariat technique devraient couvrir ses propres rapports (y compris des données physiques telles que des échantillons de filtres).

L'alinéa j) du paragraphe 12 repose sur les termes convenus pour l'alinéa d) du paragraphe 21 (CD/1364, p. 72). Nous y avons mentionné que le secrétariat technique fournirait des services techniques aux Etats pour faciliter l'analyse nationale des données issues du régime de vérification, en prévision de ce que certains Etats parties pourraient avoir besoin d'assistance dans ce domaine.

L'alinéa k) du paragraphe 12 est tiré du paragraphe 31 (CD/1364, p. 75).

Nous jugeons ce concept utile pour assurer la transparence des activités du secrétariat technique, la participation des Etats parties au fonctionnement du SSI et le développement des échanges de technologie à des fins pacifiques.

L'alinéa 1) du paragraphe 12 reprend des éléments de l'alinéa e) du paragraphe 21 et du paragraphe 22 (CD/1364, p. 72).

Le paragraphe 13 établit l'obligation qu'a le secrétariat technique de s'acquitter de ses tâches (énumérées dans différentes parties du texte évolutif et réunies maintenant au paragraphe 12 de notre projet) conformément aux dispositions pertinentes du protocole et des manuels. Nous pensons que la présence du texte reproduit au paragraphe 13 à proximité du paragraphe 12 est importante pour souligner que les fonctions définies au paragraphe 12 seront accomplies suivant des paramètres définis ailleurs.

LE SYSTEME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL

PARAGRAPHES 14 A 16

Ces paragraphes sont inspirés des paragraphes 17 à 20 du projet de dispositions relatives à la vérification (CD/1364, p. 71).

Le paragraphe 14 est une version refondue du texte convenu. L'énumération des diverses techniques de surveillance a été remplacée par une simple référence aux dispositions correspondantes du protocole, où sont spécifiées ces techniques. La suppression de cette énumération n'affecte en rien la rigueur de la procédure à suivre pour compléter le système par une nouvelle technique de surveillance ou en supprimer un élément, opérations qui, conformément au paragraphe 17 de notre texte, devront s'effectuer suivant la procédure d'amendement du traité énoncé à l'article IX ("Amendements").

Le paragraphe 15 est fondé sur le paragraphe 18 (CD/1364, p. 71). Nous en avons supprimé la deuxième phrase, dont on pouvait penser qu'elle ne donnait pas suffisamment d'importance au rôle central du SSI dans le régime de vérification. Nous avons aussi supprimé les crochets entre lesquels était placée la dernière phrase afin de refléter la forte convergence des vues sur l'idée exprimée à cet endroit et qui est aussi un principe opérationnel essentiel aux yeux de la Conférence : quels qu'en soient les mécanismes de financement, toutes les installations de surveillance doivent appartenir à l'Etat qui en assume la responsabilité et doivent être exploitées par celui-ci. La dernière phrase a été légèrement modifiée pour tenir compte du nouveau libellé convenu du paragraphe 4 des dispositions générales figurant dans la section du protocole relative au SSI; ces dispositions y sont évoquées. Nous avons voulu ici, comme dans le protocole, ménager aux Etats qui ne seraient pas parties au traité la possibilité d'assumer officiellement la responsabilité de l'exploitation d'une installation de surveillance intégrée au SSI.

La plupart des délégations ont fait valoir que toute autre conception de la propriété des installations de surveillance du SSI et de la responsabilité de leur exploitation risquait de poser à l'organisation de gros problèmes d'administration (notamment pour l'établissement de la propriété proportionnelle des installations réparties sur tout le globe) sans apporter

de réels avantages sur le plan opérationnel.

Nous avons supprimé le paragraphe 19 (CD/1364, p. 71), dont l'idée est exprimée au paragraphe 4, alinéa b).

Le paragraphe 16 contient pour l'essentiel des formules convenues (CD/1364, p. 71, par. 20). Nous avons supprimé les crochets entre lesquels était placé le membre de phrase où il était précisé que l'Etat partie avait le droit de faire établir - à ses frais - un accès en ligne aux données du CID (au lieu de l'accès interactif prévu dans la cinquième partie du protocole). Pour établir à l'intention d'un seul Etat partie un accès prioritaire en ligne à des données, l'organisation devrait engager d'importantes dépenses de matériel informatique et de communications, ce dont se ressentiraient les services fournis par le CID à d'autres Etats parties n'ayant demandé qu'un accès normal aux données. Par souci d'équité, il convient donc que l'accès en ligne soit payant.

PARAGRAPHES 17 A 19 (Modifications du Système de surveillance international)

Cette section est tirée des paragraphes 24 à 27 du document CD/1364 (p. 72 et 73). Les procédures à suivre pour les propositions de modification du SSI, qui sont tracées à l'article IX ("Amendements"), y sont reprises et développées. Nous avons voulu ici :

a) reconnaître que l'adjonction ou la suppression d'une technique de surveillance constituerait une modification majeure du SSI;

b) déterminer quels éléments du SSI pourraient faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée;

c) établir un mécanisme moyennant lequel le directeur général pourrait, avec l'approbation du conseil exécutif, prendre des mesures provisoires pour maintenir la couverture du Système de surveillance international en attendant que soient réglés tous problèmes qui se poseraient (par exemple, les pannes et les détériorations).

En élaborant notre projet, nous avons gardé présent à l'esprit le fait que les Etats parties auraient, à moyen terme comme à long terme, à se préparer aussi longtemps à l'avance que possible à l'incorporation de certaines installations dans le SSI. Les Etats voudront retirer tout le bénéfice possible des investissements faits dans l'équipement et la dotation en personnel des installations de surveillance, éviter autant que faire se pourra de devoir investir dans de nouvelles installations et être fixés aussi longtemps à l'avance que possible quant aux arrangements financiers suivant lesquels l'organisation créée par le traité prendra les coûts à sa charge ou participera à ceux-ci. Par conséquent, nous pensons que ni les Etats parties ni l'organisation n'envisageront normalement d'apporter à la légère des modifications au SSI (encore qu'elles se révèlent sans doute être nécessaires à l'occasion selon les problèmes techniques qui viendront à se poser, voire pour des considérations politiques).

Nous avons donc distingué deux types de modifications qui seraient susceptibles d'être apportées au SSI :

- Nous avons considéré que toute proposition tendant à compléter le système par de nouveaux moyens techniques ou à en supprimer certains moyens constituerait une question de fond qui devrait suivre la procédure intégrale d'amendement du traité, telle que décrite à l'article IX. Nous ne voyons aucune considération pratique pour laquelle il faudrait envisager d'appliquer une procédure de modification simplifiée à des opérations aussi importantes que la suppression ou l'adjonction de moyens de surveillance techniques, étant donné la complexité des questions techniques en jeu, les investissements requis par les réseaux initiaux et la planification à long terme que supposerait toute proposition de modification de ce genre.
- Nous suggérons que toute proposition de modification du nombre d'installations incorporées au SSI ou d'autres spécifications techniques secondaires suivent la procédure simplifiée décrite à l'article IX ("Amendements", par. 8). Nous pensons que, si elle était complétée par un mécanisme efficace touchant les "arrangements provisoires" comme celui qui est évoqué au paragraphe 20, la procédure simplifiée devrait suffire pour intégrer toutes modifications à long terme qu'exigerait le SSI.

Nous avons renoncé à l'idée avancée par l'une des délégations (CD/1364, p. 72, par. 23) que le directeur général devrait être autorisé à apporter des modifications immédiatement après l'approbation du conseil exécutif. Cette proposition n'a recueilli aucun appui.

PARAGRAPHE 20 (Arrangements provisoires)

Quant au paragraphe 20, nous avons enlevé les crochets entre lesquels étaient placés le paragraphe 27 et un membre de phrase à l'intérieur du paragraphe (CD/1364, p. 73), où étaient reflétées les propositions de plusieurs délégations tendant à prévoir une disposition qui compense le manque de souplesse que risquaient d'avoir sur le plan pratique les procédures officielles énoncées à l'article relatif aux amendements. Cette disposition permettrait de parer provisoirement à des défaillances ou faiblesses éventuelles du SSI. Des arrangements ne pourraient être pris à cet effet qu'avec l'accord du conseil exécutif et compte tenu des paramètres techniques énoncés dans le protocole (il ne serait donc pas possible d'augmenter ainsi le nombre de stations que comporterait un réseau donné) comme des crédits budgétaires approuvés pour l'année. De tels arrangements provisoires ne pourraient être approuvés que pour une année (encore qu'ils puissent être reconduits pour une période de même durée) et pour autant que des propositions concrètes soient faites pour redresser la situation à long terme.

PARAGRAPHES 21 ET 22 (Installations nationales coopérantes)

Pour cette section, nous nous sommes inspirés du paragraphe 33 (CD/1364, p. 75). L'idée d'installations nationales coopérantes a été entérinée en décembre 1995, à la réunion du Groupe d'experts sur le SSI (CD/NTB/WP.283, p. 13 et 14) : les participants ont alors estimé que de telles installations pouvaient, dans certaines circonstances, augmenter utilement les capacités de base des réseaux du SSI en matière de localisation et de caractérisation des événements. Nous pensons que le fait de disposer d'installations nationales coopérantes pourrait aussi renforcer la confiance dans certaines régions.

Il vaudra la peine, dans chaque cas, de faire en sorte que les données ainsi obtenues puissent être effectivement utilisées par l'organisation et les Etats parties. Nous avons adopté la recommandation du Groupe d'experts sur le SSI suivant laquelle il conviendrait de mettre les données obtenues des installations de surveillance nationales complémentaires à la disposition du CID, après que les installations auraient été dûment homologuées et que des mesures d'authentification des données auraient été prises, comme dans le cas des installations intégrées au SSI. Il serait ainsi possible de traiter sur la même base toutes les données provenant d'installations de ce type et celles que fourniraient les installations intégrées au SSI et de désigner les premières comme étant des "données issues du SSI" aux fins du traité. Le secrétariat technique tiendrait à jour une liste de toutes les "installations nationales coopérantes" et la distribuerait à tous les Etats parties. Ainsi qu'il convient dans le cas d'installations ne faisant pas partie du SSI convenu, les coûts de l'homologation et de l'authentification devraient être à la charge de l'Etat qui mettrait l'installation à disposition.

En ce qui concerne les installations de surveillance sismologique qui seraient mises à disposition à titre d'éléments du réseau sismologique auxiliaire, l'organisation ne prendrait à sa charge que le coût de la transmission des données demandées à l'installation par le CID. Quant aux stations de surveillance mises à la disposition de l'organisation pour être exploitées suivant quelque autre mode (notamment en tant que source complémentaire de données du réseau primaire, à transmettre en continu ou en ligne), il conviendrait sans doute que l'Etat qui les met à disposition prenne à sa charge tous les coûts de transmission des données au CID.

PARAGRAPHES 23 A 27 (Financement du Système de surveillance international)

Cette section traduit le large accord qui est intervenu au sein du groupe de rédaction des dispositions relatives au SSI et du Groupe de travail 1.

Les délégations appuient à la majorité écrasante le principe suivant lequel l'organisation devrait financer le coût des installations de surveillance du réseau primaire tel que détaillé, mais uniquement à proportion de la contribution que ces installations apportent au SSI, plutôt qu'à des activités nationales. Pour qu'il soit possible d'appliquer ce principe, l'organisation devra faire intervenir un accord sur les modalités pratiques de financement (très probablement lorsque la commission préparatoire aura été constituée) pour s'assurer que la communauté internationale ne prenne pas effectivement à sa charge les coûts d'équipement et les frais d'exploitation du matériel servant uniquement aux activités nationales.

Nous avons ajouté les numéros des tableaux correspondants aux installations visées dans la partie introductive du paragraphe 23.

A l'alinéa b) du paragraphe 23, nous avons enlevé les crochets entre lesquels figurait le paragraphe correspondant du texte évolutif. Il nous paraît raisonnable que l'organisation créée par le traité soit tenue d'agir d'une manière uniforme et prévisible en ce qui concerne la maintenance des stations. A notre sens, cela ne préjuge pas du mode de financement qui puisse être adopté dans les différents cas, ni empêche qu'il faille opter pour divers modes de financement selon les circonstances nationales pour appliquer des critères uniformes aux différentes stations.

La suppression des crochets entre lesquels étaient placés les mots "le cas échéant" qualifiant la prise en charge des coûts du maintien de la sécurité matérielle des installations tient pleinement compte des vues divergentes des délégations, les unes estimant que de tels coûts pourraient, dans certaines circonstances, être légitimement imputés à l'organisation internationale et les autres, à l'opposé, qu'ils devraient être couverts par l'Etat responsable de l'installation (en particulier dans le cas de stations sismographiques existantes ou auxiliaires). Par le libellé que nous proposons, nous acceptons l'idée que le coût du maintien de la sécurité des installations devra peut-être être pris en charge par l'organisation, tout en donnant à entendre que les Etats parties devraient réfléchir avant de se prévaloir de cette possibilité.

Les délégations semblent être largement d'accord pour penser qu'il est raisonnable d'exiger de l'organisation qu'elle finance l'authentification des données (opération qui, à l'évidence, servirait uniquement à la surveillance de l'application du traité). C'est la raison pour laquelle nous avons enlevé les crochets entre lesquels figurait la disposition correspondante.

A l'alinéa c) du paragraphe 23, nous avons opté pour la formule suivant laquelle l'organisation prendrait à sa charge le coût de la transmission directe des données des stations de surveillance, des centres nationaux de données et des laboratoires au CID, mais ne couvrirait pas les coûts de la transmission à l'échelle nationale de données autres que les échantillons provenant du réseau de surveillance des radionucléides. Nous estimons que le financement des coûts de la transmission électronique des données à l'échelle nationale, en d'autres termes, l'appui aux équipements de télécommunication nationaux, entraînerait l'organisation créée par le traité dans des arrangements complexes, coûteux et embrouillés sur le plan administratif.

Nous avons enlevé tous les crochets qui figuraient dans les textes correspondant aux alinéas c) et d) du paragraphe 24. Les délégations reconnaissent qu'il avait été demandé aux experts chargés de concevoir le réseau de stations sismologiques auxiliaires d'intégrer à celui-ci, dans toute la mesure possible, les installations existantes. Elles reconnaissent également que plusieurs Etats sur le territoire desquels il n'existe pas encore d'installations ou dont les installations doivent être mises à niveau ont déjà mis sur pied des programmes qui répondront en partie aux exigences à satisfaire dans le cadre du traité avant la signature et l'entrée en vigueur de l'instrument, sans qu'il soit besoin d'une aide internationale. Cela dit, les études techniques ont fait ressortir que, dans un nombre de cas certes petit, mais néanmoins non négligeable, il faudra engager des fonds importants pour que le réseau auxiliaire couvre convenablement le globe. Il semble normal que la communauté internationale prenne à sa charge le coût de la mise à

niveau du matériel requise pour que les stations sismologiques auxiliaires satisfassent aux exigences de l'organisation créée par le traité en matière de surveillance, ainsi que le coût de l'établissement de quelques stations qui rempliraient uniquement les fonctions de surveillance de l'organisation dans les parties du monde où il n'existe aujourd'hui aucune installation à même de jouer ce rôle (étant entendu que le coût de l'établissement de nouvelles stations serait couvert uniquement "si nécessaire" et que les Etats parties en détermineraient le besoin au cours de leurs consultations futures sur le budget annuel et à mesure que serait développé le Système de surveillance international).

Au paragraphe 25, nous avons ajouté la mention de la cinquième et nouvelle partie du protocole où il est notamment question des données et des documents que proposerait le CID. En outre, nous avons supprimé les crochets demandés par l'une des délégations, car nous estimions que l'Etat partie qui demanderait plus que les données courantes ou des données en quantités plus que raisonnables devrait normalement prendre à sa charge les coûts supplémentaires que cela entraînerait.

Nous avons supprimé le paragraphe où il était question d'un recours à des avions-laboratoires, idée qu'aucune délégation n'est venue appuyer.

Au paragraphe 26, nous avons écarté la formule suivant laquelle les mesures de vérification (et le financement international de telles mesures, selon qu'il convient) puissent faire l'objet d'"arrangements" plus officieux. Nous préférons la solution généralement adoptée pour les instruments multilatéraux relatifs aux questions nucléaires, tels que le statut de l'AIEA (art. XI, sect. F), le TNP (art. III, par. 4) ainsi que les Traités de Tlatelolco (art. 13) et de Rarotonga (art. 8 et annexe 2), où la conclusion d'un accord est la règle.

CONSULTATION ET CLARIFICATION

PARAGRAPHERS 28 A 32

Les paragraphes 41 à 46 du texte évolutif (CD/1364, p. 79 et 80) reflètent un éventail de conceptions de la consultation et de la clarification ainsi que des mécanismes à établir à cet effet dans le cadre du traité : y figure une disposition générale relative à la consultation et à la coopération entre Etats parties ou par l'intermédiaire de l'organisation ou encore suivant d'autres procédures appropriées (par. 41); y sont également prévues une procédure de clarification à laquelle les Etats participeraient dans des délais bien précis (par. 42 et 43), la possibilité pour les Etats parties de demander au conseil exécutif ou au directeur général de les aider à obtenir des éclaircissements (par. 44) ainsi qu'une procédure de clarification dans laquelle interviendrait le conseil exécutif et qui se déroulerait elle aussi dans des délais bien précis. Les passages entre crochets figurant dans ces paragraphes traduisent les différentes formules pour lesquelles les pays opteraient en ce qui concerne 1) le rapport entre la procédure de consultation et de clarification et celle de l'inspection sur place (ce qui pose la question de savoir si la procédure de consultation et de clarification doit obligatoirement être mise en oeuvre avant que ne soit effectuée une inspection sur place) et 2) la portée de la procédure de clarification (il s'agit de

déterminer si cette procédure doit servir uniquement à élucider les "événements ambigus" détectés par le SSI ou, plus largement, à élucider toute "question" ou "situation" qui susciterait des inquiétudes au sujet d'une inexécution éventuelle du traité).

Nous nous sommes attachés à prendre en considération tout l'éventail des inquiétudes exprimées par les délégations et des solutions qu'elles disaient préférer, en élaborant pour le traité un mécanisme équilibré de consultation et de clarification qui ménage la possibilité effective d'élucider en temps utile les "événements ambigus" détectés par le SSI et de dissiper les inquiétudes plus générales au sujet d'une inexécution éventuelle du traité (procédure qui devrait aboutir au règlement satisfaisant des problèmes à cet égard), tout en diminuant autant que possible les risques de voir cette procédure servir à des fins sans rapport avec le traité.

Les principaux éléments de ce mécanisme sont les suivants :

- Des dispositions générales relatives à la consultation et la coopération (par. 28);
- Une procédure limitée dans le temps (le délai étant de 48 heures pour la réponse) suivant laquelle tout Etat partie pourrait demander à un autre Etat partie des éclaircissements au sujet de tous événements ambigus détectés par le SSI (par. 29);
- Une procédure de consultation et de clarification, obligatoire et limitée dans le temps (48 heures), qu'engagerait le directeur général suite à toute demande d'inspection sur place et parallèlement à l'examen de la demande par le conseil exécutif (par. 42 et 43);
- Des dispositions suivant lesquelles les Etats parties pourraient demander au directeur général de les aider à éclaircir toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui susciterait des inquiétudes au sujet d'une inexécution éventuelle du traité (par. 30);
- Une procédure limitée dans le temps (le délai étant de 48 heures pour la réponse) suivant laquelle tout Etat partie pourrait demander au conseil exécutif de l'aider à obtenir des éclaircissements d'un autre Etat partie concernant toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui susciterait des inquiétudes au sujet d'une inexécution éventuelle de l'instrument (par. 31 et 32).

Certaines délégations ont préconisé la mise en oeuvre obligatoire d'une procédure de consultation et de clarification avant la présentation d'une demande d'inspection sur place. A notre avis (que partagent d'ailleurs plusieurs autres délégations), une telle obligation aurait, sur les délais d'exécution des inspections, des répercussions telles qu'il deviendrait sans doute impossible d'établir à temps la présence ou l'absence de ceux des phénomènes produits par une explosion nucléaire qui sont éphémères. Une telle solution pourrait réduire sensiblement les possibilités de lever rapidement des inquiétudes au sujet d'une inexécution éventuelle des dispositions de l'article premier du traité et, à notre sens, ne recueillerait probablement pas le consensus.

L'Australie estime - et c'est là un point de vue que la plupart des pays semblent partager - que les Etats parties devraient en principe faire tout leur possible pour élucider et dissiper toutes inquiétudes au sujet d'une inexécution éventuelle du traité avant de demander une inspection sur place. Quant au point de savoir s'il est concrètement utile d'engager une procédure de clarification avant de présenter une demande d'inspection, cela dépend des circonstances. Il nous paraît possible et souhaitable d'instituer une procédure de consultation et de clarification obligatoire que mènerait le directeur général parallèlement à l'examen de la demande d'inspection par le conseil exécutif. Dans ce cadre, l'Etat partie requis serait tenu de répondre dans les 48 heures à une demande d'éclaircissements émanant du directeur général. La réponse de l'Etat partie serait transmise au conseil exécutif avant que celui-ci ne prenne de décision au sujet de la demande d'inspection (les délais impartis à cet égard étant de 72 ou de 120 heures, selon que serait demandée une inspection courte ou une inspection plus longue). Une telle procédure est énoncée aux paragraphes 42 et 43. La première phrase du paragraphe 29 de l'article considéré a été rédigée de telle sorte qu'elle reflète bien cette conception qui, nous le croyons, établit effectivement un bon équilibre entre les inquiétudes et les préférences des délégations.

Paragraphe 28 (CD/1364, p. 79, par. 41)

Nous avons enlevé les crochets entre lesquels figuraient les différentes phrases de ce paragraphe et légèrement modifié la fin de la deuxième phrase pour que celle-ci concorde avec les dispositions correspondantes des paragraphes suivants. Nous avons supprimé la troisième phrase, car il nous paraissait inutile de renvoyer à la procédure obligatoire de consultation et de clarification énoncée aux paragraphes 42 et 43.

Paragraphe 29 (CD/1364, p. 79, par. 42)

Etant donné les considérations qui précèdent, nous avons supprimé, dans la première phrase du paragraphe 42, le membre de phrase "Avant de demander une inspection sur place" et maintenu "Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander une inspection sur place" ainsi que les mots "les Etats parties devraient, en règle générale, tout mettre en oeuvre ...". Quant aux deux formules entre crochets par lesquelles il est tracé la portée éventuelle d'une demande d'éclaircissements, nous avons opté pour la seconde en supprimant les mots "ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité", qui semblaient préjuger dans une certaine mesure de la procédure de clarification. Ce paragraphe, ainsi modifié, fournit aux Etats parties une base à partir de laquelle ils puissent obtenir rapidement à l'échelon bilatéral des éclaircissements au sujet des événements ambigus détectés par le SSI. A notre sens, il est à la fois pratique et souhaitable de ménager aux Etats parties un délai de 48 heures pour satisfaire à une demande d'éclaircissements. (L'institution d'un délai plus long aurait sans doute pour effet de dissuader selon les circonstances les Etats d'engager une telle procédure avant de demander une inspection sur place.)

Le texte du paragraphe 43, à la page 79 du document CD/1364, a été incorporé au paragraphe 29 et complété par la mention voulue de l'Etat partie appelé à satisfaire à une demande d'éclaircissements.

Paragraphe 30 (CD/1364, p. 79, par. 44)

Le membre de phrase "toute situation en rapport avec le présent Traité qui serait jugée ambiguë ou qui susciterait une préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité par un autre Etat partie" nous paraît convenir à cet endroit. Nous avons donc enlevé les crochets entre lesquels figurait ce membre de phrase et supprimé les mots "tout événement ambigu détecté par le Système de surveillance international, ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité". Bien entendu, nous avons également supprimé la mention du conseil exécutif, excepté dans la dernière phrase, et apporté une modification grammaticale mineure à l'avant-dernière phrase, où nous avons remplacé "qu'il possède" par "que le secrétariat technique possède".

Paragraphe 31 (CD/1364, p. 79, par. 45)

Dans ce paragraphe, nous avons opté pour la même formule : "toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui susciterait une préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité par cet Etat". Nous pensons qu'il est superflu de préciser ici qu'il peut aussi s'agir d'inquiétudes au sujet d'une inexécution du traité qui paraît imminente, comme l'a proposé l'une des délégations, car la formule de base nous semble couvrir cette éventualité sans qu'il soit besoin de la mentionner. Les délais indiqués aux alinéas a), b) et c) répondent au besoin de dissiper rapidement toutes inquiétudes au sujet d'une inexécution éventuelle du traité. Nous avons également ajouté les mots "sans retard" dans l'ultime phrase de ce paragraphe.

Paragraphe 32 (CD/1364, p. 80, par. 46)

Les délégations étant convenues de ce texte, aucune modification n'y a été apportée.

INSPECTIONS SUR PLACE

De l'avis général, la question des inspections sur place est la plus complexe qu'il reste à régler dans le cadre des négociations relatives au traité d'interdiction complète des essais.

Les crochets sont légion dans les dispositions relatives aux inspections sur place qui figurent dans le document CD/1364 : en effet, presque tous les textes clés font état de solutions et de permutations contradictoires et rares sont les formules qui ont recueilli un large appui. Cela reflète l'existence de tout un éventail de positions nationales sur presque tous les points clés de cette question, notamment le but principal et la portée essentielle des inspections, le rapport entre les inspections sur place et d'autres éléments du système de vérification établi par le traité, la nature de l'information sur laquelle pourrait être fondée une demande d'inspection, la procédure de prise de décisions suivie par le conseil exécutif (ou le mécanisme de mise en route des inspections, à savoir la décision de mettre fin aux préparatifs ou la décision d'approuver l'inspection), le rôle de la procédure de consultation et de clarification, l'organisation des opérations (en une ou deux phases), le calendrier des activités d'inspection, les dispositions relatives à l'accès

réglementé et aux survols, l'évaluation technique des demandes et rapports d'inspection, ainsi que la conduite des inspections, y compris les activités de vérification et l'emploi des différentes techniques dans le cadre des différentes phases.

Les délégations devront faire preuve de souplesse et d'imagination pour parvenir à régler ces questions complexes; elles devront aussi reconnaître clairement les rapports inhérents aux différents éléments clés du régime d'inspection et la nécessité d'établir un équilibre entre ces éléments.

Nous avons opté pour une conception globale des inspections sur place. Nous nous sommes inspirés dans toute la mesure possible des textes bien connus et des solutions de rechange qui figuraient déjà dans le document CD/1364 et avons cherché à démontrer dans notre modèle qu'il serait possible d'équilibrer bien des éléments d'importance capitale pour arriver à un ensemble de dispositions qui incorpore et exprime concrètement les principes suivants :

- Les inspections sur place sont un élément indispensable et doivent faire partie intégrante du régime de vérification établi par le traité d'interdiction complète des essais.
- Les inspections sur place devraient en principe dissuader les Etats qui envisageraient de procéder à une explosion nucléaire et de violer ainsi les dispositions de l'article premier du traité.
- Les inspections devraient être l'exception, les inquiétudes étant normalement dissipées par la consultation et la clarification.
- Les inspections devraient être réalisées en temps opportun et ménager la possibilité de détecter des phénomènes éphémères.
- L'inspection devrait être efficace et fondée sur l'hypothèse suivant laquelle l'équipe d'inspection aurait accès à tout, l'application du régime d'accès réglementé restant l'exception.
- Il convient que l'inspection soit effectuée de la manière la moins intrusive possible.
- Les procédures d'inspection devraient offrir des garanties solides contre les abus.
- Les demandes d'inspection devraient être fondées sur les données auxquelles ont accès tous les Etats parties et ne prendre en considération que celles-là.
- L'inspection devrait être efficace aux moindres coûts.

En voulant élaborer un ensemble de dispositions relatives à l'inspection sur place qui soit équilibré, nous avons pris soin de prendre en considération tant l'opinion d'un grand nombre de délégations suivant lesquelles la Convention sur les armes chimiques offrait des précédents dont on pouvait utilement s'inspirer pour établir un régime d'inspection dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais, que le fait que les exigences

auxquelles il faudrait satisfaire pour que les inspections sur place soient efficaces n'étaient pas invariablement les mêmes pour les deux instruments. C'est la raison pour laquelle les dispositions que nous proposons incorporent d'importants éléments du texte de la Convention sur les armes chimiques qui sont repris dans le document CD/1364 et s'écartent à certains égards du texte de la Convention afin de refléter les circonstances particulières au traité en cours de négociation.

En règle générale, nous avons tenu le milieu entre les vues et formules divergentes reflétées dans le document CD/1364. Nous croyons être ainsi parvenus à établir un ensemble de dispositions qui soient équilibrées entre elles et fassent autorité tout en satisfaisant concrètement aux exigences du traité et en répondant aux soucis primordiaux des délégations.

Les éléments fondamentaux de l'ensemble de dispositions relatives aux inspections sur place qui figurent dans notre modèle sont les suivants :

- L'inspection sur place serait effectuée à seule fin de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, d'établir les faits permettant d'attribuer la responsabilité de tout événement de ce genre.
- Le mécanisme multilatéral d'inspection sur place couvrirait tous les milieux (y compris la haute mer et l'espace surjacent). L'organisation prendrait à sa charge tous les coûts.
- Les inspections sur place seraient organisées en deux phases, l'une étant de courte durée et l'autre, plus longue. La solution d'une inspection courte (et relativement moins intrusive) offrirait la possibilité de dissiper rapidement les inquiétudes au sujet du respect de l'instrument. L'équipe d'inspection pourrait ainsi établir la présence ou l'absence d'indices éphémères d'une explosion nucléaire, tandis que l'Etat partie inspecté aurait l'occasion de démontrer rapidement qu'il respecte effectivement les dispositions du traité. Il serait également possible de mettre sur pied une inspection plus longue pour le cas où des opérations plus intrusives (le facteur temps étant dès lors moins critique) seraient requises pour déterminer l'existence éventuelle d'indices d'une inexécution du traité. En principe, on commencerait par une inspection de courte durée pour passer ensuite à une inspection plus longue, mais les Etats parties seraient libres de demander à tout moment que soit mis sur pied l'un ou l'autre de ces types d'inspection.
- La demande d'inspection - qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des phases - serait présentée au conseil exécutif et, simultanément, au directeur général pour que celui-ci commence immédiatement à y donner suite.
- Toute demande d'inspection devrait être fondée sur des données d'information qui soient le reflet du régime de vérification mondial très performant que les Etats parties établiraient conjointement. L'Etat partie requérant serait tenu de présenter une demande qui satisfasse à des exigences claires et apporte notamment des détails sur la nature et

les circonstances de l'explosion expérimentale d'une arme nucléaire ou d'une autre explosion nucléaire qui aurait pu être réalisée en violation des dispositions de l'article premier, ainsi que tous les renseignements pertinents ayant motivé les inquiétudes au sujet d'une inexécution éventuelle du traité. Il pourrait aussi fournir, pour motiver sa demande, des données recueillies par le SSI ou d'autres éléments du régime de vérification établi par le traité.

- Copie de la demande d'inspection et de toute l'information que celle-ci contiendrait serait communiquée à tous les Etats parties, y compris l'Etat partie requis.
- Les préparatifs d'une phase courte d'inspection sur place commenceraient dès réception de la demande. Ceux d'une phase plus longue commenceraient dès après que le conseil exécutif aurait fait droit à la demande d'inspection.
- Le conseil exécutif achèverait son examen d'une demande d'inspection sur place courte au plus tard 72 heures après réception d'une telle demande. Ce délai serait d'au plus 120 heures lorsqu'il s'agirait d'une inspection plus longue.
- Une procédure obligatoire de consultation et de clarification serait menée par le directeur général en même temps que le conseil exécutif examinerait la demande. L'Etat partie requis serait tenu de fournir au directeur général les explications et autres données d'information pertinentes dans les 48 heures. Le conseil exécutif disposerait des résultats de la procédure de consultation et de clarification à temps pour les prendre en considération aux fins de son examen de la demande d'inspection.
- La procédure de prise de décisions que suivrait le conseil exécutif dépendrait de la phase d'inspection demandée et de la nature des données présentées par l'Etat partie requérant à l'appui de sa demande, comme suit.
 - S'il s'agissait d'une demande d'inspection de courte durée et que cette demande était fondée en totalité ou en partie sur des données recueillies par le biais du SSI, l'inspection serait préparée et commencerait à moins que le conseil exécutif ne se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants contre la réalisation de l'inspection (procédure d'interruption des préparatifs).
 - Si une telle demande était fondée uniquement sur des données recueillies autrement que par le biais du SSI, les préparatifs de l'inspection commenceraient seulement après que le conseil exécutif aurait approuvé l'inspection à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants (procédure d'approbation préalable).
 - Il ne serait procédé à une inspection plus longue que si le conseil exécutif approuvait celle-ci à la majorité de ses membres présents et votants (procédure d'approbation préalable).

- Compte tenu des délais impartis, l'équipe d'inspection devrait arriver dans la zone visée dans les huit jours suivant la présentation de la demande s'il s'agissait d'une inspection de courte durée, ou dans les 15 jours s'il s'agissait d'une inspection plus longue. Si une demande d'inspection de courte durée était faite deux ou trois jours après que serait survenu un événement laissant soupçonner la réalisation d'une explosion nucléaire, la procédure devrait ménager à l'équipe d'inspection la possibilité d'arriver dans la zone à temps pour avoir de réelles chances de détecter tous phénomènes éphémères associés à une explosion nucléaire.
- L'inspection courte ne durerait pas plus de 20 jours (à compter du moment de l'arrivée dans la zone d'inspection), délai qui serait de 180 jours dans le cas d'une inspection plus longue. Il serait possible de prolonger l'une ou l'autre phase si l'équipe d'inspection le jugeait indispensable et que le conseil exécutif approuvait une telle prolongation à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.
- Pour les deux types d'inspection, la superficie de la zone d'inspection ne pourrait dépasser 1 000 km² ni s'étendre sur plus de 50 km dans n'importe quelle direction.
- Quant aux activités de vérification à exécuter, l'équipe d'inspection ne pourrait effectuer que les activités spécifiées dans le protocole, la réalisation des opérations plus intrusives et plus coûteuses n'étant autorisée que dans le cadre d'une inspection plus longue.
- Quant à l'accès à la zone d'inspection, l'hypothèse de départ est claire : l'Etat partie inspecté l'accorderait sauf dans des cas bien définis, établis par les dispositions relatives à l'accès réglementé.
- Conformément aux dispositions relatives à l'accès réglementé, l'Etat partie inspecté aurait le droit de désigner zones d'accès réglementé des lieux ou des sites sensibles à l'intérieur de la zone d'inspection (la superficie de chaque zone ainsi désignée ne dépassant pas 2,5 km² et ces zones restant assujetties aux restrictions générales); l'équipe d'inspection aurait à négocier les modalités d'accès à de tels lieux et sites. L'Etat partie inspecté aurait aussi le droit, en vertu de ces dispositions, de prendre des mesures en vue de protéger les installations sensibles. Cependant, s'il exerçait ce droit, l'Etat partie serait tenu de faire tout ce qui lui serait raisonnablement possible pour démontrer que tout bâtiment ainsi visé n'est pas utilisé aux fins d'activités incompatibles avec les dispositions de l'article premier. L'Etat partie inspecté aurait aussi la possibilité d'exclure de l'inspection l'intérieur des bâtiments, dans le cas d'une inspection de courte durée.
- L'équipe d'inspection aurait le droit, sous réserve d'une notification préalable et de certaines restrictions liées au régime d'accès réglementé, de procéder à des survols de la zone d'inspection en vue de réduire la zone à inspecter et de mieux cibler les activités de vérification à effectuer au sol.
- A l'issue de l'une ou de l'autre des phases d'inspection sur place,

l'équipe d'inspection ferait rapport sur les faits constatés au conseil exécutif par l'intermédiaire du directeur général. Elle devrait présenter un rapport préliminaire dans les trois jours et un rapport final au plus tard 14 jours après l'achèvement de l'inspection.

- Des mesures appropriées seraient prévues en vue de redresser la situation dans le cas où une demande d'inspection sur place se révélaient être, par la suite, téméraire ou abusive.

La structure des dispositions de l'article V relatives à l'inspection sur place reprend celle des dispositions correspondantes du document CD/1364; certaines modifications mineures ont été apportées aux sous-titres et certains paragraphes ont dû être déplacés pour former un tout logique. Ces dispositions s'organisent comme suit :

Demande d'inspection sur place (par. 33 à 36)

- Présentation d'une demande d'inspection sur place (par. 37 et 38)
- Suite donnée à la demande d'inspection sur place (par. 39 à 41)
- Consultation et clarification (par. 42 et 43)
- Examen d'une demande par le conseil exécutif (par. 44 à 47)
- Suite donnée à l'examen de la demande par le conseil exécutif (par. 48 à 52)

Conduite de l'inspection sur place (par. 53 à 59)

Observateurs (par. 60)

Rapport final d'une inspection sur place (par. 61 à 66)

Mesures propres à empêcher les demandes d'inspection sur place téméraires ou abusives et mesures propres à redresser la situation (par. 67)

Note : Nous avons employé tout au long de notre texte l'expression "zone d'inspection" plutôt que "site d'inspection", la première correspondant mieux à une zone dont la superficie pourrait atteindre 1 000 km² et s'étendre sur 50 km dans n'importe quelle direction.

PARAGRAPHES 33 A 36 (Demande d'inspection sur place)

Le paragraphe 33 (qui reproduit le paragraphe 47 à la page 80 du CD/1364) établit le droit fondamental de chaque Etat partie de demander une inspection sur place. Nous avons ajouté les termes "au présent article et au Protocole du présent Traité", avant les mots "de demander une inspection sur place", pour qu'il soit clair que le droit général de demander une inspection sur place a trait à l'article tout entier et aux parties pertinentes du Protocole. Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figurait le membre de phrase "ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat". La question de la responsabilité de la conduite d'inspections dans des zones

ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat est examinée dans les notes explicatives concernant les paragraphes 98 à 102 du Protocole ("Conduite d'inspections dans les zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat").

Le paragraphe 34 est la disposition clé du traité, où est défini le but de l'inspection sur place. Les variantes entre crochets du paragraphe 50, à la page 81 du CD/1364, révèlent qu'il existe une grande diversité d'opinions au sujet du but de l'inspection sur place, qui vont de l'objectif général de l'établissement des faits ayant un rapport avec une inexécution éventuelle du traité à l'obtention d'éclaircissements pour déterminer si une explosion nucléaire a été effectuée ou non en violation du traité ou si un événement ambigu détecté par le SSI était ou non une explosion nucléaire effectuée en violation des obligations fondamentales établies par l'instrument.

Ce paragraphe est très étroitement lié aux obligations fondamentales des Etats parties et nous nous sommes efforcés d'énoncer clairement et simplement le but d'une inspection sur place, en le liant directement à l'obligation établie, à notre article premier de ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire, et de ne pas participer de quelque manière que ce soit à l'exécution d'une telle explosion. L'inclusion des mots "et d'établir, dans la mesure du possible, les faits permettant de déterminer qui est responsable d'un tel événement" indique clairement qu'il serait demandé à l'équipe d'inspection de rechercher non seulement des données factuelles en vue de déterminer si une explosion nucléaire a eu lieu ou non, mais également des faits à l'aide desquels le conseil exécutif pourrait se prononcer sur le respect des dispositions du traité. Nous n'avons pas employé le terme "contrevenant" (au sujet duquel le Groupe de travail 1 était provisoirement convenu, le 7 février 1996) qui figurait au paragraphe 50 du CD/1364 (p. 81) parce que son utilisation, très inhabituelle dans un traité multilatéral, préjugerait l'issue de toute la procédure d'établissement des faits ayant un rapport avec l'exécution du traité.

Il est plus logique, à notre avis, de traiter des autres questions, telles que le type de données à présenter pour appuyer une demande d'inspection sur place (lequel est implicite au troisième alinéa du paragraphe 50 du CD/1364), dans les parties du traité et du protocole qui concernent les motifs de présentation d'une demande d'inspection.

Le paragraphe 35 établit une conception de l'inspection sur place en deux phases. Ce concept de base a suscité un intérêt chez un certain nombre de délégations et recueilli leur soutien en tant que cadre à l'intérieur duquel un équilibre satisfaisant pourrait être trouvé entre des considérations d'opportunité, d'efficacité, d'intrusion et de rentabilité en ce qui concerne le régime d'inspection sur place. Ainsi qu'il ressort de ce paragraphe, l'inspection sur place courte (et relativement moins intrusive) apporterait les éléments moyennant lesquels il serait possible d'élucider rapidement un problème touchant l'exécution de l'instrument. Elle permettrait à l'équipe d'inspection de recueillir tout indice éphémère d'une explosion nucléaire (radionucléides de courte période, répliques), tout en offrant à l'Etat partie inspecté la possibilité de démontrer rapidement qu'il respecte le traité. Il serait possible de mettre sur pied une inspection sur place plus longue

s'il se révélait être nécessaire de mener des activités plus intrusives et coûteuses afin de déterminer l'existence ou l'absence d'indices d'inexécution (le cas le plus évident, mais non unique, serait celui des situations dans lesquelles le temps écoulé avant la demande d'inspection serait tel que les phénomènes éphémères produits par une explosion nucléaire auraient disparu au moment où l'équipe d'inspection commencerait son travail). Normalement, l'inspection sur place devrait être conduite par phases successives, c'est-à-dire qu'une phase courte serait effectuée, à la suite de quoi, si le problème demeurerait sans solution, une inspection plus longue pourrait être demandée. Toutefois, compte tenu des circonstances potentiellement exceptionnelles dans lesquelles naîtraient des inquiétudes au sujet du respect de l'article premier du traité, il serait souhaitable et même indispensable, qu'une approche par phases de l'inspection sur place permette une certaine souplesse dans la séquence des phases d'inspection, pour faire en sorte que, sous réserve d'un examen de la question par le conseil exécutif, les moyens les plus efficaces soient disponibles pour dissiper rapidement des inquiétudes au sujet du respect du traité.

Au paragraphe 35, nous avons adapté le texte du paragraphe 48, à la page 80 du CD/1364. Afin d'éviter la confusion dans la désignation et la séquence des phases d'inspection, nous avons remplacé respectivement les expressions "une phase initiale" et "une seconde phase" par les expressions "une phase courte" et "une phase prolongée", la durée de l'inspection étant la principale distinction entre ces deux phases. (Des modifications ont été apportées en conséquence ailleurs dans le texte.) La deuxième phrase du paragraphe 48 a été remplacée par une formule indiquant que l'on s'attend, en principe, que la phase courte d'une inspection sur place précède une phase plus longue, tout en préservant la possibilité de demander à n'importe quel moment l'exécution de l'une ou de l'autre phase.

Le paragraphe 36 est repris du paragraphe 49 du CD/1364 (p. 81). Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figuraient les mots "qui sont à l'origine de la préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité" : en effet, cela montre clairement que les informations fournies conformément à ce paragraphe doivent avoir un rapport avec une préoccupation quant à une inexécution éventuelle du traité et non avec de simples ambiguïtés ou incertitudes.

PARAGRAPHES 37 ET 38 (Présentation d'une demande d'inspection sur place)

Le paragraphe 37 reproduit le paragraphe 51, à la page 81 du CD/1364. Nous avons supprimé les crochets entre lesquels étaient placés les termes "et, simultanément, au" ainsi que la variante "par l'intermédiaire du". Le paragraphe 37 prévoit ainsi que le directeur général donnera immédiatement suite à une demande d'inspection, ce qui est une première étape indispensable à la mise en route en temps opportun des activités visées aux paragraphes 39 à 43. Nous avons supprimé les mots entre crochets "avant que le Conseil exécutif ne prenne une décision", qui sont inutiles.

En ce qui concerne notre paragraphe 38, les termes qui sont placés entre crochets, au paragraphe 52 du CD/1364 (p. 81), font apparaître la large divergence de vues des délégations au sujet de la nature des données sur lesquelles pourrait s'appuyer une demande d'inspection sur place. Certaines

délégations soutiennent que seules les données recueillies par le SSI devraient pouvoir motiver une demande d'inspection sur place, alors que d'autres jugent que les données issues d'autres éléments du régime de vérification établi par le traité ou d'autres données pertinentes fournies par les Etats parties devraient être recevables. Les renvois, entre crochets, à une analyse des données ainsi qu'à des données "techniques" indiquent que certaines délégations souhaiteraient caractériser plus avant la nature des données sur lesquelles pourrait se fonder une demande d'inspection sur place.

Dans la perspective équilibrée qui est exposée aux paragraphes 70 et 71 (Echange international d'autres informations pertinentes), nous avons modifié la formulation de la première phrase du paragraphe 52 du CD/1364 (p. 81) afin d'indiquer, dans notre paragraphe 38, que les demandes reposeraient sur "les données recueillies par le biais du Système de surveillance international et/ou d'autres éléments du régime de vérification établi par le Traité conformément aux dispositions du Traité et de son protocole". Nous n'avons pas retenu les termes "et analysées", car il se pourrait que des données du SSI n'aient pas été analysées par le CID, ce qui n'empêcherait pas qu'un Etat partie puisse désireux les invoquer à l'appui de sa demande d'inspection sur place. Par exemple, il peut arriver qu'un événement soit enregistré par une station sismologique auxiliaire et qu'un Etat partie décide de présenter une demande d'inspection sur place sur la base des données ainsi obtenues.

Le paragraphe 38 fait partie d'un ensemble d'éléments interdépendants comprenant les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandes d'inspection (par. 53 du protocole), l'obligation de transmettre à tous les Etats parties, y compris l'Etat partie requis, la demande d'inspection (de même les informations sur lesquelles elle s'appuie), ainsi que les dispositions régissant l'examen des demandes d'inspection sur place par le conseil exécutif, qui font une distinction entre les demandes selon la phase d'inspection demandée et les données sur lesquelles la demande s'appuie. Prises ensemble, ces dispositions sont conçues pour tenir le milieu entre toutes les solutions proposées et les inquiétudes exprimées par les délégations en ce qui concerne la nature de l'information qui peut motiver les demandes d'inspection sur place. La plupart des délégations reconnaissent que les données autres que celles du SSI auraient un rôle à jouer dans la procédure d'inspection sur place, à tout le moins en tant qu'éléments de preuve que pourrait présenter l'Etat partie inspecté durant la consultation et la clarification. Nous pensons que des données et des informations de source autre que le SSI figureront sans doute dans la réponse apportée au directeur général par l'Etat partie requis au cours de la procédure obligatoire de consultation et de clarification, conformément aux paragraphes 42 et 43, et qu'il n'est guère raisonnable d'attendre que les Etats parties limiteront leur examen d'une demande à une catégorie particulière de données. Les demandes d'inspection sur place devraient être fondées de préférence sur toutes les données d'information pertinentes et il conviendrait que leur examen soit transparent afin de ménager aux Etats parties le meilleur accès possible aux faits en cause et les moyens d'une évaluation objective. Nous pensons que cet ensemble solide d'éléments interdépendants garantit que les demandes d'inspection sur place seront fondées sur des données objectives à la disposition de tous les Etats parties.

PARAGRAPHERS 39 A 41 (Suite donnée à la demande d'inspection sur place)

Dans cette partie, qui s'appuie sur les paragraphes 59, 53 et 61 du CD/1364 (p. 82 et 83), sont énoncées les étapes qui font suite à la présentation d'une demande d'inspection sur place, avant toute décision du conseil exécutif. Au paragraphe 39, nous avons supprimé les crochets entre lesquels était placée la seconde phrase du paragraphe 59, à la page 83 du CD/1364 (et les mots "par la suite"). Le paragraphe 40 est basé sur la deuxième phrase du paragraphe 53, à la page 82 du CD/1364, et tient compte de la nécessité concrète de commencer immédiatement les préparatifs en vue d'une inspection sur place courte si l'on veut que les inspecteurs arrivent en temps opportun dans la zone d'inspection. Des préparatifs ne seraient commencés que si la demande satisfaisait aux exigences précisées au paragraphe 31 du protocole, ce qui empêcherait leur mise en route suite à une demande partielle ou incomplète. (Une inspection sur place plus longue serait nécessairement moins dépendante du passage du temps - la troisième phrase du paragraphe 53 a été déplacée au paragraphe 48, puisqu'elle traite des préparatifs à entreprendre après l'examen de la demande par le conseil exécutif.) Le paragraphe 41 qui est basé sur le paragraphe 61, à la page 83 du CD/1364, vise à ce que le conseil exécutif soit informé (par le directeur général), aux fins de son examen d'une demande d'inspection sur place, des données les plus récentes issues du SSI (par exemple, des résultats de la surveillance des radionucléides) ou "d'autres éléments du régime de vérification établi par le Traité conformément aux dispositions du Traité et de son protocole" et qui présentent un intérêt pour l'examen de la demande, cette disposition étant en harmonie avec celle qui figure dans le paragraphe 38 et les paragraphes 69 et 70 (Echange international d'autres informations pertinentes).

PARAGRAPHERS 42 ET 43 (Consultation et clarification)

Les paragraphes 54 à 58 du CD/1364 (p. 82) proposent essentiellement l'établissement d'une procédure obligatoire de consultation et de clarification et d'évaluation technique, dont le résultat, sous la forme d'un rapport du directeur général, servirait ensuite de base à l'examen, par le conseil exécutif, de la demande d'inspection. Bien qu'une telle approche ait recueilli un certain soutien, elle présente de graves inconvénients, notamment celui d'entraîner des retards considérables dans l'examen de la demande et d'exclure en fait la détection éventuelle de phénomènes engendrés par une explosion nucléaire qui sont éphémères. Nous doutons également que le conseil exécutif doive fonder son examen de la demande d'inspection présentée par un Etat partie sur un rapport du directeur général plutôt que sur la demande elle-même et nous pensons qu'il est peu probable que cette disposition recueille le consensus.

Il faut nécessairement que soit trouvé un équilibre, dans le processus d'inspection sur place, entre des considérations de temps, d'une part, et l'opportunité de méthodes de consultation, de clarification et d'évaluation technique, d'autre part. Comme nous l'avons dit dans nos notes explicatives sur les paragraphes 28 à 32 (Consultation et clarification), nous sommes favorables à une procédure obligatoire de consultation et de clarification conduite par le directeur général, parallèlement à l'examen de la demande d'inspection par le conseil exécutif. L'Etat partie requis serait tenu de répondre dans les 48 heures à une demande d'éclaircissements émanant du

directeur général et le conseil exécutif disposerait de cette réponse pour l'éclairer dans son examen avant de prendre une décision (ce qu'il aurait à faire dans les 72 heures pour une demande d'inspection sur place courte, ou dans les 120 heures pour une demande d'inspection plus longue - voir les paragraphes 45 et 46). Il semble que, dans les délais nécessairement courts que prévoient les paragraphes 45 et 46, une procédure parallèle d'évaluation technique ne serait pas une solution viable ou acceptable.

Compte tenu des considérations ci-dessus, les paragraphes 42 et 43 sont basés respectivement sur les paragraphes 54 et 55 du CD/1364 (p. 82). Nous avons supprimé la mention de l'évaluation technique dans le sous-titre du CD/1364 ainsi que les crochets entre lesquels était placé le paragraphe 54, de même que la seconde phrase (où il était question d'une évaluation technique par des experts). Nous avons aussi supprimé les crochets du paragraphe 55 et ramené le délai de cinq jours indiqué entre crochets à 48 heures. Nous avons encore ajouté une disposition selon laquelle le directeur général serait tenu de communiquer sans retard au conseil exécutif les éclaircissements et toute autre information reçue de l'Etat partie requis. Les paragraphes 56 à 58 du CD/1364 ont été supprimés.

PARAGRAPHES 44 A 47 (Examen d'une demande par le Conseil exécutif)

Le paragraphe 44 est une refonte du paragraphe 60 du CD/1364, dont les éléments étaient placés entre crochets : ainsi, le conseil exécutif commencerait sans attendre (ce qui semble plus réaliste que les termes "dès réception") l'examen d'une demande d'inspection sur place et prendrait "connaissance de toutes les activités relatives à une inspection sur place", cette dernière formule étant plus pertinente et mieux à même de susciter un consensus que la disposition suivant laquelle le conseil exécutif contrôlerait "toutes les activités intéressant une inspection".

En ce qui concerne le paragraphe 45 de notre texte, les paragraphes 62 à 67 du CD/1364 (p. 83 et 84) offrent un éventail de solutions pour les dispositions clés établissant la procédure de prise de décisions du conseil exécutif. Ces variantes entre crochets mettent en évidence la grande diversité des formules proposées par les Etats pour ce qui est de la procédure de mise en route d'une inspection sur place (l'arrêt des préparatifs par opposition à l'approbation préalable de l'inspection) et de la structure du régime d'inspection (inspection comprenant une ou deux phases). En cherchant à élaborer un mécanisme qui, tout en recueillant le consensus, permette d'examiner en temps opportun et efficacement les demandes d'inspection dans le cadre d'un régime d'inspection sur place en deux phases, nous avons mis au point l'approche suivante, dans laquelle la procédure de prise de décisions serait déterminée par le type d'inspection demandé et par la nature des données d'information présentées par l'Etat partie requérant à l'appui de sa demande.

- Dans le cas d'une demande d'inspection sur place courte basée, en totalité ou partiellement, sur des données recueillies par le SSI, l'inspection commencerait à moins que le conseil exécutif ne se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, contre l'exécution de l'inspection (procédure d'approbation de l'inspection en cours de préparation).
- Dans le cas d'une demande inspection courte basée seulement sur des

données autres que celles du SSI, l'inspection ne commencerait que si le conseil exécutif décidait à la majorité des deux tiers des membres présents et votants d'approuver l'inspection (procédure d'approbation préalable).

- Il ne serait procédé à une inspection sur place plus longue que si le conseil exécutif approuvait celle-ci à la majorité des membres présents et votants (procédure d'approbation préalable).

Les paragraphes 45 et 46 sont inspirés respectivement des paragraphes 62 et 64 du CD/1364 (p. 83 et 84). Cette combinaison d'un concept d'inspection sur place en deux phases avec un mécanisme suivant lequel les inspections sont approuvées en cours de préparation ou au préalable et qui fait le départ entre les demandes d'inspection selon l'origine des données d'information présentées par l'Etat partie requérant a suscité un intérêt considérable : en effet, elle rendra sans doute possible une convergence des positions dans les négociations sur les questions étroitement liées que sont les données susceptibles de motiver une demande d'inspection sur place et les dispositions établissant la procédure de prise de décisions du conseil exécutif. A notre avis, il sera possible, de cette manière, de trouver un bon équilibre entre les principes importants de l'examen en temps opportun des demandes et de la protection contre les abus. En outre, cela incitera fortement les Etats parties à fonder toute demande urgente d'inspection sur place courte au moins en partie, sinon totalement, sur des données recueillies par le SSI et, partant, à s'appuyer en premier lieu sur le SSI. En même temps, eu égard à l'opinion selon laquelle le régime de vérification établi par le traité devrait exploiter efficacement toutes les informations pertinentes, une telle structure constituerait aussi un mécanisme approprié pour examiner une demande également urgente, mais fondée seulement sur des données autres que celles du SSI. Elle jetterait les bases d'une procédure de prise de décisions efficace et équitable par laquelle les exigences en matière d'approbation des inspections seraient fixées à un niveau raisonnable, ni trop élevé ni trop bas, et qui tiendrait compte de la durée et du degré d'intrusion possible de l'inspection demandée et de la nature de l'information présentée à l'appui de la demande.

Paragraphe 47 : Il s'agit d'un texte convenu (par. 67, p. 84, du CD/1364).

PARAGRAPHES 48 A 52 (Suite donnée à l'examen de la demande par le Conseil exécutif)

Le paragraphe 48 est basé sur la dernière phrase du paragraphe 64, à la page 84 du CD/1364, et sur la troisième phrase du paragraphe 53, à la page 82 du même document. Ce paragraphe prévoit logiquement l'arrêt des préparatifs d'une inspection sur place courte (commencés conformément au paragraphe 8), dans le cas où le conseil exécutif rejette la demande d'inspection, et le commencement des préparatifs dans le cas où il décide d'approuver une inspection sur place plus longue.

Le paragraphe 49 combine les paragraphes 68 et 69 du CD/1364 (p. 84 et 85). Il prévoit que les inspections seront effectuées "sans retard" par une équipe d'inspection désignée par le directeur général, conformément aux procédures régissant les inspections sur place énoncées dans le protocole

(par. 68 du CD/1364). Les délais dans lesquels l'équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée (sept jours à compter de la date de réception de la demande d'inspection s'il s'agit d'une phase courte et 14 jours dans le cas d'une phase plus longue) sont, à notre avis, à la fois pratiques et appropriés, outre qu'ils tiennent compte de la nécessité de procéder à une phase courte d'inspection à temps pour recueillir tout indice éphémère et de consacrer sans doute plus de temps aux préparatifs d'une phase plus longue d'inspection.

Le paragraphe 50 reprend la première phrase du paragraphe 70, à la page 85 du CD/1364. Le reste du paragraphe 70, où il était question d'inclure un plan d'inspection approuvé dans la notification faite par le directeur général, a été supprimé. A notre avis, le plan d'inspection doit être conçu comme un document établi sur place par l'équipe d'inspection compte tenu du but de l'inspection et du mandat délivré par le directeur général, conformément à ce que prévoit le paragraphe 54. La mise au point du plan d'inspection dépendrait de nombreux facteurs, dont certains (notamment les conditions météorologiques et les arrangements logistiques) ne pourraient être déterminés que peu de temps avant l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

Le paragraphe 51 est basé sur le paragraphe 71 du CD/1364 (p. 85). La mention, entre crochets, de l'approbation de l'inspection par le conseil exécutif est redondante et a été supprimée. Cette disposition relative à la notification, avec un préavis d'"au moins 12 heures", de l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée figure déjà dans la Convention sur les armes chimiques (art. IX, par. 15) et, à notre avis, elle est appropriée ici, compte tenu de l'importance de l'arrivée de l'équipe au point d'entrée et de son transfert dans la zone d'inspection en temps opportun. Normalement, un préavis de plus de 12 heures pourra être donné et il le sera.

Le paragraphe 52 a été ajouté pour préciser le temps devant normalement s'écouler entre l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée et son arrivée dans la zone d'inspection. La période de 24 heures est aussi celle qui est prévue pour des inspections par mise en demeure dans la Convention sur les armes chimiques (par. 15, al. b), dixième partie de l'annexe sur la vérification). A notre avis, ce calendrier convient dans le cas de la Convention sur les armes chimiques, certaines opérations devant se dérouler au point d'entrée, parmi lesquelles figurent le contrôle du matériel, la réunion d'information préalable à l'inspection, la notification des survols et les consultations à ce propos, ainsi que l'ouverture de discussions au sujet de l'accès réglementé.

PARAGRAPHES 53 A 59 (Conduite d'une inspection sur place)

Paragraphe 53 : Nous avons légèrement modifié le paragraphe 72 du CD/1364 (p. 85) et supprimé les termes "(mécanisme de mise en route, accès réglementé, etc.)".

Le paragraphe 54 est une version remaniée du paragraphe 74 du CD/1364 (p. 86). Il est prévu que le directeur général sera appelé à "délivrer" plutôt qu'"établir" le mandat d'inspection. Nous supposons que cette seconde possibilité signifie que le mandat doit être soumis à l'approbation du

conseil exécutif, ce qui est, à notre avis, inutile pour un document opérationnel qui doit être conforme à la demande d'inspection. Nous avons également supprimé la mention de la "portée de l'inspection", qui faisait double emploi dans cette disposition.

Paragraphe 55 : Dans la première phrase du paragraphe 75 du CD/1364 (p. 86), nous avons supprimé les mots entre crochets "et aux annexes s'y rapportant". Nous avons également supprimé les trois variantes proposées pour décrire l'objectif du travail de l'équipe d'inspection et opté pour la formule simple, "l'exécution de sa mission".

Le paragraphe 56 (nouveau texte) établit la calendrier des opérations d'inspection : 20 jours pour une inspection courte et 180 jours pour une inspection plus longue. Plusieurs pays ont proposé des calendriers des opérations d'inspection, qui traduisent des préférences et des avis quant à la structure du régime d'inspection (une ou plusieurs phases d'inspection) et une incertitude quant aux activités de vérification possibles. A notre avis, les temps indiqués ci-dessus sont compatibles avec l'objectif consistant à ramener au minimum la durée (et donc le degré d'intrusion) des inspections, tout en assurant à l'équipe d'inspection suffisamment de temps pour mener les activités visées au paragraphe 77 du protocole (y compris des forages, dans le cas d'une inspection plus longue). Normalement, conformément à la nécessité de conduire les inspections sans retard, une inspection courte pourrait durer moins de 20 jours; de même, il est probable qu'une inspection plus longue serait achevée en bien moins de 180 jours. Toutefois, étant donné l'incertitude des circonstances et, de ce fait, l'impossibilité de connaître la durée précise de toute inspection sur place faite dans le cadre du traité à l'examen, il serait risqué de réduire les délais impartis pour les inspections au strict minimum. Il semble indispensable, en effet, de prévoir une certaine marge en cas de retard, afin d'éviter autant que possible qu'une équipe d'inspection, à des conditions météorologiques défavorables, à des difficultés logistiques ou aux conséquences d'un accident, par exemple, ne puisse achever l'inspection dans les délais stipulés et qu'elle ne soit donc pas à même d'élucider le problème à l'origine de la demande d'inspection.

Le paragraphe 57 (nouveau texte) prévoit que l'équipe d'inspection demande au conseil exécutif, par l'intermédiaire du directeur général, l'approbation d'une prolongation de l'inspection, si elle juge que cela est indispensable à l'accomplissement de sa mission (jusqu'à 10 jours pour une inspection courte et au maximum 30 jours pour une inspection plus longue). Cette solution serait préférable à la présentation d'une nouvelle demande d'inspection (ce qui impliquerait probablement le départ de l'équipe d'inspection, puis son retour dans la zone d'inspection, sous réserve de l'approbation par le conseil exécutif). Toute prolongation exigerait l'approbation du conseil exécutif par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Le paragraphe 58, qui est inspiré du paragraphe 73 du CD/1364, (p. 85), énonce les droits et obligations fondamentaux de l'Etat partie inspecté. Nous avons retenu la formule "Au cours" d'une inspection sur place, au début du paragraphe, pour établir le fait que les droits et obligations énoncés aux alinéas a) à c) interviennent dans le contexte d'une inspection sur place. Dans la logique du paragraphe 54, nous avons supprimé les mots, entre

crochets, "du mandat qu'il a été convenu de lui confier" à l'alinéa a) et le terme "approuvée" à l'alinéa b). Nous avons opté pour "le but de l'inspection" à l'alinéa b) et la variante "le présent Traité" à l'alinéa c); ce dernier choix reflète le principe suivant lequel un Etat partie inspecté ne devrait pas avoir le droit d'empêcher la divulgation d'une information qui indiquerait l'inexécution du traité au motif que ces renseignements seraient sans rapport avec les inquiétudes qui sont à l'origine de la demande d'inspection.

Le paragraphe 59 est basé sur le paragraphe 76 du CD/1364 (p. 86). La première phrase, qui ne figurait pas entre crochets, est restée inchangée. Nous avons modifié le libellé de la deuxième phrase, qui était placée entre crochets, pour éliminer les mots "[général et complet]", suivant l'idée fondamentale que l'accès doit être en principe libre, l'accès réglementé restant l'exception. Notre libellé préserve également le principe clé suivant lequel toute restriction de l'accès à la zone d'inspection entraîne l'obligation proportionnelle de faire tout son possible, par d'autres moyens, pour démontrer qu'il y a bien respect de l'article premier du traité.

Nous avons supprimé le paragraphe 77 du CD/1364 (p. 86) qui, s'il était adopté, établirait un droit permanent de l'Etat partie inspecté d'exclure ou de restreindre l'accès plutôt que de le réglementer. Une telle conception va à l'encontre du droit clairement supposé d'accès sauf dans des cas exceptionnels bien définis, conformément aux dispositions du protocole relatives à l'accès réglementé, qui sont un élément clé de l'ensemble de notre texte relatif à l'inspection sur place. Nous avons également supprimé le paragraphe 78 du CD/1364 (p. 87). Les dimensions de la zone d'inspection sont définies au paragraphe 55 du protocole.

PARAGRAPHE 60 (Observateurs)

Nous avons reproduit ici le texte sans crochets du paragraphe 79 du CD/1364 (p. 87) en remplaçant, avant les termes "Etat partie inspecté", l'article défini "l'" par l'article "un". Cela couvre la possibilité d'inspecter des zones qui ne relèvent de la juridiction d'aucun Etat.

Nous avons supprimé le paragraphe 80 du CD/1364 (p. 87) où étaient proposées des dispositions prévoyant qu'il reviendrait aux Etats parties plutôt qu'à l'organisation de conduire des inspections dans les zones ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat. (Le paragraphe 83 du CD/1364 (p. 88), a été de même supprimé.) La question de la responsabilité des inspections dans ce type de zones est examinée dans les notes explicatives sur les paragraphes 98 à 102 du protocole - "Conduite des inspections dans les zones qui ne sont placées sous la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat".

PARAGRAPHES 61 A 67 (Rapport final d'une inspection sur place)

Le paragraphe 61 reproduit le paragraphe 81 du CD/1364 (p. 87). Nous avons supprimé les crochets entre lesquels étaient placés les termes "sur l'une ou l'autre des phases".

Le paragraphe 62 reproduit en substance le paragraphe 82 du CD/1364 (p. 87); dans la première phrase, les mentions, entre crochets, d'une

évaluation technique faite préalablement à la présentation du rapport ont été supprimées.

Le paragraphe 63 est fondé sur le paragraphe 85 du CD/1364 (p. 88). Nous avons supprimé, au début du paragraphe, la mention entre crochets des termes "ainsi que les évaluations et les appréciations de celui-ci" et ajouté le mot "final" pour montrer clairement que le rapport final de l'une ou l'autre phase d'une inspection sur place (et non le rapport préliminaire visé au paragraphe 117 du protocole) serait examiné par le conseil exécutif. Nous avons ajouté les termes "au plus tard dix jours après l'avoir reçu", afin que l'examen du rapport par le conseil s'achève en temps opportun, et retenu la formule "traite tout motif de préoccupation afin de déterminer" plutôt que "décide, entre autres", pour le cas où le conseil ne pourrait pas prendre de décision, faute d'éléments de preuve concluants. Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figuraient les alinéas a), b) et c).

Le paragraphe 64 : Nous avons supprimé les crochets entre lesquels étaient placés les mots "le cas échéant", au paragraphe 86 du CD/1364. Nous avons ajouté les mots "sans prendre part au vote", à la fin du paragraphe, pour que celui-ci soit en harmonie avec le libellé du paragraphe 47.

Au paragraphe 65, nous avons reproduit la première phrase du paragraphe 87 du CD/1364 (p. 88) et supprimé la deuxième phrase entre crochets, le paragraphe 68 traitant déjà des mesures à prendre pour redresser la situation en cas d'abus.

Au paragraphe 66, nous avons reproduit le paragraphe 89 du CD/1364 (p. 89), en ajoutant un renvoi approprié à l'article III.

PARAGRAPHE 67 (Mesures propres à empêcher les demandes d'inspection sur place téméraires ou abusives et mesures propres à redresser la situation)

Dans ce paragraphe, nous avons repris en substance le texte du paragraphe 91 du CD/1364 (p. 89); plutôt que de laisser le conseil exécutif "se prononcer sur" des mesures ou "prendre" des mesures, nous prévoyons que cet organe recommanderait des mesures sur lesquelles aurait à se prononcer la conférence des Etats parties. A notre avis, les mesures éventuelles énumérées aux alinéas a) à c), conjointement à la procédure de prise de décisions du conseil exécutif, suffiront à dissuader les Etats de présenter des demandes d'inspection téméraires ou abusives. Nous avons également estimé, étant donné notre conception des pouvoirs et des fonctions du conseil exécutif exposée à l'article III, qu'il devait appartenir à la conférence des Etats parties de décider de réclamer à un Etat partie le remboursement du coût de tous préparatifs d'une inspection sur place ou de suspendre l'exercice, par un Etat partie, du droit de demander une inspection sur place ou d'être membre du conseil exécutif pendant un certain temps. Nous avons supprimé la dernière phrase du paragraphe 91, qui ne nous paraissait pas devoir recueillir le consensus.

MESURES CONNEXES ET ECHANGE INTERNATIONAL D'AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

PARAGRAPHE 68 (Explosions chimiques et coopération régionale en matière de surveillance sismologique)

Ce paragraphe introductif (qui a pour but d'incorporer dans le traité les dispositions de base dont la nature serait ensuite précisée dans le protocole parmi les "mesures connexes" relatives aux explosions chimiques) n'a pas suscité d'opposition.

L'idée d'ajouter au paragraphe 68 un nouvel alinéa c) mettant l'accent sur l'importance d'une coopération régionale dans ce domaine est judicieuse et n'a pas suscité d'opposition.

PARAGRAPHES 69 ET 70 (Echange international d'autres informations pertinentes)

Il existe au sein de la Conférence du désarmement de profondes divergences concernant la mesure dans laquelle les Etats parties devraient avoir accès à des données autres que celles qui seraient obtenues par l'organisation directement du Système de surveillance international pour fonder leurs demandes éventuelles d'inspection sur place et déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions du traité et redresser une situation conformément à l'article VI ("Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du Traité, y compris les sanctions"). Quelques délégations soutiennent que seules les données issues du SSI devraient être autorisées. D'autres estiment que les Etats parties pourraient fort bien utiliser les informations de leur choix quelle qu'en soit la source. Certaines délégations ont mis en lumière le vaste éventail d'informations pertinentes issues de sources autres que le SSI, qui pourraient être très utiles afin d'assurer l'exécution du traité à l'échelle mondiale.

Nous avons mis au point un ensemble de propositions qui tiennent le milieu entre les formules très diverses qui ont été proposées par les délégations. Nous pensons que notre solution devrait garantir que tous les Etats parties pourront tirer profit de l'échange international d'autres informations pertinentes - qu'elles émanent d'organismes techniques ou d'autres sources - notamment par l'intermédiaire d'une structure transparente et convenue qui les aide à accéder dans des conditions d'égalité aux informations en question tout en limitant les risques d'abus. Les délégations estiment d'ores et déjà que ces informations seront inévitablement prises en considération dans les conclusions des Etats parties et nous jugeons préférable que les informations soient gérées d'une façon prévisible qui offre aux Etats parties la possibilité d'accéder le plus largement possible aux faits pertinents et d'établir des évaluations objectives.

Notre ensemble de propositions relatives à l'échange international d'autres informations se rapportant au traité peut être résumé comme suit :

- Il permet aux Etats parties d'accéder à toute information ayant un effet direct et important sur l'application du traité, que cette information provienne directement ou non du SSI.
- Il permet en particulier aux Etats parties d'accéder aux informations et données techniques pertinentes obtenues par des moyens de vérification

autres que ceux du SSI, notamment la surveillance par satellite et la surveillance par détection de l'impulsion électromagnétique, qui sont efficaces mais dont l'inclusion dans le SSI (en raison essentiellement de leur coût) n'a pas recueilli le consensus.

- Dans le régime de vérification établi par le traité, il figurerait dans la même catégorie générale des "mesures connexes", ce qui supprimerait entièrement des dispositions du paragraphe 1 concernant la vérification de toute mention de l'expression controversée et inexacte "moyens techniques nationaux" ou toute association à cette idée.
- Il réduit les risques d'abus de l'échange international de données pertinentes en mettant en place plusieurs mesures :
 - a) garantissant l'accès équitable de tous les Etats parties aux données visées de telle sorte que ces Etats soient en mesure d'en contrôler la qualité;
 - b) établissant, pour chaque Etat partie, l'obligation de faire tout son possible pour mettre à la disposition des autres Etats parties, par l'intermédiaire du secrétariat technique et à des conditions mutuellement acceptables pour l'Etat fournisseur et le secrétariat technique, toutes les autres informations techniques pertinentes dont il disposerait;
 - c) garantissant que les Etats parties sauront que ces informations ne proviennent pas du SSI.

Nos deux nouveaux paragraphes sont inspirés de dispositions figurant dans le texte évolutif, notamment les paragraphes 34 et 35 et la huitième partie de la section du protocole concernant le SSI (CD/1364, p. 76, 102 et 103). De nouveaux textes de fond ont été ajoutés conformément à l'approche que nous avons proposée ci-dessus.

Le paragraphe 69, qui en est la partie introductive, est entièrement nouveau : lorsque les principes généraux définis dans le texte qui le suit auront été acceptés, il conviendra peut-être de préciser certains mécanismes dans le protocole. Il y est dit clairement que les obligations énoncées à la suite doivent être exécutées dans la mesure du possible et qu'elles se rapportent aux informations et données techniques ayant un rapport avec la vérification de l'exécution des obligations fondamentales établies par le traité.

Le paragraphe 69, alinéa a), reprend largement les termes du paragraphe 34 du document CD/1364 (p. 76).

Le paragraphe 69, alinéa b), s'inspire du paragraphe 32 de la huitième partie du protocole relative au SSI. La mention "fait tout son possible" figurant dans le paragraphe introductif tient compte de ce que les Etats parties ne seront pas forcément en mesure de fournir les données voulues. Il nous semble cependant que cette disposition pourrait éventuellement permettre l'utilisation de satellites et d'autres capteurs dont l'incorporation dans le SSI n'est pas envisagée pour le moment. Cette

possibilité augmentera les chances de voir appliquer pleinement dans le futur les dispositions du traité concernant la haute atmosphère et l'espace.

Le paragraphe 70 est en grande partie nouveau tout en étant fondé sur le paragraphe 35 du document CD/1364 (p. 76). La portée en a été étendue aux événements pertinents que les capacités techniques du SSI ne permettraient pas de détecter, éventualité qui nous semble susciter une inquiétude légitime. Ce paragraphe définit en outre de façon assez détaillée d'autres mécanismes susceptibles d'empêcher toute utilisation abusive de l'échange de données et d'autres informations pertinentes (traitement distinct des données au sein du secrétariat technique et mise en place de toutes les informations fournies à la disposition de tous les Etats parties, par exemple).

NOTES EXPLICATIVES

MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU TRAITE, Y COMPRIS LES SANCTIONS

*Les paragraphes, phrases et lignes dont il est question
sont ceux du document CD/1364.*

La question essentielle qu'il reste à régler a trait aux rôles respectifs de la conférence des Etats parties et du conseil exécutif. Beaucoup sont partisans de l'idée d'habiliter la conférence à prendre les mesures relatives à l'exécution du traité, le rôle du conseil consistant essentiellement à informer la conférence et à lui présenter des recommandations. Certains souhaiteraient que le conseil soit autorisé, concurremment avec la conférence, à prendre des mesures propres à garantir le respect des dispositions du traité dans les cas particulièrement graves et urgents (par. 4).

L'avantage que comporterait le fait d'habiliter le conseil exécutif à intervenir dans une certaine mesure dans les questions ayant trait à l'exécution du traité serait que le conseil pourrait se réunir à bref délai et, de la sorte, examiner les situations plus rapidement que la conférence ne le pourrait. Cela comporterait cependant un inconvénient : lorsque le conseil exécutif prendrait seul une initiative, les Etats parties ne participeraient pas tous à la procédure. La plupart des délégations préféreraient que tous les Etats parties aient la possibilité de participer dans la mesure du possible au règlement de tous les problèmes se rapportant au traité. C'est pourquoi beaucoup de délégations souhaiteraient qu'il incombe à la conférence de prendre l'essentiel des mesures se rapportant à l'exécution du traité.

PARAGRAPHE 1

A supposer que le conseil exécutif soit habilité, encore que d'une manière limitée, à faire le nécessaire pour assurer l'exécution du traité (même si cela ne concernait que le paragraphe 4), le paragraphe 1, qui introduit l'idée générale, devrait logiquement faire référence au conseil et à la conférence. Certaines délégations ont défendu le principe selon lequel la conférence devrait jouer le rôle primordial en ce qui concerne l'application du traité et soutenu que seule la conférence devrait être mentionnée au paragraphe 1. L'inconvénient d'une telle formule est que la conférence paraîtrait ainsi avoir un rôle *exclusif* et non pas seulement primordial en la matière. Accorder implicitement un rôle exclusif à la conférence serait incompatible avec le rôle envisagé pour le conseil au paragraphe 4. Nous avons donc supprimé aux première et sixième lignes les crochets entre lesquels étaient placés les mots "et le Conseil exécutif".

Dans la seconde phrase, nous avons supprimé les crochets entre lesquels figurait le passage allant de "des renseignements" à "du conseil exécutif" inclus. Nous pensons en effet qu'il serait utile et approprié de tenir compte des renseignements visés dans ce passage aux fins des mesures qui y sont mentionnées.

Nous avons supprimé la note de bas de page 1, l'idée d'un conseil

exécutif étant aujourd'hui largement acceptée.

PARAGRAPHE 3

Nous avons supprimé à la première ligne le mot "grave" qui y figurait entre crochets. Plusieurs délégations s'étaient prononcées contre son incorporation, essentiellement parce qu'elles le considéraient comme étant superflu. En effet, "le préjudice porté à l'objet et au but du Traité du fait d'un manquement" *quel qu'il soit* aux obligations fondamentales établies dans le traité serait grave par définition. Il est vrai, cependant, que les préjudices portés au traité du fait d'une inobservation des dispositions de ce dernier auraient fatalement une importance inégale et ne pourraient pas tous être qualifiés de "graves" (les manquements pouvant aller, par exemple, du retard dans le versement des contributions dues à l'organisation établie par le traité à la réalisation d'un essai nucléaire). Toutefois, le but de ce paragraphe, à savoir les mesures à prendre pour faire face aux situations pouvant causer des préjudices vraiment graves, est implicite dans les termes "obligations fondamentales" et "les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du Traité".

Nous avons apporté une modification mineure au passage où il était établi que la conférence des Etats parties serait compétente pour recommander aux Etats parties des mesures collectives, à l'effet d'habiliter la conférence à prendre de telles mesures même si une recommandation du conseil exécutif faisait défaut. Cette suppression du pouvoir exclusif de décision en la matière dont le conseil exécutif était investi est compatible avec le principe selon lequel la conférence doit jouer le rôle primordial dans l'adoption des mesures visant à assurer le respect du traité.

Nous avons supprimé la note 2 dans laquelle figurait une proposition qui n'ajoutait rien, quant au fond, à la disposition. Si les Etats parties considéraient qu'une violation donnée pouvait entraîner le retrait d'un Etat doté d'armes nucléaires ou d'un Etat "avancé sur le plan nucléaire" et que cet acte pouvait porter préjudice à l'objet et au but du traité, ils auraient les moyens d'agir sans avoir recours au moyen proposé dans cette note.

PARAGRAPHE 4

Un certain nombre de délégations sont favorables, comme on l'a vu plus haut, à ce que le conseil exécutif soit autorisé à prendre des mesures propres à assurer le respect du traité dans les situations particulièrement graves et urgentes. L'avantage inhérent à cette formule est que le conseil exécutif pourrait se réunir à bref délai et serait de la sorte mieux à même que la conférence de faire face aux situations d'urgence. Nous avons en conséquence supprimé les crochets entre lesquels étaient placés les mots "le Conseil exécutif".

Nous avons supprimé la note 3. La proposition qui y figurait avait, semble-t-il, pour but d'habiliter le conseil exécutif à porter certaines questions à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU. La formule suivant laquelle le conseil peut agir face à des situations d'urgence répond déjà à ce souci.

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Notre texte est identique à celui de l'article qui figure sans crochets dans le texte évolutif (CD/1364). (On y trouvera des renvois aux articles pertinents.)

NOTES EXPLICATIVES

EXAMEN DU TRAITE

Il existe deux propositions se rapportant à cette question :

- La première est un projet d'article;
- La seconde est formulée dans un paragraphe intégré à l'article traitant de l'organisation (dans la section intitulée "La Conférence des Etats parties : Composition, procédures et prise de décisions", CD/1364, par. 18, p. 50).

La plupart des délégations paraissent satisfaites de la solution consistant à prévoir un article distinct relatif à l'examen du traité.

Les deux propositions sont semblables sur le fond mais comportent néanmoins quelques différences.

- Selon la première proposition, la première conférence d'examen serait convoquée automatiquement tandis que, suivant la seconde, celle-ci serait convoquée sur décision prise à la majorité simple des Etats parties au traité.
- Aux termes de la première proposition, la convocation de conférences d'examen ultérieures aurait lieu lorsque les Etats parties soumettraient séparément des propositions à cet effet au dépositaire; aux termes de la seconde proposition, c'est la conférence des Etats parties qui déciderait de convoquer les conférences d'examen.
- Il n'existe dans la première proposition aucune disposition concernant la périodicité des conférences d'examen; en revanche, selon la seconde, toutes les conférences d'examen se tiendraient immédiatement après une session ordinaire de la conférence des Etats parties.

Nous estimons que la seconde proposition a pour effet de diminuer l'importance des conférences d'examen, en incorporant la disposition pertinente dans un autre article et en supprimant le principe de la convocation automatique de la première conférence d'examen. Nous pensons donc que la première proposition, qui tend à établir un article distinct relatif à l'examen du traité, est plus susceptible que la seconde de faire l'objet d'un consensus.

Nous avons donc opté pour la première formule (un article distinct), en y ajoutant un élément extrait de la seconde proposition (voir les notes se rapportant au paragraphe 3).

PARAGRAPHE 1

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels était placé tout le projet d'article, ainsi que la note de bas de page (se rapportant à la seconde proposition, que nous n'avons pas retenue).

Nous avons supprimé les mots "et les questions intéressant [le Traité], telles que le désarmement nucléaire" qui figuraient entre crochets. Ils avaient été proposés par une délégation mais n'avaient recueilli aucun appui explicite. Toutes les questions se rapportant au traité (y compris éventuellement les questions de désarmement) seront, quoi qu'il en soit, abordées au cours des conférences d'examen. Cela dit, chaque conférence d'examen décidera elle-même de son ordre du jour. Il n'est pas possible de donner dans l'instrument lui-même des exemples de toutes les questions qui pourraient être traitées lors d'une conférence d'examen et il n'est pas non plus souhaitable d'en citer sélectivement quelques-unes.

Nous avons supprimé les crochets, notamment ceux entre lesquels figuraient, à l'intérieur du paragraphe, les mots "en vue de s'assurer que l'objet et le but du préambule et des dispositions du Traité sont en voie de réalisation". La mention "du préambule et des dispositions" (du traité) est en principe superflue. Plusieurs délégations y tiennent cependant, car elles y voient une insistance sur la nécessité d'examen exhaustifs. Quoique nous ne souhaitions pas créer de précédent (qui nous conduirait à compléter partout dans le texte les mots "le Traité" par l'expression "du préambule et des dispositions du"), nous pensons que cette précision serait judicieuse dans ce contexte. Sa présence rend inutile l'inclusion d'exemples précis de points à examiner.

Nous avons supprimé, à la fin du paragraphe 1, la phrase "cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité", qui figurait entre crochets. Comme nous l'avons déjà dit, il n'est ni possible ni souhaitable d'établir une liste d'exemples de questions se rapportant au traité à aborder lors des conférences d'examen.

PARAGRAPHE 2

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels étaient placés les mots "ayant le même objet", de même que tout le membre de phrase proposé "pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que le but et l'objet du préambule et des dispositions du Traité sont en voie de réalisation". Le texte que nous avons retenu est une formule rationnelle et exhaustive qui évite de répéter le paragraphe 1. Cette approche n'a pas rencontré d'opposition et nous l'avons adoptée par souci de concision.

Nous avons supprimé le crochet placé à la fin de ce paragraphe (et qui se rapportait à l'ensemble de l'article).

PARAGRAPHE 3

Nous avons ajouté ce paragraphe, à l'effet de dire que toutes les conférences d'examen se tiendraient immédiatement après une session ordinaire de la conférence des Etats parties, phrase extraite de la disposition concernant l'examen du traité proposée dans l'article traitant de l'organisation. Cette disposition sera utile car la tenue de conférences d'examen immédiatement après les sessions ordinaires de la conférence des Etats parties devrait permettre des économies. Cela ne devrait pas créer de problèmes dans la pratique puisque, comme l'auteur de la proposition l'a expliqué, il n'est nul besoin, dans ce cas, de prévoir la nécessité éventuelle de convoquer des conférences d'examen à bref délai (contrairement aux conférences d'amendement qui peuvent revêtir un caractère d'urgence).

NOTES EXPLICATIVES

AMENDEMENTS

Le principal point de cet article qu'il reste à régler est celui de décider quelles dispositions du protocole doivent relever de la procédure d'amendement simplifiée (voir les paragraphes 7 et 8 de notre projet d'article y relatif). Nous avons estimé que seules certaines dispositions relatives au Système de surveillance international et aux mesures connexes (mentionnées au paragraphe 7 de notre projet d'article) devraient être susceptibles d'être modifiées suivant la procédure simplifiée. Toutefois, étant donné que cette question n'a pas encore été examinée de façon tant soit peu détaillée au sein des groupes de travail du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, nous comptons qu'elle sera examinée plus avant, notamment par les experts de la vérification.

Le seul autre point à régler est celui de déterminer l'importance de l'appui requis pour la convocation d'une conférence d'amendement. Les deux possibilités proposées entre crochets sont "un tiers au moins" et "une majorité" (voir CD/1364, par. 3, p. 41). Toutes les délégations, à une exception près, se sont prononcées pour la suppression de la seconde et le maintien de la première.

La délégation qui est favorable au maintien des termes "une majorité" avance que le nombre d'Etats parties requis pour convoquer une conférence d'amendement devrait être égal à celui qui est exigé pour adopter un amendement (les délégations sont déjà convenues de la formule "une majorité" - voir CD/1364, par. 5, p. 41). Plusieurs délégations ont cependant fait observer que l'examen et l'adoption d'une proposition d'amendement sont deux choses différentes et que le minimum requis pour la convocation d'une conférence d'amendement - qui fournit l'occasion d'examiner ou de clarifier une proposition - devrait être logiquement en deçà du minimum demandé pour la décision plus définitive relative à l'adoption d'une proposition d'amendement.

Compte tenu de l'appui plus important recueilli par la proposition "un tiers au moins", nous avons supprimé les crochets entre lesquels étaient placés ces mots, de même que "[une majorité]".

NOTES EXPLICATIVES

DUREE ET DENONCIATION

*Les paragraphes, phrases et lignes dont il est question
sont ceux du document CD/1364.*

PARAGRAPHE 1

Nous avons supprimé le passage "[tels que la violation de dispositions essentielles à l'objet et au but du Traité ou tout acte contraire à l'esprit de celui-ci que commettrait un autre Etat partie]". Cette proposition n'a pas recueilli d'appui. Aucune délégation ne semble d'avis qu'une violation du traité par un Etat partie devrait donner automatiquement à chacun des autres Etats parties le droit de dénoncer l'instrument. De plus, il n'est ni faisable ni utile d'essayer de donner des exemples de ce qui pourrait constituer un événement extraordinaire.

De même, nous avons supprimé la dernière phrase du paragraphe 1 : "La réalisation d'un essai nucléaire par un autre Etat, qu'il soit ou non partie au Traité, peut constituer un motif suffisant de dénonciation". Cette phrase avait été proposée par une délégation mais n'a recueilli aucun appui. Encore une fois, le fait qu'un Etat partie réaliserait un essai nucléaire ne devrait pas donner automatiquement à chacun des autres le droit de dénoncer l'instrument. Seul l'Etat partie qui aurait décidé qu'un tel essai avait compromis ses intérêts suprêmes aurait des raisons valables de dénoncer le traité.

PARAGRAPHE 2

L'unique point en suspens est la question du préavis de dénonciation. Chacune des trois possibilités (trois, six ou 12 mois) a recueilli l'appui de quelques délégations. Plusieurs ont déclaré qu'elles pourraient accepter un préavis de six ou 12 mois en faisant observer qu'un préavis de plus de trois mois était souhaitable pour permettre la tenue de négociations dans l'espoir d'empêcher la dénonciation de se produire.

Etant donné ces positions, nous estimons qu'un préavis de six mois constitue le meilleur compromis possible.

PARAGRAPHE 3

Le texte que nous proposons ne diffère du texte évolutif qu'en ceci qu'il est plus proche de l'exemple figurant à l'article XVI, paragraphe 3, de la Convention sur les armes chimiques et qu'il mentionne spécifiquement un traité antérieur. Il nous paraît utile de faire explicitement référence au Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (dit "Traité d'interdiction partielle des essais"). A défaut d'une disposition stipulant clairement que les Etats parties au Traité d'interdiction partielle des essais qui adhèrent au traité

d'interdiction complète des essais ont l'intention de maintenir en vigueur le premier, celui-ci court le risque d'être implicitement abrogé si ses 120 Etats parties adhèrent au traité d'interdiction complète des essais, en application de l'article 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. S'il était ainsi abrogé, le Traité d'interdiction partielle des essais n'établirait plus d'obligations internationales à l'égard de toute partie à ce traité qui déciderait de dénoncer le traité d'interdiction complète des essais. La mention spécifique du Traité d'interdiction partielle des essais figurant au paragraphe 3 permet donc d'assurer le maintien en vigueur de cet instrument.

NOTES EXPLICATIVES

STATUT DU PROTOCOLE

Nous avons fait les modifications mineures de forme nécessaires pour aligner ce projet d'article sur les éléments constituant notre modèle de traité.

NOTES EXPLICATIVES

SIGNATURE

Notre projet de texte est identique à celui de l'article figurant sans crochets dans le texte évolutif (CD/1364).

NOTES EXPLICATIVES

RATIFICATION

Notre projet de texte est identique à celui de l'article qui figure sans crochets dans le texte évolutif (CD/1364).

NOTES EXPLICATIVES

ADHESION

Notre projet de texte est identique à celui de l'article qui figure sans crochets dans le texte évolutif (CD/1364).

NOTES EXPLICATIVES

ENTREE EN VIGUEUR

Le texte évolutif propose un certain nombre de possibilités allant du très simple au très complexe pour assurer l'entrée en vigueur du traité. On peut en dégager six grands types de formules :

1. Une formule numérique simple, selon laquelle le traité entrerait automatiquement en vigueur dès qu'un nombre défini d'instruments de ratification auraient été déposés;
2. Une formule combinant un nombre fixe et une liste d'Etats, le traité entrant en vigueur dès que le nombre voulu d'instruments de ratification auraient été déposés, y compris ceux de tous les Etats figurant sur la liste;
3. Une formule de pourcentage basée sur une liste d'Etats, le traité entrant en vigueur dès que le nombre des instruments de ratification déposés atteindraient le pourcentage fixé des Etats figurant sur la liste;
4. Une formule selon laquelle le traité entrerait en vigueur dès que chacun des Etats figurant sur une liste préétablie aurait déposé son instrument de ratification;
5. Une proposition comportant une déclaration de renonciation basée sur une formule numérique simple selon laquelle le traité entrerait en vigueur automatiquement à l'égard de tous les Etats qui renonceraient aux conditions stipulées, dès le dépôt d'un certain nombre d'instruments de ratification assortis de déclarations de renonciation. (Le traité n'entrerait pas en vigueur à l'égard des Etats qui auraient décidé de ne pas exercer leur droit de renonciation tant que toutes les conditions spécifiées, par exemple la ratification par les Etats figurant sur une liste, n'auraient pas été remplies.);
6. Une proposition comportant la convocation d'une conférence à laquelle les Etats pourraient renoncer à certaines des conditions mises à l'entrée en vigueur, sous réserve que tous les Etats dotés d'armes nucléaires aient alors déposé leur instrument de ratification et que ces Etats ainsi que la majorité des autres Etats ayant ratifié le traité en soient ainsi convenus.

Autant que nous puissions en juger, aucune de ces formules ne permet, à l'heure actuelle, de répondre à tous les soucis majeurs des parties aux négociations, lesquels sont les suivants :

- Tous les Etats "clés" devraient ratifier le traité avant son entrée en vigueur (les Etats "clés" désignent, selon le cas, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, tous les Etats possédant une industrie nucléaire, ou tous les Etats qui sont membres de la Conférence du désarmement ou candidats à la qualité de membres de la Conférence ou encore dotés du statut d'observateur auprès de cette instance);

- L'entrée en vigueur ne devrait pas pouvoir être bloquée par un retard dans la procédure de ratification d'un Etat quel qu'il soit (problème de "l'obstruction");
- Le nombre et l'éventail des Etats parties devraient être suffisants, au moment de l'entrée en vigueur du traité, pour permettre un financement effectif de l'organisation chargée de sa mise en oeuvre;
- Le nombre et l'éventail des Etats parties devraient être suffisants, au moment de l'entrée en vigueur du traité, pour permettre une mise en oeuvre effective du SSI (cela concerne, en particulier, les Etats qui auront des installations du SSI sur leur territoire).

On trouvera ci-après un tableau résumant les diverses modalités d'entrée en vigueur présentées dans le projet d'article pertinent du texte évolutif ainsi qu'une nouvelle proposition de l'Australie (voir ci-dessous) et indiquant dans quelle mesure chaque type de formule permet de répondre aux soucis susmentionnés.

Ainsi qu'il ressort du tableau, la formule qui semble la plus apte à répondre aux vœux de toutes les parties aux négociations est celle de la conférence de renonciation. Toutefois, la proposition à cet effet, qui figure actuellement dans le texte évolutif (par. 3) ne permettrait pas de répondre à tous leurs soucis majeurs car elle impliquerait l'octroi à certains Etats d'un droit de veto, ce qui donnerait à un Etat la possibilité de bloquer à lui seul l'entrée en vigueur du traité. C'est pourquoi nous avons fait une autre proposition en ce qui concerne la conférence de renonciation.

Proposition de remplacement concernant la conférence de renonciation

Le premier paragraphe de notre projet d'article définit la condition fondamentale régissant l'entrée en vigueur du traité, à savoir la ratification de cet instrument par tous les Etats membres de la Conférence du désarmement et par tous les Etats qui ont participé en qualité d'observateur à la session de 1996 de l'instance. Cette condition semble fondée étant donné que notre liste comprend tous les Etats directement intéressés par la négociation du traité, indépendamment du point de savoir si tel ou tel Etat est membre de la Conférence du désarmement ou s'il a fait acte de candidature à la qualité de membre de l'instance.

Le deuxième paragraphe de notre projet d'article prévoit qu'une conférence de renonciation pourra avoir lieu si la condition prévue au premier paragraphe n'a pas été satisfaite dans les deux ans qui suivent l'ouverture du traité à la signature. Tous les Etats qui auraient ratifié le traité dans ce délai pourraient participer à la conférence de renonciation, où ils se pencheraient sur la question de savoir dans quelle mesure la condition régissant l'entrée en vigueur du traité aurait été remplie et décideraient si l'instrument pourrait entrer en vigueur à ce moment, alors même que la condition visée n'aurait pas été entièrement remplie. Cette décision serait prise à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, étant entendu qu'aucun Etat n'aurait un droit de veto.

Cette formule comporte les avantages suivants :

- Elle implique une liste complète de pays le dépôt des instruments de ratification desquels conditionnerait l'entrée en vigueur du traité, liste sur laquelle figureraient sans discrimination aucune tous les Etats directement intéressés par la négociation du traité. Nous avons veillé à ce que cette liste comprenne tous les pays qui, d'après différentes interprétations, pourraient être considérés comme étant des Etats "clés", ainsi qu'un nombre et un éventail d'Etats qui soient suffisants (sinon optimaux) pour garantir un financement et une application ou un fonctionnement effectifs du traité au moment de son entrée en vigueur */. L'emploi de cette liste nous éviterait d'avoir à identifier explicitement les Etats "clés", tâche difficile sinon impossible compte tenu du caractère subjectif de la notion d'Etat "clé".
- La conférence de renonciation donnerait aux Etats qui auraient ratifié le traité l'occasion officielle de voir dans quelle mesure la condition prévue au paragraphe 1 aurait été remplie, de repérer les "lacunes" du processus de ratification, de déterminer dans quelle mesure ces lacunes pourraient entraver la mise en oeuvre et le fonctionnement effectifs du traité et, s'ils le jugeaient approprié, de renoncer à l'application de toute condition qui n'aurait pas été remplie.
- En permettant à tous les Etats qui auraient ratifié le traité de réévaluer en fait les conditions régissant l'entrée en vigueur de l'instrument, la conférence de renonciation réduirait au minimum le risque que l'entrée en vigueur du traité subisse des retards excessifs ou injustifiés. En outre, la procédure de prise de décisions de la conférence empêcherait un Etat partie quelconque d'exercer de fait un droit de veto en bloquant l'entrée en vigueur du traité.

A défaut d'une formule qui permette d'éviter le risque d'"obstruction" et qui soit appuyée par un nombre important d'Etats, l'Australie maintient la préférence qu'elle a exprimée dès le début des négociations pour une formule numérique simple (semblable à celle qui a été utilisée dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques). Si cette formule était retenue, nous proposerions de fixer le nombre des ratifications requises à un chiffre suffisamment élevé (80 à 90) pour accroître les chances d'obtenir l'adhésion d'un nombre maximum d'Etats "clés".

*/ On trouvera ci-joint la liste des Etats qui étaient membres de la Conférence du désarmement ou qui avaient le statut d'observateur à la session de 1996 de la Conférence (au 23 janvier 1996).

TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES - ENTREE EN VIGUEUR (EEV)

Souci	Garantir que tous les Etats "clés" ont déposé leur instrument de ratification au moment de l'EEV	Garantir que l'EEV ne peut pas être bloquée par un Etat quel qu'il soit (problème de l'"obstruction")	Garantir que le nombre et l'éventail des Etats parties sont suffisants pour assurer le financement effectif de l'organisation créée par le traité, au moment de l'EEV	Garantir que le nombre et l'éventail des Etats parties sont suffisants pour assurer une mise en oeuvre effective du SSI au moment de l'EEV
Proposition				
Formule numérique simple	Ce ne serait pas le cas, mais plus le nombre de ratifications serait important, plus l'adhésion de tous les Etats "clés" serait probable	Ce serait le cas	Ce ne serait pas le cas, mais plus le nombre de ratifications serait important, plus l'adhésion de tous les Etats "clés" serait probable	Ce ne serait pas le cas, mais plus le nombre de ratifications serait important, plus l'adhésion de tous les Etats "clés" serait probable
Nombre fixe, y compris une liste d'Etats	Ce serait le cas	Ce ne serait pas le cas	Ce serait le cas, selon la teneur de la liste	Ce serait le cas, selon la teneur de la liste
Pourcentage d'une liste d'Etats	Ce ne serait pas le cas, mais ce but serait presque atteint si le pourcentage fixé était élevé	Ce serait le cas (cependant, un petit groupe d'Etats figurant sur la liste pourraient théoriquement bloquer l'EEV)	Probablement, selon la teneur de la liste	Probablement, selon la teneur de la liste
Tous les Etats figurant sur une liste préalable	Ce serait le cas	Ce ne serait pas le cas	Probablement, selon la teneur de la liste	Probablement, selon la teneur de la liste
Déclaration de renonciation entraînant automatiquement l'EEV pour les Etats "renonciateurs" dès que le nombre requis aurait été atteint	Ce ne serait pas le cas des Etats "renonciateurs" Ce serait le cas des Etats non "renonciateurs"	Ce serait le cas en ce qui concerne les Etats "renonciateurs" Ce ne serait pas le cas en ce qui concerne les Etats non "renonciateurs"	Ce ne serait pas le cas en ce qui concerne les Etats "renonciateurs" Probablement en ce qui concerne les Etats non "renonciateurs"	Ce ne serait pas le cas en ce qui concerne les Etats "renonciateurs" Ce serait probablement le cas en ce qui concerne les Etats non "renonciateurs"
Conférence de renonciation, les Etats dotés d'armes nucléaires ayant un droit de veto	Ce serait le cas, sauf si la conférence et tous les Etats dotés d'armes nucléaires en décidaient autrement	Ce ne serait pas le cas	Ce serait le cas, sauf si la conférence et tous les Etats dotés d'armes nucléaires en décidaient autrement	Ce serait le cas, sauf si la conférence et tous les Etats dotés d'armes nucléaires en décidaient autrement
Conférence de renonciation, aucun Etat n'ayant de droit de veto (nouvelle proposition de l'Australie)	Ce serait le cas, sauf si la conférence en décidait autrement	Ce serait le cas	Ce serait le cas, sauf si la conférence en décidait autrement	Ce serait le cas, sauf si la conférence en décidait autrement

Etats qui étaient membres de la Conférence du désarmement ou avaient déposé une demande pour devenir membres de la Conférence (au 27 décembre 1995)*	Etats qui étaient membres de la Conférence du désarmement ou avaient le statut d'observateur à la session de 1996 de la Conférence (au 23 janvier 1996)*
<p>Algérie Argentine Australie Autriche Bangladesh Biélarus Belgique Brésil Bulgarie Cameroun Canada Chili Chine Colombie Costa Rica Croatie Cuba</p> <p>République tchèque Danemark Equateur Egypte Ethiopie Finlande France</p> <p>Allemagne</p> <p>Grèce</p> <p>Hongrie</p> <p>Inde Indonésie Iran, République islamique d' Iraq Irlande Israël Italie Japon</p> <p>Kenya</p>	<p>Algérie Argentine Australie Autriche Bangladesh Biélarus Belgique Brésil Bulgarie Cameroun Canada Chili Chine Colombie</p> <p>Croatie Cuba Chypre République tchèque Danemark Equateur Egypte Ethiopie Finlande France Gabon Allemagne Ghana Grèce Saint-Siège Hongrie Islande Inde Indonésie Iran, République islamique d' Iraq Irlande Israël Italie Japon Jordanie Kenya Madagascar</p>

Etats qui étaient membres de la Conférence du désarmement ou avaient déposé une demande pour devenir membres de la Conférence (au 27 décembre 1995)*	Etats qui étaient membres de la Conférence du désarmement ou avaient le statut d'observateur à la session de 1996 de la Conférence (au 23 janvier 1996)*
<p>Malaisie</p> <p>Mexique</p> <p>Mongolie</p> <p>Maroc</p> <p>Myanmar</p> <p>Pays-Bas</p> <p>Nouvelle-Zélande</p> <p>Nigéria</p> <p>Norvège</p> <p>Pakistan</p> <p>Pérou</p> <p>Pologne</p> <p>Portugal</p> <p>Roumanie</p> <p>Fédération de Russie</p> <p>Sénégal</p> <p>Slovaquie</p> <p>Slovénie</p> <p>Afrique du Sud</p> <p>Espagne</p> <p>Sri Lanka</p> <p>Suède</p> <p>Suisse</p> <p>République arabe syrienne</p> <p>Ex-République yougoslave de Macédoine</p> <p>Tunisie</p> <p>Turquie</p> <p>Ukraine</p> <p>Royaume-Uni</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Venezuela</p> <p>Viet Nam</p> <p>(République fédérative de Yougoslavie)</p> <p>Zaire</p>	<p>Malaisie</p> <p>Malte</p> <p>Mexique</p> <p>Mongolie</p> <p>Maroc</p> <p>Myanmar</p> <p>Pays-Bas</p> <p>Nouvelle-Zélande</p> <p>Nicaragua</p> <p>Nigéria</p> <p>Norvège</p> <p>Oman</p> <p>Pakistan</p> <p>Pérou</p> <p>Philippines</p> <p>Pologne</p> <p>Portugal</p> <p>Qatar</p> <p>Roumanie</p> <p>Fédération de Russie</p> <p>Sénégal</p> <p>Slovaquie</p> <p>Slovénie</p> <p>Afrique du Sud</p> <p>Espagne</p> <p>Sri Lanka</p> <p>Suède</p> <p>Suisse</p> <p>République arabe syrienne</p> <p>Thaïlande</p> <p>Ex-République yougoslave de Macédoine</p> <p>Tunisie</p> <p>Turquie</p> <p>Ukraine</p> <p>Emirats arabes unis</p> <p>Royaume-Uni</p> <p>République-Unie de Tanzanie</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Venezuela</p> <p>Viet Nam</p> <p>(République fédérative de Yougoslavie)</p> <p>Zaire</p>

NOTES EXPLICATIVES

RESERVES

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels était placé cet article. Une seule délégation s'est prononcée pour leur maintien en faisant valoir qu'il faudrait garder à l'étude "toutes les possibilités" tant que les principales dispositions du traité n'auraient pas été mises au point. Nous estimons que le projet actuel offre la possibilité la plus susceptible de recueillir un consensus.

NOTES EXPLICATIVES

DEPOSITAIRE

Notre projet de texte est identique à celui de l'article correspondant qui figure sans crochets dans le texte évolutif (CD/1364).

NOTES EXPLICATIVES

TEXTES FAISANT FOI

Notre projet de texte est identique à celui de l'article correspondant qui figure sans crochets dans le texte évolutif (CD/1364).

NOTES EXPLICATIVES

UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Nous avons supprimé cet article. Plusieurs délégations s'étaient prononcées contre son inclusion au motif qu'il allait au-delà du mandat donné pour la négociation du traité.

Le principal argument de fond évoqué pour la suppression de cet article est qu'il est superflu. Il existe déjà un certain nombre d'instruments internationaux régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à savoir, le TNP, le Statut et les accords de garanties de l'AIEA, les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention sur la sécurité des matières nucléaires, etc.

Qui plus est, le texte proposé ne s'inspire que de façon sélective de l'article IV du TNP, aboutissant de ce fait à des dispositions déséquilibrées. En particulier, il ne reprend pas la disposition du TNP stipulant que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doivent être conformes aux articles premier et II de cet instrument (dans lesquels sont établies les obligations en matière de non-prolifération).

Il serait impossible, cependant, de rétablir l'équilibre voulu dans ce texte sans invoquer explicitement le TNP ou sans reproduire des parties substantielles de cet instrument en en indiquant l'origine. Il serait improbable que cette approche recueille le consensus.

Il convient de noter qu'aucune disposition du traité d'interdiction complète des essais n'est de nature à faire croire que ce traité a pour but de limiter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et qu'il n'est donc pas nécessaire d'y faire figurer une assurance explicite à ce sujet.

Pour toutes ces considérations, nous avons supprimé l'article en question.

NOTES EXPLICATIVES

EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES

Nous avons supprimé cet article. Il avait été proposé par une délégation mais n'a suscité aucun appui. Plusieurs délégations se sont prononcées fermement contre son incorporation dans le traité. On ne cesse de faire valoir à son encontre qu'il est impossible de distinguer les essais nucléaires dits pacifiques des essais militaires et qu'il n'existe pas d'avantages connus découlant des essais nucléaires pacifiques qui ne l'emportent largement sur les coûts politiques, économiques et écologiques de ces explosions. Ces arguments ont gagné en vigueur lors de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP.

Nous estimons en conséquence que cette proposition n'a aucune chance de recueillir un consensus.

NOTES EXPLICATIVES

GARANTIES DE SECURITE DONNEES AUX ETATS PARTIES

Nous avons supprimé cet article. Il avait été proposé par une seule délégation et n'a suscité aucun appui. Nombre de délégations se sont dites fermement opposées à son inclusion dans le traité en faisant valoir qu'il sortait tout à fait du cadre de l'instrument et du mandat de négociation s'y rapportant.

NOTES EXPLICATIVES

RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Nous avons supprimé cet article. Il avait été proposé par une seule délégation et n'a suscité aucun appui.

Etant donné qu'aucun conflit n'est prévisible entre le traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les instruments multilatéraux antérieurs, nous ne voyons aucun avantage à faire figurer dans le traité à l'examen une disposition établissant spécialement la primauté entre les instruments pertinents. Même si une incompatibilité potentielle entre le traité et un ou plusieurs instruments plus anciens était identifiée à l'avance, il faudrait se livrer à une analyse soignée des incidences de cette incompatibilité plutôt que d'admettre automatiquement la primauté du texte plus ancien.

Il n'est probablement pas possible d'éliminer à l'avance le risque d'une certaine incompatibilité entre le traité et d'autres instruments antérieurs (ou même postérieurs). Si une incompatibilité surgissait, le régime défini dans la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qui concerne l'application de traités successifs portant sur la même matière serait suivi. Quoique ce régime ne soit ni simple ni direct, il est connu et bien accepté.

Il est significatif qu'aucune délégation n'a à ce jour signalé d'incompatibilité potentielle qui rendrait utile l'incorporation dans le traité d'une disposition subordonnant celui-ci à des instruments antérieurs.

NOTES EXPLICATIVES

SECTION I : LE SYSTEME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL

DISPOSITIONS GENERALES

PARAGRAPHERS 1 A 5

Paragraphe 1. Dans ce paragraphe figure la disposition fondamentale du traité définissant les éléments techniques du SSI. Nous avons supprimé les mentions entre crochets de la surveillance par satellite et de la surveillance par détection des impulsions électromagnétiques en tant qu'éléments constitutifs du SSI convenu, au motif qu'il n'existait aucune possibilité de parvenir à un consensus sur leur incorporation, compte tenu du coût élevé de ces techniques.

Nous avons retenu dans notre esquisse du SSI quatre techniques de surveillance, mais nous avons prévu dans la nouvelle section intitulée "Mesures connexes et échange international d'autres informations pertinentes" la possibilité d'utiliser toute autre technique lorsqu'il y aurait lieu.

Le paragraphe 2 incorpore une disposition convenue que nous avons rationalisée pour refléter notre décision de maintenir le paragraphe 1 à la place où il figure dans le protocole au lieu de le faire figurer dans la partie du traité portant sur la vérification.

Aux paragrapes 3 et 4, nous avons supprimé les crochets à l'intérieur du texte : les dispositions proposées sont pertinentes et acceptables pour les délégations.

Le paragraphe 5 reflète notre façon de voir telle qu'elle apparaît au paragraphe 27 du traité, dans notre modèle de texte.

PREMIERE PARTIE : SURVEILLANCE SISMOLOGIQUE

PARAGRAPHERS 6 A 8

Ces paragraphes reproduisent les textes proposés qui ont été adoptés à titre provisoire par le groupe de rédaction sur le système de surveillance international. Nous avons supprimé la note de bas de page se rapportant au paragraphe 8, qui devait disparaître en raison du règlement de deux points particuliers, reflété dans les tableaux des stations de surveillance sismologique (voir ci-dessous). Nous avons en outre supprimé les crochets entre lesquels était placé le nombre des stations des réseaux primaire et auxiliaire (50 et 119, aux paragraphes 7 et 8, respectivement), conformément aux recommandations techniques qui s'étaient dégagées par consensus au sein du groupe d'experts sur le SSI (le nombre de stations auxiliaires étant indiqué dans le document CD/NTB/WP.283).

Tableau 1-A

Dans ce tableau est reproduite la liste des stations sismologiques constituant le réseau primaire telle qu'elle a été établie par les experts et approuvée à titre préliminaire par le Comité spécial à la fin de la session de 1995 de la Conférence. Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figurait l'ensemble du tableau. Cela ne préjuge pas de la question de savoir si les stations proposées seront en définitive mises à la disposition de l'organisation créée par le traité. Nous présumons qu'un accord formel concernant la mise à disposition d'une station sera conclu à l'issue de consultations entre l'Etat intéressé et la commission préparatoire, puis l'organisation, et après la mise au point d'arrangements acceptables pour le financement et l'exploitation de la station visée. Il reste à ajouter au tableau des détails sur les stations No 26 (Niger) et No 38 (Arabie saoudite).

Nous avons supprimé les crochets qui avaient été placés autour des titres des tableaux à l'initiative d'une délégation. La majorité des délégations sont convenues qu'il y aurait lieu de faire figurer la liste des stations de surveillance dans des tableaux qui seraient annexés au protocole, pour assurer convenablement la prévisibilité du financement et des moyens techniques du mécanisme de vérification et établir sa configuration à moyen terme sur des assurances politiques raisonnables. Nous considérons qu'il n'existe aucune autre possibilité viable qui serait préférable à cette approche, étant donné que de nombreux Etats parties potentiels ne seront pas en mesure d'adhérer à un traité, l'efficacité et le coût du système de vérification duquel seraient incertains.

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels étaient placées les stations Nos 12, 18, 34 et 48 ainsi que la note de bas de page qui s'y rapportait : nous nous en sommes tenus aux recommandations techniques adoptées par consensus par les experts sans apporter de modifications qui auraient pour but de couvrir plus largement les sites d'essais au détriment, dans une certaine mesure, de l'efficacité globale du réseau mondial. Si certains Etats parties souhaitaient accroître la surveillance des sites, l'Etat partie où se trouverait le site visé pourrait appliquer les dispositions proposées en ce qui concerne les installations nationales coopérantes.

Tableau 1-B

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figuraient le tableau et son titre pour les mêmes raisons que dans le cas du tableau 1-A. Il faudra y indiquer les données relatives au lieu et au type de la station No 119 (Bulawayo, Zimbabwe). Le problème le plus urgent est de régler la difficulté soulevée par la suppression de trois stations sismologiques auxiliaires inscrites sur la liste. Pour assurer de façon adéquate la couverture azimutale du sous-continent indien, il faudrait à notre avis augmenter le nombre des stations auxiliaires dans cette région. Si des stations supplémentaires n'étaient pas proposées après un examen plus approfondi, il faudrait alors étudier d'autres possibilités, notamment celle d'utiliser les stations éventuellement disponibles dans d'autres Etats du sous-continent.

DEUXIEME PARTIE : SURVEILLANCE DES RADIONUCLEIDES

PARAGRAPHERS 9 A 11

Ces paragraphes reprennent les dispositions figurant dans le texte évolutif et qui sont actuellement examinées par le groupe de rédaction sur le SSI.

Au paragraphe 10, nous nous sommes efforcés de refléter avec exactitude le consensus technique qui est intervenu au sujet d'un réseau mondial de surveillance des radionucléides constitué de 80 stations, soit 75 stations et cinq stations implantées conjointement avec des laboratoires homologués, ce réseau étant appuyé dans son ensemble par des laboratoires homologués, conformément au document CD/NTB/WP.283. En accord avec la convergence croissante qui se dégagait en faveur de ces questions au sein de la Conférence, nous avons regroupé les stations dans un tableau (2-A) et les laboratoires homologués dans un autre (2-B).

Un nombre important de délégations sont assez fortement partisans d'inclure dans le réseau un dispositif de surveillance des gaz rares, notamment un certain nombre de pays qui soulignent les avantages pouvant découler de la mise en place d'un tel dispositif dans l'ensemble du réseau. D'autres délégations, qui ne contestent pas l'utilité de cette technique, sont néanmoins plutôt sceptiques quant à sa rentabilité. Une délégation est opposée à l'inclusion de la surveillance des gaz rares. Tout bien considéré, nous pensons que cela serait dans l'ensemble souhaitable et rentable. Nous avons proposé un texte de compromis selon lequel, initialement, 25 % des stations du réseau mondial de surveillance des radionucléides pourraient être équipées pour la surveillance des gaz rares. En outre, il serait prévu dans le protocole que les Etats parties, un an après l'entrée en vigueur du traité, étudieraient et mettraient au point une stratégie de mise en oeuvre de la surveillance des gaz rares dans l'ensemble du réseau.

Le paragraphe 11 traite des laboratoires qui concourront à la surveillance des radionucléides dans le cadre du SSI. On s'attend que tous les laboratoires effectuant des activités d'analyse des échantillons et de traitement pour le compte de l'organisation seront soumis à quelque procédure d'homologation par le secrétariat technique. Il est clairement entendu que les laboratoires homologués seront sélectionnés parmi les laboratoires existants et qu'ils effectueront des analyses d'échantillons ainsi que d'autres tâches dans le cadre d'accords de louage ou de services rémunérés conclus avec le secrétariat technique. Etant donné que l'organisation créée par le traité ne fournira pas d'autres fonds pour la mise en place et le fonctionnement des laboratoires, le tableau 2-B n'est pas mentionné dans les dispositions relatives au financement du SSI figurant dans le traité. Nous sommes d'avis que le secrétariat technique devrait avoir toute latitude sur les plans opérationnel et commercial pour confier l'analyse des échantillons aux installations homologuées de son choix.

Nous avons opté pour le nombre le plus élevé de laboratoires homologués recommandé dans le document CD/NTB/WP.283, en étant conscients qu'une mise au point serait probablement faite à cet égard et quant au nombre effectif des installations qui seraient disponibles à l'échelle mondiale dès que le

collaborateur du Président chargé de la question de la vérification technique aurait eu la possibilité de faire un rapport plus complet sur cette question.

Nous avons décidé de supprimer le paragraphe figurant entre crochets dans le texte évolutif (CD/1364, par. 14, p. 98), dans lequel il était proposé d'utiliser des laboratoires aéroportés dans le cadre du SSI. Cette proposition, qui avait été faite par une seule délégation, n'a pas été appuyée au sein de la Conférence et ne semble pas devoir recueillir le consensus.

Tableau 2-A

Nous avons supprimé les crochets entre lesquels était placé tout ce tableau, comme nous l'avons fait pour les tableaux 1-A et 1-B. Nous avons supprimé les crochets entre lesquels figuraient quatre stations, de même que la note de bas de page y relative dans laquelle il était proposé de remplacer celles-là par quatre stations situées près de sites d'essais nucléaires en activité sur le territoire d'Etats dotés d'armes nucléaires. Comme dans le cas des stations sismologiques primaires, nous envisagerions que, au besoin, l'Etat partie responsable d'un site d'essais donné pourrait déclarer "installation nationale coopérante" une installation de surveillance des radionucléides voisine du site en question.

A part les modifications convenues (incorporation de renseignements révisés sur la station russe No 55, la station indienne No 34 et la station japonaise No 37), ce tableau demeure tel qu'il figure dans le rapport du groupe d'experts sur le SSI (CD/NTB/WP.283). Il reste à y incorporer des renseignements concernant le lieu d'implantation des moyens de surveillance (colonne réservée à l'indication du type) pour toutes les stations.

Tableau 2-B

Quoiqu'il ne nous semble pas absolument nécessaire de dresser la liste des laboratoires homologués dans un tableau distinct qui constituerait une annexe du protocole, nous avons voulu tenir compte ici d'une convergence d'idées croissante sur l'utilité de ce procédé. En outre, nous y avons fait figurer la proposition indienne tendant à prévoir un laboratoire homologué supplémentaire et inséré des données d'information fournies comme convenu par le Japon.

TROISIEME PARTIE : SURVEILLANCE HYDROACOUSTIQUE

PARAGRAPHES 12 ET 13

A quelques modifications rédactionnelles près, ces paragraphes reproduisent fidèlement les dispositions du texte évolutif figurant dans la troisième partie de la section du protocole portant sur le SSI.

Au paragraphe 12, nous avons supprimé le membre de phrase qui figurait entre crochets à la première phrase. Nous comprenons le souci qui sous-tend ce passage mais nous avons tenu compte des assurances des experts selon lesquels les capacités techniques des capteurs hydroacoustiques à mettre en place ne permettraient la collecte d'aucune information importante sur les activités

militaires sous-marines. De plus, la nécessité d'axer les activités du SSI sur la collecte de données en rapport avec les essais nucléaires à l'exclusion d'autres activités est formulée de façon adéquate dans diverses dispositions, notamment au paragraphe 2 des dispositions du traité relatives à la vérification. Nous avons précisé dans la dernière ligne du paragraphe que les données pourraient être transmises directement d'une station au CID ou par l'intermédiaire d'un centre national de données. Les négociateurs partent du principe que la communication indirecte des données au CID n'affecterait pas l'obligation d'un Etat partie quel qu'il soit de veiller à ce que les données provenant d'une station primaire soient communiquées en continu, sans interruption et en temps réel.

Au paragraphe 13, nous avons supprimé les crochets entre lesquels était indiquée la seule solution technique restante dans ce texte (six stations à hydrophones et cinq stations de détection des phases T).

Tableau 3

Comme pour les autres tableaux, nous avons supprimé les crochets entre lesquels figurait tout le tableau 3, conformément au point de vue consensuel des experts.

QUATRIEME PARTIE : SURVEILLANCE PAR DETECTION DES INFRASONS

PARAGRAPHERS 14 ET 15

Comme les paragraphes 12 et 13, ces paragraphes reproduisent, à quelques modifications rédactionnelles près, les dispositions du texte évolutif figurant dans la troisième partie de la section du protocole consacrée au SSI.

Au paragraphe 14, nous avons ajouté la disposition en application de laquelle l'Etat partie pourrait opter pour un mode de communication direct ou indirect. Au paragraphe 15, nous avons supprimé les crochets entre lesquels était donnée la seule solution technique restante, à savoir les 60 stations recommandées par le groupe d'experts du SSI, comme cela est indiqué au tableau 4.

Tableau 4

Comme pour les tableaux précédents, nous avons supprimé les crochets entre lesquels figurait tout le tableau 4, ce qui reflète le point de vue consensuel des experts.

CINQUIEME PARTIE : TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES ISSUES DU SYSTEME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL, PRESENTATION DE RAPPORTS SUR CES DONNEES ET ACCES A CELLES-CI

PARAGRAPHERS 16 A 20

Nous avons décidé de regrouper dans cette nouvelle cinquième partie du protocole (qui est pour l'essentiel une refonte de la septième partie) tous les éléments portant sur le traitement par le secrétariat technique des données issues du SSI, qui figuraient antérieurement dans les différentes

parties de la section du protocole consacrées à chaque technique (par exemple, le paragraphe 9 de la première partie et le paragraphe 15 de la deuxième partie, p. 94 et 98 du CD/1364, respectivement).

Nous partons de la conviction que nous devrions nous attacher, en tant que négociateurs, à limiter la quantité de détails techniques que nous incluons dans le traité et son protocole. A titre d'exemple, nous ne pensons pas qu'il convienne de définir dans un accord juridique international de ce type les critères techniques détaillés applicables au traitement des données issues du SSI et à l'accès des Etats parties à celles-ci. Il devrait être suffisant d'y tracer un cadre général et descriptif dont les détails opérationnels pourraient être développés dans les manuels pertinents (et seraient donc aisément adaptables selon la conjoncture). Nous ne devrions pas avoir à négocier interminablement le diagramme des opérations de traitement effectuées par le secrétariat technique ou la méthode algorithmique à suivre pour un élément particulier de ces opérations.

Nous considérons plutôt que les Etats parties devront avoir des assurances quant aux paramètres généraux des opérations de traitement qui seront effectuées au secrétariat et des précisions sur les types d'accès aux données et aux produits issus des données qui leur seront offerts.

Etant donné que les consultations du collaborateur du Président pour les questions techniques se rapportant au CID n'en sont qu'à leurs débuts, une grande partie des dispositions figurant dans cette partie du protocole sont nouvelles. Elles s'inspirent largement, cependant, de parties décrivant les procédés techniques dont la mise en oeuvre est envisagée pour le Centre international de données relevant de l'organisation créée par le traité et des procédures que l'on est en train de mettre au point au CID expérimental pour ménager aux Etats parties un éventail de possibilités en matière d'accès aux données.

Le paragraphe 16 est une version un peu plus développée de la première phrase des paragraphes 9 et 15 de la section du protocole relative au SSI.

Le paragraphe 17 s'inspire également des paragraphes 9 et 15 de la section du protocole relative au SSI mais rend aussi l'idée exprimée dans le document en date du 15 janvier établi par le collaborateur du Président pour la question du CID, selon laquelle la manipulation au CID des données issues du SSI devrait faire l'objet (comme c'est le cas actuellement) d'un traitement à la fois automatisé et interactif suivant des procédures convenues, lesquelles comporteraient notamment le traitement conjoint des données provenant des différents réseaux de surveillance pour créer une forte synergie dans le cadre des capacités de vérification du SSI. Les procédés techniques décrits dans la deuxième phrase définissent les procédures analytiques qui sont appliquées actuellement dans le cadre du CID expérimental et il est également indiqué (conformément au paragraphe 12, alinéa d), des dispositions du traité relatives à la vérification) que l'objectif technique de ce traitement est d'aboutir à un produit issu de données de caractérisation.

Un tel produit se situerait entre deux extrêmes : la diffusion de données semi-brutes, d'un côté, et la distribution de documents qui constitueraient en fait des avis du secrétariat technique sur le respect des dispositions du traité, de l'autre.

Le paragraphe 18 trace l'éventail actuel des possibilités d'accès aux données qui sont en cours d'élaboration dans le cadre du CID expérimental, étant entendu que ces possibilités seraient offertes gratuitement sur leur demande aux Etats parties, ainsi que le souligne la mention du paragraphe 18 au paragraphe 25 de l'article V relatif à la vérification, où il est question du financement des opérations du SSI par l'organisation.

Le paragraphe 19 établit le principe de la publication de bulletins réguliers portant sur les données issues des différentes techniques de surveillance et le fusionnement des données obtenues à l'aide de deux ou plusieurs de ces techniques (voir le document du collaborateur du Président en date du 15 janvier). Nous ne croyons pas qu'il soit utile de préciser dans le traité la nature exacte des données à fusionner ni l'ordre des opérations de fusionnement. Il est vraisemblable que les méthodes les plus synergiques apparaîtront au fil des ans.

Nous pensons que l'idée d'une diffusion de bulletins réguliers du CID recueille le consensus, tout comme l'idée d'un fusionnement des données. (Le fait de recevoir les bulletins réguliers ne préjugerait en aucune façon du droit des Etats parties d'accéder à d'autres données telles que des segments de données brutes ou des paramètres et de demander des bulletins "sur mesure" qui contiendraient un volume plus ou moins important de données primaires.)

SIXIEME PARTIE : AUTHENTIFICATION DES DONNEES ISSUES DU SYSTEME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL ET SECURITE DES DONNEES

PARAGRAPHES 21 ET 22

Nous avons rationalisé les cinq paragraphes de l'actuelle dixième partie de la section du protocole concernant le SSI sans en perdre les éléments clés. Nous avons supprimé les crochets compte tenu de la faveur quasi générale dont jouit au sein de la Conférence l'idée que les Etats parties devraient s'efforcer de coopérer pour faire en sorte que les données issues du SSI soient authentifiées et raisonnablement protégées contre toute intrusion.

Nous avons tenté de concentrer dans la première phrase du paragraphe 22 le passage relativement long (paragraphe 38 de la dixième partie du texte évolutif) établissant la nécessité de veiller à ce que les accords de vérification types à conclure par l'organisation avec les Etats parties couvrent l'authentification des données. Etant donné les paragraphes 12, alinéa 1), et 13 de l'article relatif à la vérification ainsi que le paragraphe 22, le paragraphe 39 de la dixième partie du texte évolutif ne semble plus avoir de raison d'être (CD/1364, p. 103).

SECTION II : INSPECTIONS SUR PLACE

La structure de la section du Protocole consacrée aux inspections sur place reflète aussi fidèlement que possible celle des dispositions du document CD/1364 - quelques modifications mineures ont été apportées aux sous-titres et à l'ordre des paragraphes pour parvenir à une organisation logique du texte. Certains paragraphes du document CD/1364 n'ont pas été reproduits, les dispositions pertinentes ayant déjà été énoncées à l'article V de notre texte.

Première partie : Règles générales et procédures (par. 23 et 24)

Deuxième partie : Arrangements permanents

- Désignation des inspecteurs et assistants d'inspection (par. 25 à 33)
- Privilèges et immunités (par. 34 à 39)
- Points d'entrée (par. 40 à 42)
- Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers (par. 43 à 47)
- Matériel d'inspection approuvé (par. 48 à 52)

Troisième partie : Demande d'inspection sur place et notification d'une inspection sur place

- Demandes d'inspection (par. 53 à 55)
- Notifications (par. 56 et 57)

Quatrième partie : Activités précédant l'inspection

- Préparatifs (par. 58 et 59)
- Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté et transfert jusqu'à la zone d'inspection (par. 60 et 61)
- Arrangements administratifs (par. 62 et 63)
- Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection (par. 64 et 65)
- Vérification de l'emplacement (par. 66)

Cinquième partie : Conduite des inspections

- Règles générales (par. 67 à 75)
- Communications (par. 76)
- Activités de vérification dans le cadre de l'inspection sur place (par. 77)
- Régime d'accès (par. 78 à 80)
- Accès réglementé (par. 81 à 89)
- Survols (par. 90 à 97)
- Conduite d'inspections dans les zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat (par. 98 à 102)
- Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons (par. 103 à 109)
- Observateurs (par. 110 à 114)
- Réunion d'information à l'issue de l'inspection (par. 115)
- Départ (par. 116)
- Rapports (par. 117 à 119)

PREMIERE PARTIE : REGLES GENERALES ET PROCEDURES

PARAGRAPHES 23 ET 24

Ces paragraphes sont fondés sur les paragraphes 40 et 44 du document CD/1364 (p. 104). Au paragraphe 23, nous avons supprimé les crochets entre lesquels figuraient les mots "règles et" dans la première phrase du paragraphe 40 et reformulé la seconde phrase pour y définir clairement le statut du manuel pour les inspections sur place. Nous avons supprimé le mot "international" qui n'a pas été employé dans les dispositions relatives à la vérification figurant dans le document CD/1364 et qui semble inutile à cet endroit. Le paragraphe 24 est une version légèrement remaniée du paragraphe 44 du document CD/1364.

DEUXIEME PARTIE : ARRANGEMENTS PERMANENTS

Sauf lorsqu'il y avait lieu de la maintenir, la mention "[Organisation]" a été supprimée dans la deuxième partie, où nous avons retenu l'expression "Secrétariat technique".

PARAGRAPHES 25 A 33 (Désignation des inspecteurs et assistants d'inspection)

Ces paragraphes reproduisent substantiellement les paragraphes 46, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57 et 58 (CD/1364, p. 105 à 107). Nous avons supprimé les crochets entre lesquels était placée l'expression "assistants d'inspection" et incorporé une définition de leur rôle tirée de celle qui figurait dans la Convention sur les armes chimiques. Les paragraphes 47 et 48 du document CD/1364 ont été remplacés par le texte simplifié du paragraphe 28. Nous n'avons pas utilisé les termes "les tâches de spécialistes" pour préciser le rôle des inspecteurs et des assistants d'inspection, afin d'éviter d'inutiles problèmes de définition. Nous n'avons pas non plus adopté la proposition figurant aux paragraphes 48 et 53 du document CD/1364 tendant à ce que chaque Etat partie propose des personnes à faire figurer sur la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection : en effet, cette proposition irait à l'encontre du principe selon lequel les inspecteurs et les assistants d'inspection devraient manifestement s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et non en tant que représentants d'un Etat partie quel qu'il soit. Le paragraphe 58 figurant à la page 107 du document CD/1364 (qui est tiré de la Convention sur les armes chimiques) a été remanié pour qu'il y soit tenu compte de la différence entre l'inspection d'"installations" dans le cadre de la Convention et l'inspection, dans le cadre du traité à l'examen, de "zones" dans lesquelles il pourrait se trouver des "installations".

PARAGRAPHES 34 A 39 (Privilèges et immunités)

Ces paragraphes reproduisent les paragraphes 61 à 66 du document CD/1364 (p. 107 à 109) dans lesquels le mot "Organisation" a été supprimé, les mots "Secrétariat technique" étant maintenus.

PARAGRAPHES 40 A 42 (Points d'entrée)

Ces paragraphes reprennent à quelques modifications près les termes des paragraphes 67 à 69 (CD/1364, p. 109). Un délai minimum de 12 heures est prévu pour permettre à l'équipe d'inspection de se rendre du point d'entrée à la zone d'inspection. Le paragraphe 52 de l'article V stipule que l'équipe d'inspection doit atteindre la zone d'inspection au plus tard 24 heures après son arrivée au point d'entrée.

PARAGRAPHES 43 A 47 (Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers)

Ces paragraphes reproduisent à quelques modifications près les paragraphes 70 à 74 (CD/1364, p. 109 et 110). Nous avons remplacé partout le mot "Organisation" par l'expression "Secrétariat technique". Au paragraphe 43, nous avons supprimé le mot entre crochets "Si", préférant retenir le membre de phrase "Aux fins de l'exécution des inspections et dans les cas où", pour qu'il soit possible d'utiliser éventuellement des avions effectuant des vols

non réguliers pour survoler une zone d'inspection conformément aux paragraphes 90 à 97 du protocole. Nous avons en outre remplacé le membre de phrase "appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui" par "vols non réguliers" et "aéronefs" ou "appareils".

PARAGRAPHERS 48 A 52 (Matériel d'inspection approuvé)

Ces paragraphes reprennent l'essentiel des paragraphes 78 à 81 (CD/1364, p. 111 et 112). Au paragraphe 48, nous avons supprimé l'avant-dernière phrase du paragraphe 78 de ce document, qui intéresse davantage les inspections d'installations prévues dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques. Nous avons ajouté une nouvelle phrase pour incorporer dans ce paragraphe l'idée utile, exprimée au paragraphe 136 du document CD/1364, (p. 127), selon laquelle les Etats parties pouvaient proposer des éléments de matériel aux fins des inspections. (Les paragraphes 136 à 139 du document CD/1364 - aux pages 127 et 128 - ont été supprimés.) Au paragraphe 49, nous avons ajouté les mots "s'il y a lieu" après "étalonné" afin d'indiquer clairement que les éléments de matériel qui pourraient être utilisés au cours d'une inspection ne nécessiteraient pas tous un "étalonnage". Le paragraphe 50 (nouveau texte) prévoit l'utilisation éventuelle d'un matériel mis à disposition par un Etat partie pour une inspection sur place donnée, sous réserve que ce matériel ait été approuvé par le secrétariat technique conformément au paragraphe 49. Au paragraphe 51, nous avons retenu la formule "de vérifier que le matériel est conforme aux normes relatives au matériel approuvé". Nous avons remanié légèrement la troisième phrase du paragraphe 80 (CD/1364, p. 112) et supprimé dans l'avant-dernière phrase "[qui ne serait pas conforme à cette description ou]". Ces changements reflètent le point de vue selon lequel l'activité envisagée ne serait pas une inspection minutieuse du matériel (qui pourrait prendre beaucoup de temps, voire mettre en cause l'état de fonctionnement ou l'étalonnage du matériel). La procédure consisterait plutôt à vérifier que chaque élément de matériel apporté par l'équipe d'inspection a été convenablement approuvé pour la phase d'inspection lors de laquelle il doit servir.

TROISIEME PARTIE : DEMANDE D'INSPECTION SUR PLACE ET NOTIFICATION D'UNE INSPECTION SUR PLACE

PARAGRAPHERS 53 A 55 (Demandes d'inspection)

Ces paragraphes définissent les conditions auxquelles doit satisfaire une demande d'inspection sur place présentée par un Etat partie. Les paragraphes 82 à 85 du document CD/1364 (p. 113 à 115) contiennent des propositions énonçant des exigences plus ou moins précises quant aux demandes d'inspection. En rédigeant le paragraphe 53, nous avons tenté de trouver un équilibre entre la nécessité de faire en sorte que toute demande d'inspection sur place soit détaillée et précise (et ne soit donc pas constituée de vagues allusions à d'éventuels manquements) et les possibilités d'information s'offrant effectivement aux Etats parties qui disposeraient probablement des données provenant du SSI, ainsi que d'autres éléments du régime de vérification établi par le traité. Pour le paragraphe 53, nous nous sommes inspirés d'éléments des paragraphes 82 à 85 : nous jugeons claires et appropriées les précisions requises, à savoir la phase d'inspection demandée, l'emplacement de la zone d'inspection et d'autres renseignements sur cette zone, ainsi que des renseignements sur "la nature et les circonstances de l'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou autre explosion nucléaire qui

aurait été réalisée en violation de l'article premier du Traité", y compris à tout le moins, le moment, le lieu et le milieu probables de l'événement. Il serait en outre demandé à l'Etat partie requérant de fournir toutes les données d'information appropriées sur lesquelles sa demande est fondée.

Le paragraphe 54 est fondé sur le paragraphe 90 du document CD/1364 (p. 117) dont les mots "comportant une indication générale du site d'inspection" ont été remplacés par l'expression "indiquant cette zone", qui exige une plus grande précision.

Le paragraphe 55 est basé sur le paragraphe 88 (CD/1364, p. 117). Les chiffres retenus - 1 000 km² et 50 km - nous paraissent être appropriés et nous croyons savoir qu'ils sont appuyés par un grand nombre de délégations.

PARAGRAPHES 56 ET 57 (Notifications)

Le paragraphe 56, qui repose largement sur le paragraphe 87 du document CD/1364 (p. 116), définit les renseignements qui doivent figurer dans les notifications adressées par le Directeur général à l'Etat partie inspecté en application du paragraphe 51 de l'article V. Nous avons notamment supprimé l'alinéa a) du paragraphe 87, qui a trait à la demande d'inspection présentée par le secrétariat technique ou l'organisation, et l'alinéa j), qui concerne la date et la durée prévues de l'inspection. Les délais applicables à l'inspection sont définis au paragraphe 56 de l'article V. Eu égard à ce calendrier, la durée de l'inspection dépendrait des situations particulières auxquelles l'équipe d'inspection serait confrontée. La durée de l'inspection pourrait être estimée au moment où la notification serait adressée à l'Etat partie inspecté mais il ne serait pas forcément utile de faire cela avant que ne soit achevé le plan des opérations d'inspection. Il conviendrait peut-être mieux de faire savoir à l'Etat partie inspecté la durée approximative de l'inspection lors de la réunion d'information précédant l'inspection, étant entendu qu'une telle estimation serait plus ou moins sûre selon le cas. Le paragraphe 57 est fondé sur le paragraphe 91 du document CD/1364 (p. 117). La règle selon laquelle l'Etat partie inspecté devrait accuser réception de la notification dans un délai d'une heure (ainsi que le dispose d'ailleurs la Convention sur les armes chimiques) nous semble appropriée.

Nous n'avons pas détaillé dans notre texte les éléments que devrait contenir le mandat d'inspection qui étaient énoncés au paragraphe 86 du document CD/1364 (p. 116), car nous considérons que les paramètres du mandat étaient définis comme il se devait au paragraphe 54 de l'article V.

QUATRIEME PARTIE : ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

PARAGRAPHES 58 A 59 (Préparatifs)

Le paragraphe 58 est basé sur la première phrase du paragraphe 43 (p. 104) du document CD/1364. Le paragraphe 59, qui est fondé sur le paragraphe 49 (p. 105 du même document), est davantage à sa place dans la quatrième partie que dans la deuxième; nous avons maintenu l'idée d'inclure des assistants d'inspection dans l'équipe d'inspection et avons supprimé la dernière phrase dans laquelle il était proposé que le chef de l'équipe d'inspection soit désigné sous réserve de l'approbation du conseil exécutif.

PARAGRAPHES 60 ET 61 (Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté et transfert jusqu'à la zone d'inspection)

Le paragraphe 60 est fondé sur le texte du paragraphe 94 (p. 119) du document CD/1364, tel qu'il a été remanié par le Groupe de travail 1 pendant l'intersession de janvier. Le délai de 24 heures est celui qui est prévu au paragraphe 52 de l'article V. Le paragraphe 61 reproduit le texte du paragraphe 95 (CD/1364, p. 119) et fait référence, selon que de besoin, à d'autres paragraphes.

PARAGRAPHES 62 ET 63 (Arrangements administratifs)

Quant au paragraphe 62, il s'agit d'un texte convenu (CD/1364, par. 75, p. 111)

Le paragraphe 63 est fondé sur le paragraphe 76 (CD/1364, p. 111). Nous avons prévu la désignation de plusieurs représentants.

Nous n'avons pas inclus dans la quatrième partie le paragraphe 77 (CD/1364, p. 111), qui traite des abus (cette question faisant l'objet du paragraphe 67 de l'article V).

PARAGRAPHES 64 ET 65 (Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection)

Etant donné les différences pratiques qui séparent l'inspection d'installations dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques et l'inspection de zones dans celui du traité d'interdiction complète des essais, nous avons estimé qu'il vaudrait mieux que l'exposé d'information précédant l'inspection ait lieu au point d'entrée et non dans la zone d'inspection, laquelle pourrait se trouver dans un endroit reculé et mal desservi par les moyens de communications et de transport. Le paragraphe 64 est basé sur le paragraphe 97 (CD/1364, p. 119), où les mots "sur les lieux" ont été remplacés par "au point d'entrée", et incorpore une disposition aux termes de laquelle l'Etat partie signale à l'équipe d'inspection toutes les aires dont l'accès a été réglementé conformément aux paragraphes 81 à 84. Le paragraphe 65 (nouveau texte) remplacerait le paragraphe 98 (CD/1364, p. 114) dans lequel il était proposé que l'équipe d'inspection établisse un plan d'inspection initial après l'exposé précédant l'inspection. Comme il s'agirait de procéder à l'inspection sans retard, l'équipe d'inspection, selon notre texte, arriverait au point d'entrée munie d'un plan d'inspection initial qui pourrait être modifié, s'il y avait lieu, à l'issue de l'exposé.

PARAGRAPHE 66 (Vérification de l'emplacement)

Ce paragraphe reproduit le texte du paragraphe 99 (CD/1364, p. 119) - le mot "site" a été remplacé par "zone" et "localisation" par "positionnement", lequel est le terme utilisé ailleurs dans le protocole.

CINQUIEME PARTIE : CONDUITE DES INSPECTIONS

PARAGRAPHERS 67 A 75 (Règles générales)

Le paragraphe 67 est fondé sur la seconde phrase du paragraphe 100 (CD/1364, p. 120). (La première phrase entre crochets de ce paragraphe est superflue.) La seconde phrase (ce nouveau texte est tiré du paragraphe 39 de la deuxième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques) nous paraît convenir pour établir l'obligation qu'aurait l'équipe d'inspection de respecter le mandat d'inspection donné par le directeur général.

Le paragraphe 68 reproduit le texte convenu du paragraphe 108 du document CD/1364 (p. 122).

Le paragraphe 69 est une version légèrement modifiée du paragraphe 117 du document CD/1364 (p. 123).

Le paragraphe 70 est basé sur le paragraphe 118 du document CD/1364 (p. 124). Nous avons supprimé la mention entre crochets de sites sensibles et de phases d'inspection, pour établir un principe général applicable tout au long de l'une quelconque des deux phases d'inspection.

Les paragrapes 71 et 72 reproduisent le texte convenu des paragraphes 149 (p. 130) et 110 (p. 122) du document CD/1364, respectivement.

Le paragraphe 73 est basé sur le paragraphe 107 du document CD/1364 (p. 122) dans lequel nous avons inséré les mots "et assistants d'inspection" après "inspecteurs" et les mots "en principe" avant "pas être supérieur à". Nous pensons qu'il est bon de fixer à 30 le nombre d'inspecteurs et d'assistants d'inspection constituant l'effectif de l'équipe d'inspection, chiffre que l'expression "en principe" permet d'adapter à toute situation inhabituelle.

Le paragraphe 74 reproduit le texte convenu du paragraphe 145 du document CD/1364 (p. 129).

Le paragraphe 75 est fondé sur le paragraphe 146 du document CD/1364 (p. 130). Nous avons supprimé les mots "[, à sa demande]" qui impliquaient que l'Etat partie inspecté aurait le droit de recevoir des copies à sa demande à tout moment pendant l'inspection, ainsi que les mots ["et des échantillons"], cette question étant traitée au paragraphe 105.

PARAGRAPHE 76 (Communications)

Le paragraphe 76 est fondé sur le paragraphe 135 du document CD/1364 (p. 127). Nous avons notamment supprimé les mots "[avec l'autorisation de l'Etat partie inspecté]". Une telle condition aurait pour effet d'assujettir les communications de l'équipe d'inspection au contrôle de l'Etat partie inspecté, situation qui pourrait être utilisée pour faire obstruction à l'inspection.

PARAGRAPHE 77 (Activités de vérification dans le cadre de l'inspection sur place)

Le paragraphe 77 est inspiré de divers éléments des propositions figurant aux paragraphes 102, 140, 141 et 142 (p. 120, 128 et 129 du document CD/1364) et trace l'éventail des activités qui peuvent être conduites dans la zone d'inspection par l'équipe d'inspection. Nous avons employé dans le sous-titre et le texte introductif le mot "activités" plutôt que les termes "techniques" ou "matériel" pour indiquer clairement que ce paragraphe définit les types d'activités qui peuvent être réalisées mais n'indique pas de façon précise le matériel ni la méthode à employer. Nous pensons que le premier pourrait être détaillé dans la liste du matériel approuvé et que la seconde pourrait être indiquée dans le manuel des inspections sur place. Les activités de vérification à effectuer dans le cadre d'une inspection donnée pourraient être énumérées dans le mandat donné par le directeur général.

Pour la répartition des activités entre les deux phases d'inspection (l'une courte, l'autre plus longue), nous nous sommes inspirés du rapport établi par le groupe d'experts sur la question des inspections sur place à l'intention du Groupe de travail 1 sur la vérification (CD/NTB/WP.198 du 15 décembre 1994) ainsi que des différents documents de travail et autres documents portant sur les activités et les techniques de vérification intéressant les inspections sur place, qui ont été présentés par les délégations. Le fait de répartir les activités entre deux phases d'inspection est en accord avec l'idée de prévoir une phase courte et relativement peu intrusive qui servirait à dissiper rapidement des inquiétudes au sujet de l'exécution du traité (notamment à déterminer l'existence éventuelle de phénomènes éphémères) et une phase plus longue pendant laquelle des activités plus intrusives et probablement plus coûteuses seraient entreprises pour trouver éventuellement des indices d'une inexécution. Par exemple, la mesure de la radioactivité et la collecte de radionucléides sous terre, notamment dans les puits, les galeries de mines et les carrières, pourraient être faites pendant une phase courte tandis que les forages relativement longs et probablement coûteux nécessaires pour recueillir des échantillons radioactifs seraient réservés à une phase d'inspection plus longue. De même, une équipe d'inspection pourrait effectuer des mesures sismologiques et des activités de surveillance passives pour détecter des répliques pendant une phase courte d'inspection sur place, les mesures actives étant réservées à une phase plus longue. Les travaux des délégations et des experts permettront sans doute d'affiner quelque peu la répartition des activités de vérification entre les deux phases d'inspection; cela dit, nous pensons que le paragraphe 77 offre une réelle base de convergence des vues dans le cadre des négociations.

PARAGRAPHES 78 à 80 (Régime d'accès)

L'accès et l'accès réglementé constituent l'un des aspects les plus difficiles de la mise au point d'un régime d'inspection sur place efficace aux fins du traité d'interdiction complète des essais. En élaborant des dispositions relatives à l'accès et à l'accès réglementé, nous avons essayé de formuler un ensemble qui concilie les diverses préférences des délégations et établit un équilibre satisfaisant entre les exigences du

traité en matière de vérification et le besoin légitime des Etats de protéger certains intérêts sensibles liés à la sécurité nationale, sans rapport avec les obligations énoncées dans le traité, et de faire respecter les garanties constitutionnelles touchant les personnes et les biens.

Notre prémisses, qui fait partie intégrante du projet équilibré que nous proposons pour les inspections sur place, est le principe clairement établi suivant lequel l'Etat partie inspecté accorde l'accès à la zone d'inspection sauf dans des cas bien précis qui sont détaillés dans les dispositions relatives à l'accès réglementé. Notre point de vue, qui est partagé par de nombreuses délégations, est que le principe absolu de l'accès n'est pas incompatible avec les droits souverains des Etats parties. Il est entendu que tout Etat partie s'engagerait, en décidant de son plein gré de ratifier le traité, à appliquer celui-ci et à accepter, sous réserve des dispositions du traité et de son protocole, qu'il soit effectué des inspections sur place de son territoire ou de tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Il en découle le principe fondamental suivant lequel un Etat partie visé par une demande d'inspection doit, en tant que pays attaché au respect des dispositions du traité, accorder à l'équipe d'inspection chargée d'établir qu'il est en règle avec cet instrument l'accès à son territoire.

Etant donné les considérations générales qui précèdent, nous avons tenté d'éviter, dans le paragraphe 78, les difficultés de définition soulevées par l'emploi de qualificatifs tels que "pleinement" ou "sans restrictions" qui figurent à côté de nombreuses autres formules entre crochets au paragraphe 112 du document CD/1364 (p. 122), en retenant le texte plus simple du paragraphe 112 bis, qui établit clairement le principe suivant lequel l'accès est accordé sauf dans les cas bien précis et sous réserve des procédures d'exploitation visés dans les dispositions relatives à l'accès réglementé; ce texte a d'ailleurs recueilli un large appui parmi les délégations. La première phrase du paragraphe 78 est basée sur le paragraphe 112 bis tandis que la seconde est un nouveau texte par lequel il est dit clairement que la question des survols est réglée par les dispositions du protocole y relatives. Le paragraphe 79 est une version simplifiée du paragraphe 114 du document CD/1364 (p. 123) tandis que le paragraphe 80 est fondé sur le paragraphe 115 de ce document (p. 123) : la mention inutile de l'accès réglementé a été supprimée au début de la deuxième phrase, qui a été rattachée à la première.

PARAGRAPHES 81 A 89 (Accès réglementé)

Les dispositions du document CD/1364 relatives à l'accès réglementé (par. 77, p. 86, et par. 125 à 131, p. 125 et 126) sont insuffisamment développées et ne nous semblent pas constituer, en leur état actuel, une base adéquate pour la mise au point d'un régime d'accès adapté aux exigences du traité en matière de vérification. En conséquence, à l'exception des paragraphes 85 et 86 qui reprennent avec quelques modifications les paragraphes 126 et 127 du document CD/1364 (p. 125 et 126), les paragraphes 81 à 89 contiennent des textes nouveaux. Dans ces paragraphes, nous avons essayé de définir un régime d'accès réglementé qui laisse l'équipe d'inspection s'acquitter de sa tâche essentielle - à savoir déterminer si une explosion nucléaire a été effectuée en violation des dispositions de l'article premier - tout en offrant à l'Etat partie inspecté la possibilité de réglementer l'accès à la zone d'inspection pour protéger sa sécurité nationale ainsi que d'autres

intérêts sans rapport avec l'exécution du traité. A cet égard, nous avons noté que de nombreuses délégations s'étaient inspirées de la Convention sur les armes chimiques pour proposer les dispositions relatives à l'accès réglementé qu'elles souhaitaient voir figurer dans le traité; nous avons aussi tenu compte du point de vue exprimé par un certain nombre d'autres délégations selon lequel le traité exigerait un régime d'accès réglementé distinct qui reflète ses exigences particulières (en ce qui concerne tant la nature de l'activité interdite que le déroulement de l'inspection sur place et en particulier l'inspection de "zones" plutôt que d'"installations"). A notre avis, le régime défini aux paragraphes 81 à 89 devrait constituer une base solide à partir de laquelle il soit possible de parvenir à une convergence des vues sur cette question fondamentale.

Le paragraphe 81 établirait le droit de l'Etat partie inspecté, pour l'une ou l'autre des deux phases d'inspection sur place, de "réglementer l'accès" à des lieux ou des sites qui se trouvent à l'intérieur de la zone d'inspection. En principe, toute zone déclarée d'accès réglementé serait notifiée à l'équipe d'inspection lors de l'exposé d'information précédant l'inspection (par. 82). Le nombre des zones déclarées d'accès réglementé ne serait pas limité mais la superficie de chaque zone ne pourrait pas être supérieure à 2,5 km² et la superficie totale des zones d'accès réglementé qui seraient déclarées comme telles au cours d'une inspection ne pourrait pas représenter plus de 5 % de la superficie de la zone d'inspection, à moins que celle-ci ne soit inférieure à 200 km², auquel cas celle-là ne devrait pas être supérieure à 10 km² (5 % de 200 km²). Les chiffres de 2,5 km² pour chaque zone d'accès réglementé et de 5 % de la zone d'inspection sont moindres que ceux qui ont été proposés par une délégation pour des zones dites d'"exclusion" (10 km² et 10 % de la zone d'inspection - voir le paragraphe 120 du document CD/1364, p. 124). Nous pensons que les zones visées au paragraphe 120 seraient trop vastes et permettraient à l'Etat partie inspecté, s'il le souhaitait, de limiter l'accès à la zone d'inspection au point d'empêcher la collecte d'éléments de preuve éphémères d'une explosion nucléaire.

Les limites fixées au paragraphe 83, qui ont été proposées par une autre délégation, laisseraient à notre sens à l'Etat partie une latitude suffisante pour réglementer l'accès à autant de zones que cela est nécessaire. Nous pensons, en revanche, que même dans le cas où la réglementation de l'accès à une zone donnée reviendrait concrètement à exclure l'équipe d'inspection de la zone considérée, il resterait encore possible, dans le cadre d'une inspection courte, de déterminer par des activités de vérification menées à l'extérieur de la zone d'inspection l'existence éventuelle de phénomènes éphémères qui auraient été causés par une explosion nucléaire souterraine (répliques et radionucléides à courte période). Il convient de noter à cet égard qu'une zone d'accès réglementé circulaire de 2,5 km² aurait un rayon de 892 mètres environ.

La dernière phrase du paragraphe 83 a pour but de faire en sorte que la distance séparant les zones d'accès réglementé soit suffisante pour empêcher la combinaison de facto de plusieurs zones d'accès réglementé. La distance

minimale de 50 mètres tient compte des aspects pratiques des déplacements et des activités de vérification au sol ainsi que de la relation entre le régime d'accès réglementé et les dispositions des paragraphes 93 et 94 relatives aux survols.

Conformément au paragraphe 84, l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté se mettraient d'accord sur les localités et les sites dont l'accès resterait réglementé dans le cas où la superficie totale des zones en question dépasserait les limites fixées au paragraphe 83. Cette disposition devrait inciter l'Etat partie inspecté à ne pas tenter de dépasser les limites globales.

Les zones d'accès réglementé ne seraient pas des zones d'exclusion. En application du paragraphe 85, l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté négocieraient selon les besoins les modalités d'accès, durant l'inspection sur place, à chaque zone d'accès réglementé, notamment en ce qui concerne les points et questions mentionnés aux alinéas a) à g), qui reprennent, moyennant quelques modifications, le paragraphe 126, alinéas a) à f), du document CD/1364 (p. 125).

Nous avons également examiné la question de l'accès à des installations et des bâtiments sensibles, question qui avait été évoquée par plusieurs délégations. En application du paragraphe 86 (qui est fondé sur le paragraphe 127 du document CD/1364, p. 125 et 126), l'Etat partie inspecté aurait le droit, pendant l'une ou l'autre des phases de l'inspection sur place, de prendre des mesures touchant l'accès de l'équipe d'inspection à une installation ou un bâtiment donnés en vue d'empêcher la divulgation d'une information et de données confidentielles sans rapport avec le traité. Il est prévu au paragraphe 87 une obligation correspondante pour l'Etat partie inspecté de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer que l'installation ou le bâtiment en cause n'ont pas été utilisés à des fins en rapport avec l'inexécution éventuelle des dispositions de l'article premier du traité.

En vertu du paragraphe 88, l'Etat partie inspecté aurait en outre le droit, pendant une phase d'inspection courte, d'exclure du domaine accessible l'intérieur de tout bâtiment situé dans la zone d'inspection. L'Etat partie inspecté aurait l'obligation de faire tout ce qui lui serait raisonnablement possible pour démontrer qu'une explosion nucléaire n'a pas été effectuée à l'intérieur ou au-dessous du bâtiment en cause. Au cours d'une phase d'inspection plus longue, l'accès à des bâtiments serait régi par les dispositions du paragraphe 86 et, si le bâtiment en question était situé dans une zone d'accès réglementé, par les dispositions relatives à l'accès réglementé énoncées au paragraphe 85. (A titre d'exemple, l'accès à un bâtiment pourrait être demandé par l'équipe d'inspection dans le cas où le bâtiment serait situé au-dessus d'un puits ou à l'entrée d'un tunnel dans lequel l'on soupçonnerait qu'une explosion nucléaire a pu être effectuée.)

Le paragraphe 89 établirait le droit de l'Etat partie inspecté de refuser à l'observateur de l'Etat partie requérant l'accès à toute zone d'accès réglementé et à toutes installations ou tous bâtiments situés dans la zone d'inspection.

PARAGRAPHES 90 A 97 (Survols)

Quoiqu'il semble que la Conférence dans son ensemble considère que les survols constitueraient un élément important d'un régime efficace d'inspection sur place dans le cadre du traité - notamment parce qu'ils offriraient la possibilité de réduire la zone à inspecter et de mieux cibler les activités d'inspection au sol -, les délégations ont avancé des solutions très diverses en matière de survols dont une proposition tendant à ce que les survols ne puissent être effectués qu'avec la permission de l'Etat partie inspecté (CD/1364, par. 143, p. 129), une disposition prévoyant une notification et des consultations préalables (CD/1364, par. 109, p. 122) et la réalisation de survols par un groupe d'inspection préliminaire de l'équipe d'inspection (CD/1364, par. 153, p. 130). Comme dans le cas de l'accès réglementé, les dispositions pertinentes du document CD/1364 ne tracent pas à notre avis un cadre qui convienne pour mettre au point un régime de survols adapté aux exigences du traité en matière de vérification. En conséquence, les paragraphes 90 à 97 contiennent des textes qui sont largement nouveaux et dans lesquels nous avons tenté de concilier les préférences et les soucis des délégations et d'élaborer un cadre qui satisfasse aux exigences pratiques inhérentes à la conduite des inspections dans les délais et avec l'efficacité voulus, tout en permettant à l'Etat partie inspecté de protéger des intérêts légitimes en matière de sécurité nationale qui sont sans rapport avec les obligations établies par le traité.

Le paragraphe 90 établirait le droit de l'équipe d'inspection d'effectuer des survols dans la zone d'inspection pour réaliser diverses activités de vérification appropriées (conformément aux dispositions du paragraphe 77), "en vue de réduire la zone à inspecter et d'optimiser la conduite des activités d'inspection au sol" (texte qui est inspiré du paragraphe 150 du document CD/1364, p. 130). Le paragraphe 91 prévoit que les survols peuvent être effectués au moyen d'aéronefs, d'hélicoptères et de véhicules télécommandés (également dénommés "véhicules aériens non habités"). Nous avons mentionné ces derniers eu égard au fait que les véhicules non habités peuvent constituer dans certaines circonstances un moyen efficace et moins coûteux que les aéronefs habités. Leur utilisation pourrait aussi offrir un moyen moins intrusif que les appareils habités. (Les véhicules aériens non habités permettraient en outre de s'assurer plus facilement que des activités de vérification telles que la prise d'images vidéo ou photographiques ou les mesures de la radioactivité seraient effectuées à l'extérieur seulement de certaines zones.) Le paragraphe 91 prévoit également que les aéronefs et les véhicules aériens pourraient être pilotés ou dirigés par des inspecteurs ou des assistants d'inspection ou par d'autres agents aux termes d'un accord conclu entre l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté. Le paragraphe 92 dispose que l'Etat partie inspecté peut vérifier les appareils utilisés pour des survols afin de s'assurer que leur équipement est conforme aux normes approuvées.

Basé dans l'ensemble sur le paragraphe 109 du document CD/1364 (p. 122), le paragraphe 93 définit la procédure de notification et de consultation précédant les survols. Il établit en outre le principe suivant lequel les aéronefs devraient éviter de survoler des zones d'accès réglementé désignées comme telles. Le paragraphe 94 prévoit l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les activités de vérification ne soient pas effectuées lors

du passage obligé de l'aéronef au-dessus d'une zone d'accès réglementé. (Faute d'une telle disposition, il est concevable que l'Etat partie inspecté réglemente l'accès des zones d'une manière qui exclue de fait le survol de l'ensemble d'une zone d'inspection, par exemple en limitant l'accès à plusieurs zones situées autour du périmètre de la zone d'inspection.)

Le paragraphe 95 stipule à juste titre que, sous réserve des considérations de sécurité, les survols devraient être en stricte conformité avec le plan de vol et être en règle générale effectués à basse altitude. Les vols à basse altitude seraient indispensables pour mener des activités de vérification telles que les observations visuelles, la prise d'images vidéo et photographiques et la mesure du rayonnement gamma, outre qu'ils réduiraient les risques d'une observation accidentelle de zones situées à l'extérieur de la zone d'inspection. Nous n'avons pas défini l'expression "à basse altitude". Une altitude comprise entre 100 et 400 mètres au-dessus du sol pourrait convenir, mais cela nécessiterait une étude d'experts et une trop grande précision serait peut-être indésirable. Le paragraphe 96 établirait le droit de l'Etat partie inspecté de refuser que l'observateur de l'Etat partie requérant prenne place dans un appareil de survol. Le paragraphe 97 dispose que les arrangements nécessaires seraient pris en ce qui concerne la base utilisée par l'appareil de survol et que l'équipe d'inspection se mettrait d'accord avec l'Etat partie inspecté sur les routes à suivre pour les vols entre la base et la zone d'inspection.

PARAGRAPHES 98 A 102 (Conduite d'inspections dans les zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat)

Dans ces paragraphes, nous avons développé les dispositions figurant aux paragraphes 133 et 134 du document CD/1364 (p. 127) - il s'agit en l'occurrence d'établir la procédure par laquelle les Etats parties faciliteraient les inspections dans les zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat (principalement en haute mer et dans l'espace surjacent). Le coût de l'assistance fournie par les Etats parties serait alors à la charge de l'organisation créée par le traité.

Nous n'envisageons pas d'arrangements aux termes desquels l'organisation aurait à financer la tenue en attente permanente d'aéronefs et d'autres équipements d'inspection coûteux. Par contre, un déploiement préalable judicieux de certains matériels et la conclusion d'accords permanents négociés à l'avance avec les Etats parties visés devraient permettre un accès rapide au cas par cas et à bref délai aux aéronefs ou autres moyens d'inspection disponibles.

Selon notre texte, le directeur général, sous réserve de l'approbation du conseil exécutif, pourrait donc négocier des accords permanents avec les Etats parties en vue de faciliter la fourniture d'une assistance par ces Etats.

Une délégation a proposé, par souci du respect des délais et d'économie, que les inspections dans des zones qui ne sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'aucun Etat relèvent de la "responsabilité nationale" des Etats parties au lieu d'échoir à l'organisation créée par le traité. Cette proposition a été critiquée par un certain nombre de délégations au

motif qu'elle était mal réalisable et, surtout, incompatible avec l'idée d'un traité internationalement vérifiable. Nous sommes d'avis que les résultats d'une inspection sur place nationale n'aurait ni l'autorité ni le poids qui s'attacheraient à une inspection de caractère multilatéral effectuée en toute indépendance par l'organisation. Il n'est pas non plus sûr qu'une telle solution soit de nature à accélérer la réaction à une situation, étant donné que des arrangements d'appui spéciaux et un dispositif de coordination entre les Etats parties seraient indispensables. Elle ferait en outre peser une charge financière inéquitable sur les Etats côtiers (notamment ceux dont le littoral est étendu). Nous pensons qu'il est peu probable qu'une telle proposition recueille le consensus - nous ne l'avons donc pas fait figurer dans notre ensemble de propositions concernant les inspections sur place.

PARAGRAPHES 103 A 109 (Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons)

Ces paragraphes sont repris, avec quelques modifications mineures, des paragraphes 155 à 158 et 161 à 163 du document CD/1364 (p. 131 et 132). Au paragraphe 106, nous avons supprimé la seconde phrase entre crochets qui visait les inspections effectuées par un Etat partie. Nous avons également supprimé les paragraphes 159 et 160 (p. 131), qui étaient à notre avis inutilement impératifs et superflus compte tenu du paragraphe 107. Nous avons supprimé le mot entre crochets "homologués" et opté pour le mot "désignés", aux paragraphes 107 et 108 (par. 161 et 162, p. 131 et 132 du document CD/1364, respectivement).

PARAGRAPHES 110 A 114 (Observateurs)

A quelques modifications mineures près, ces paragraphes reproduisent le texte largement convenu des paragraphes 164 et 168 à 171 qui figurent aux pages 132 et 133 du document CD/1364. Nous avons supprimé les paragraphes 165 à 167 qui étaient placés entre crochets, car il ne paraissait plus nécessaire d'établir une liste d'observateurs qui n'était mentionnée nulle part ailleurs. Selon le paragraphe 53, la demande d'inspection contiendrait le nom de l'observateur.

PARAGRAPHE 115 (Réunion d'information à l'issue de l'inspection)

Ce paragraphe reproduit le texte convenu du paragraphe 174 du document CD/1364 (p. 133 et 134), où nous avons supprimé les mots "[dont l'Etat partie a accepté qu'ils soient]".

PARAGRAPHE 116 (Départ)

Ce paragraphe reproduit le texte largement convenu du paragraphe 175 du document CD/1364 (p. 134), auquel il a été décidé ultérieurement d'ajouter la seconde phrase, adoptée par le Groupe de travail 1 pendant l'intersession de janvier.

PARAGRAPHERS 117 A 119 (Rapports)

Le paragraphe 117, qui est fondé sur le paragraphe 176 du document CD/1364 (p. 134), dispose que les inspecteurs achèvent leur rapport préliminaire au plus tard 72 heures après la fin de l'inspection, rapport dans lequel ils s'en tiennent aux faits. Le paragraphe 118 (nouveau texte) stipule que les inspecteurs achèvent leur rapport final au plus tard 14 jours après la fin de l'inspection. Le paragraphe 119 stipule que les rapports sont communiqués à qui de droit par l'intermédiaire du directeur général. Il convient de noter que les dispositions des paragraphes 61 à 66 de l'article V concernent le rapport final seulement. Les paragraphes 177 et 178 du document CD/1364 (p. 134) sont superflus.

SECTION III : MESURES CONNEXES

Le texte reproduit dans cette section a été proposé par la délégation australienne dans un document daté du 31 mars 1995 et intitulé "Les explosions chimiques et certaines de leurs incidences sur la vérification du respect des dispositions d'un traité d'interdiction complète des essais - enseignements qui se dégagent des données d'expérience australiennes" (CD/NTB/WP.231). Bien que d'autres textes aient été proposés, la grande majorité des délégations qui s'occupent activement de cette question ont indiqué qu'elles souhaitaient travailler sur la base du texte australien.

Notre projet est fondé sur notre expérience nationale des explosions chimiques. Etant donné les résultats de nos recherches, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures complexes ou coûteuses couvrant les explosions chimiques. Par contre, un ensemble de mesures plus modestes pourrait se révéler être utile en offrant un moyen d'améliorer l'étalonnage du réseau de vérification sismologique du SSI et en aidant le CID à effectuer rapidement et avec précision l'analyse des explosions chimiques détectées, notamment des tirs de mine.

Notre proposition, tendant à demander aux Etats parties de faire tout leur possible pour fournir à l'organisation des renseignements sur leurs explosions chimiques, a recueilli l'appui explicite d'un certain nombre de délégations. Aux fins de l'élaboration de notre projet, nous avons considéré que, quel que soit l'angle sous lequel on les abordait, les mesures connexes relatives aux explosions chimiques devaient, pour faire autorité, satisfaire aux exigences suivantes :

- Les mesures doivent être proportionnées au problème précis en matière de vérification qu'elles sont censées résoudre. Tout ensemble particulier de mesures doit être fondé sur la preuve que les explosions chimiques et surtout les tirs de mine risquent effectivement de susciter des inquiétudes non négligeables quant à l'exécution du traité. A en juger d'après les données d'expérience de l'Australie, il y aura peu de cas qui puissent susciter de telles inquiétudes, étant donné que l'application de bonne foi des garanties intégrales de l'AIEA par la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires est déjà un solide gage de la bonne exécution du traité.
- Les mesures doivent servir exclusivement à appuyer le régime de

vérification et n'intervenir qu'à titre de moyen auxiliaire de réaction à une situation donnée. Les mesures connexes doivent être des mesures d'appui et servir à lever les incertitudes suscitées par les données issues du SSI ainsi qu'à obtenir les éléments nécessaires à un meilleur étalonnage du système, plutôt que de constituer un volet autonome de l'ensemble des dispositions prises en matière de vérification.

- Les mesures doivent être conçues avec soin compte tenu de leurs incidences économiques et opérationnelles. Les négociateurs devraient comprendre clairement ce qui est faisable ou non eu égard aux besoins opérationnels et aux pratiques du secteur industriel.
- Les mesures doivent être d'une rentabilité démontrable. Tout ensemble de mesures connexes doit être à la fois efficace et rentable par rapport aux autres éléments du régime de vérification établi par le traité.

Nous avons identifié trois grandes catégories d'explosions classiques qui puissent intéresser la vérification sismologique d'un traité d'interdiction complète des essais :

a) Les explosions accidentelles et les explosions résultant d'actes de guerre : Les explosions de cette catégorie ne sont pas du tout fréquentes et il est évident que, vu les circonstances dans lesquelles se produisent ces explosions, tout préavis serait impossible. Etant donné la transparence qui s'y attacherait presque automatiquement (par exemple, du fait de l'intérêt des médias), nous ne pensons pas que ces explosions puissent donner lieu à des difficultés sérieuses sur le plan de la vérification. De plus, l'utilité de ces détonations pour l'étalonnage d'un réseau sismologique mondial serait probablement négligeable.

b) Les tirs uniques de forte puissance effectués dans le cadre de travaux de génie civil. Selon l'expérience australienne, la quantité d'explosif utilisée pour des explosions de cette catégorie est infiniment moins importante que celle qui est employée pour des tirs de mine. Par contre, par tonne d'explosif, elles libèrent en général une énergie sismique beaucoup plus forte que ne le font les tirs de mine. En Australie, les explosions ayant la magnitude nécessaire pour être détectées comme étant des événements sismiques par le réseau de vérification sismologique établi aux fins du GSETT-3 sont extrêmement rares. Le fait qu'elles soient comparables, du point de vue sismique, à une explosion nucléaire souterraine peu puissante et bien couplée indique qu'elles pourraient éventuellement contribuer à l'étalonnage du réseau sismologique mondial établi par le futur traité. Pour des considérations pratiques (notamment celles qui découlent du fédéralisme), il ne nous semble ni réaliste ni nécessaire de demander à un Etat partie de communiquer des éléments d'information de ce type à l'organisation créée par le traité, sauf s'il le peut.

Faute d'autres renseignements, de telles explosions pourraient aussi - au moins en théorie - susciter des inquiétudes quant à l'exécution du traité. Cette possibilité serait à notre avis contrebalancée par d'autres facteurs. Par exemple, étant donné que les explosions de ce type sont liées

à la réalisation de grands travaux de construction, les preuves matérielles en sont évidentes tant pour les collectivités locales que pour les systèmes de télédétection tels que les satellites.

c) Les tirs de mine de forte puissance : Les explosions chimiques effectuées chaque année en Australie sont pour la plupart - et de loin - des tirs de mine, qui consomment aussi les plus grandes quantités d'explosif. D'après nos recherches, il semble, cependant, que le risque de voir les activités minières locales susciter même en théorie des inquiétudes quant à l'exécution du traité soit négligeable, pour deux raisons. Premièrement, le système de détection mondial ne tiendra pas compte de la plupart des tirs de mine de forte puissance, ces derniers se différenciant d'explosions nucléaires souterraines bien couplées par la quantité d'énergie sismique produite. Nos recherches indiquent qu'un grand nombre de tirs de fort tonnage réalisés dans l'une des importantes régions minières ne sont pas enregistrés par une station sismologique locale, ce qui exclut qu'ils le soient à des distances régionales ou télé-sismiques par des stations primaires. Deuxièmement, nous pensons que les tirs détectés seront aisément identifiés en tant que tirs de mine effectués en séries groupées du fait de leur signature sismique.

Etant donné ce qui précède, il est peut-être possible d'envisager un système de déclarations (complété éventuellement par des visites de l'organisation créée par le traité) qui aiderait le CID de l'organisation à établir et tenir un registre des activités minières par pays. Nous estimons que la conception d'un tel système devrait prendre en considération les faits suivants :

- Etant donné la nature des opérations du secteur minier, il ne serait pas possible d'en donner notification au préalable et une telle idée n'est d'aucune utilité apparente pour le régime de vérification.
- Il n'est guère aisé d'établir un lien entre le tonnage en équivalent TNT des explosifs utilisés lors d'un tir et l'énergie sismique libérée par ce tir (en d'autres termes il n'existe pas de "seuil" à partir duquel la quantité brute d'explosif utilisée pour tir en séries groupées ferait que ce tir puisse être assimilé à un événement ambigu du point de vue de la vérification). D'après les recherches australiennes, la méthode de détonation employée joue un rôle bien plus déterminant que l'énergie sismique libérée.

Pour toutes ces raisons, nous ne pensons pas que la collecte systématique et obligatoire, au niveau national, de données sur tous les tirs de mine de forte puissance effectués en séries groupées, même immédiatement après l'événement, soit utile ou justifiée. A supposer qu'un seuil totalement artificiel de 300 tonnes soit fixé, il faudrait que l'Australie recueille à elle seule chaque année des données sur quelque 400 tirs dont un faible pourcentage seulement, à en juger par les indications actuelles, serait vraisemblablement détecté par le SSI. Nous ne sommes pas convaincus que les avantages qui découleraient de cette opération sur le plan de la vérification justifieraient la promulgation d'une législation interne (portant obligation de donner notification au gouvernement) ou l'engagement des dépenses requises.

Il vaudrait mieux opter pour un système plus modeste qui permettrait de réagir quand surgirait un réel problème de vérification et qui susciterait dans l'intervalle des déclarations générales annuelles basées sur l'engagement qu'auraient pris les Etats parties de "faire tout leur possible" pour faciliter les activités d'analyse du CID.

PARTIES ANTERIEURES DU PROTOCOLE

Nous avons supprimé les cinquième (Surveillance par satellite), sixième (Surveillance par détection des impulsions électromagnétiques), huitième (Utilisation de données satellitaires et autres méthodes) et neuvième (Procédures de surveillance internationale) parties de la section du protocole relative au Système de surveillance international.

S'agissant des cinquième et sixième parties, la proposition tendant à inclure les techniques visées dans le SSI ne recueille qu'un appui minimal. Nous pensons qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur l'idée d'ajouter ces deux éléments, eux-mêmes coûteux, à un SSI déjà très important et relativement complexe. Toutefois, nous sommes d'avis que si ces techniques ne sont pas retenues en vue de leur incorporation dans le SSI, nous devons veiller à ce que l'information obtenue par les installations nationales correspondantes et dont on pourrait tirer parti aux fins des activités de vérification soit mise à la disposition des Etats parties, conformément aux procédures dont nous avons suggéré l'adoption aux fins de l'échange international d'autres informations pertinentes (par. 69 et 70 de l'article V).

Aucune délégation n'a proposé de nouveau texte pour la neuvième partie. Le titre lui-même avait été ajouté provisoirement au projet au début des négociations. Quoi qu'il en soit, les dispositions qui auraient pu figurer à cet endroit (voir les explications reproduites en italiques à la page 103 du document CD/1364) figurent déjà dans les parties de la section du protocole relative au SSI qui traitent des différentes techniques de surveillance.

Etant donné que les éléments de fond de la huitième partie sont repris dans le nouveau texte proposé, aux paragraphes 69 et 70 de l'article V (qui traite de l'échange international de données et d'autres informations pertinentes), cette partie est devenue entièrement superflue.
